

ETF actions



## iShares Core DAX<sup>®</sup> UCITS ETF (DE)

Prospectus Complet  
Règlement de gestion

BlackRock Asset Management Deutschland AG

Distribution France

## Noms et adresses

**Société de gestion d'actifs**  
**BlackRock Asset Management Deutschland AG**  
**Max-Joseph-Str. 6**  
**80333 Munich**  
**Allemagne**  
**Tél : +49 (0) 89 42729 – 5858**  
**Télécopie : +49 (0) 89 42729 – 5958**  
[info@iShares.de](mailto:info@iShares.de)  
[www.iShares.de](http://www.iShares.de)  
**AG (RCS) Munich HRB 134 527**

**Représentants légaux**  
**Christian Staub**  
**Thomas Groffmann**  
**Alexander Mertz**

**Banque dépositaire (Agent payeur et de dépôt)**

State Street Bank GmbH  
Brienner Straße 59  
80333 Munich  
Tél : +49 (0) 89 55 878 100

**Commissaires aux comptes**

Deloitte & Touche GmbH  
Commissaires aux comptes  
Succursale de Munich  
Rosenheimer Platz. 4  
81620 Munich, Allemagne  
Tél : +49 (0) 89 29036 – 0

**Promoteur(s) désigné(s) dans le cadre de la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort**

UniCredit Bank AG  
Equity Linked Index Group  
Arabellastr. 12  
81925 Munich, Allemagne

Commerzbank AG  
Mainzer Landstr. 153  
60327 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Flow Traders B.V.  
Jacob Bontiusplaats 9  
1018 LL Amsterdam, Pays-Bas

Société Générale S.A. Francfort  
Neue Mainzer Straße 46-50  
60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Deutsche Bank AG  
Taunusanlage 12  
60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

IMC Financial Markets  
Strawinskylaan 377  
1077 XX Amsterdam, Pays-Bas

Optiver V.O.F.  
Strawinskylaan 3095  
1077 ZX Amsterdam, Pays-Bas

Timber Hill (Europe) AG  
Gotthardstr. 3  
6300 Zug, Suisse

UBS Ltd.  
1 Finsbury Avenue  
EC2M 2PP Londres, Royaume-Uni

**Teneur de marché dans le cadre de la cotation à la Bourse de Vienne**

UniCredit Bank AG  
Equity Linked Index Group  
Arabellastr. 12  
81925 Munich, Allemagne

**Teneur de marché dans le cadre de la cotation au SIX Swiss Exchange SA**

Commerzbank AG  
Mainzer Landstr. 153  
60327 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Optiver V.O.F.  
Strawinskylaan 3095  
1077 ZX Amsterdam, Pays-Bas

Susquehanna International Securities  
George's Dock House  
4th Floor  
IFSC, Dublin 1, Irlande

Timber Hill (Europe) AG  
Gotthardstr. 3  
6300 Zug, Suisse

**Teneur de marché dans le cadre de la cotation à la Borsa Italiana**

UniCredit Bank AG  
Equity Linked Index Group  
Arabellastr. 12  
81925 Munich, Allemagne

# Prospectus, Règlement de gestion inclus

Code valeur :

Description	Code valeur
iShares Core DAX® UCITS ETF (DE)	593 393

**La souscription ou la vente de parts du Fonds intervient sur la base du Prospectus, des Informations clés pour l'investisseur et des « Conditions générales » en lien avec les « Conditions particulières » dans leur version respective en vigueur. Le Règlement de gestion est reproduit en annexe du présent Prospectus.**

**Le présent Prospectus constitue un document de vente prescrit par la loi et doit être mis à disposition, avec le dernier rapport annuel publié ainsi que tout rapport semestriel publié après le rapport annuel, le cas échéant, sur demande, sans frais, de l'intéressé lors de l'acquisition d'une part du Fonds. En outre, les Informations clés pour l'investisseur doivent être mises à sa disposition sans frais en temps utile avant la conclusion du contrat.**

**Toute diffusion de renseignements ou déclarations contraires au présent Prospectus est prohibée. Toute souscription de parts effectuée sur la base de renseignements ou d'informations autres que ceux contenus dans le présent Prospectus ou les Informations clés pour l'investisseur se fait aux risques exclusifs de l'acheteur. Le présent Prospectus est complété par le dernier rapport annuel en date et tout rapport semestriel publié après le rapport annuel, le cas échéant. Le présent Prospectus est complété par le dernier rapport annuel en date. Lorsque la date du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit également être fourni à l'acheteur avant la conclusion du contrat.**

Tous les documents publiés et promotionnels doivent être établis en langue allemande ou être accompagnés d'une traduction en langue allemande. L'allemand est en outre la langue de communication de la société de gestion d'actifs avec ses investisseurs. Les rapports de droit entre la Société de gestion d'actifs et l'investisseur, ainsi que les relations précontractuelles, sont soumis au droit allemand. Le lieu du siège social de la Société sera la juridiction compétente pour régler les contentieux portant sur la relation contractuelle. Si l'investisseur ne dépend pas d'une juridiction générale en Allemagne, la juridiction compétente sera celle du siège social de la Société. L'exécution de jugements est fondée sur le code de procédure civile, le cas échéant, sur la loi sur la résiliation forcée et la saisie ou le code allemand sur l'insolvabilité. Étant donné que la Société de gestion d'actifs est régie par le droit allemand, aucune reconnaissance de

jugement en Allemagne n'est nécessaire avant leur exécution.

Pour faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent suivre la voie judiciaire devant les juridictions ordinaires ou, dans la mesure où celle-ci est disponible, tenter une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges.

Pour tout différend sur l'application des dispositions du Code allemand des investissements (*Kapitalanlagegesetzbuch*, KAGB), les clients peuvent contacter le « Médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement » du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. BlackRock Asset Management Deutschland AG prend part, pour ses Fonds, aux procédures extrajudiciaires de règlement des litiges devant cette chambre d'arbitrage.

Les coordonnées du « Médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement » du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V sont :

Bureau du Médiateur  
BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.  
Unter den Linden 42  
D-10117 Berlin  
Téléphone : +49 (0)30 6449046-0  
Télécopie : +49 (0)30 6449046-29  
E-mail : [info@ombudsstelle-investmentfonds.de](mailto:info@ombudsstelle-investmentfonds.de)  
[www.ombudsstelle-investmentfonds.de](http://www.ombudsstelle-investmentfonds.de)

Les clients sont des personnes physiques qui investissent dans le Fonds à des fins ne pouvant essentiellement pas être imputées à leur activité professionnelle commerciale ou indépendante et qui agissent donc à des fins privées.

Pour tout différend relevant de l'application des dispositions du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB) concernant les contrats de vente à distance de services financiers, les parties peuvent recourir à la chambre d'arbitrage de la Deutsche Bundesbank, code postal 11 12 32, 60047 Francfort, tél. : 069/2388-1907 ou -1906, télécopie : 069/2388-1919, adresse e-mail : [schlichtung@bundesbank.de](mailto:schlichtung@bundesbank.de).

Le fait de prendre part à un arbitrage n'affecte en rien le droit de saisir les tribunaux.

Le Prospectus émis en langue allemande a été traduit dans une ou plusieurs autres langues. Seule la version allemande est opposable juridiquement.

Sauf mention contraire, les termes et expressions employés dans le présent Prospectus sont ceux employés dans le Code allemand des investissements (« KAGB »).

### **Restrictions applicables à l'émission de parts**

La diffusion des informations contenues dans le présent Prospectus et l'offre au public des parts décrites dans les présentes ne sont autorisées que dans les pays où un agrément a été obtenu pour la distribution publique des parts.

En particulier, les parts ne sont pas autorisées à la distribution aux États-Unis d'Amérique ou à des

ressortissants américains. La société de gestion d'actifs et/ou le ou les Fonds décrit(s) dans le présent Prospectus ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act*) de 1940 actuellement en vigueur et ne le seront pas à l'avenir. Les parts du/des Fonds ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) de 1933 actuellement en vigueur ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État fédéral des États-Unis d'Amérique et ne le seront pas à l'avenir. Les parts du/des Fonds ne doivent être ni offertes ni vendues aux États-Unis, à une personne américaine ou pour le compte d'une personne américaine. Lors de l'acquisition de parts, les intéressés doivent le cas échéant établir qu'ils ne sont pas des personnes américaines et qu'ils ne font pas l'acquisition des parts pour le compte de personnes américaines, de même qu'ils ne les céderont pas à des personnes américaines. Les personnes physiques sont des personnes américaines lorsqu'elles sont domiciliées aux États-Unis. Les personnes américaines peuvent également être des sociétés de personnes ou de capitaux lorsqu'elles sont par exemple constituées en vertu de la législation des États-Unis ou d'un État, territoire ou possession américain(e).

# Table des matières

<b>Noms et adresses</b>	<b>2</b>
<b>Code valeur :</b>	<b>3</b>
<b>1. Principes généraux</b>	<b>9</b>
1.1. Documents de vente et publication d'informations	9
1.2. Règlement de gestion et amendements y relatifs	9
<b>2. Société de gestion</b>	<b>9</b>
2.1. Société, forme juridique et siège	9
2.2. Capital social, conseil de surveillance et directoire	10
<b>3. Licence d'utilisation</b>	<b>10</b>
3.1. Licence d'utilisation	10
3.2. Exclusion de responsabilité du Concédant	10
<b>4. Banque dépositaire</b>	<b>10</b>
4.1. Généralités	10
4.2. Société, forme juridique, siège social et activité principale de la Banque dépositaire	11
4.3. Sous-dépositaire	11
4.4. Responsabilité de la Banque dépositaire	11
4.5. Informations supplémentaires	11
<b>5. Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Fonds</b>	<b>12</b>
5.1. Date de lancement et durée de vie	12
5.2. Objectif d'investissement	12
5.3. Réalisation de l'objectif d'investissement	12
<b>6. Principes d'investissement</b>	<b>12</b>
6.1. Généralités	12
6.2. Description de l'indice	12
6.3. Conséquences des modifications de l'indice	12
6.4. Reproduction de l'indice et priorité de la réplique directe	12
6.5. Degré de réplique	13
6.6. Erreur de suivi ( <i>tracking error</i> ) escomptée	13

<b>7. Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts</b>	<b>13</b>
<b>8. Description des différents types d'instruments de placement</b>	<b>14</b>
8.1. Valeurs mobilières	14
8.2. Instruments du marché monétaire	15
8.3. Avoirs bancaires	16
8.4. Produits dérivés	16
8.4.1. Contrats à terme	17
8.4.2. Options	17
8.4.3. Swaps	17
8.4.4. Swaptions	17
8.4.5. Swaps de défaut de crédit	17
8.4.6. Instruments financiers titrisés	17
8.4.7. Opérations de gré à gré	17
8.5. Autres instruments de placement	17
8.6. Parts d'organismes de placement collectif	18
<b>9. Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement</b>	<b>19</b>
9.1. Limites applicables aux émetteurs	19
9.2. Limites d'investissement	19
<b>10. Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres</b>	<b>19</b>
10.1. Contrats de prêts de titres	19
10.2. Accords de pension sur titres	20
<b>11. Stratégie en matière de sûretés</b>	<b>20</b>
11.1. Types de sûretés admissibles	20
11.2. Niveau de la couverture	21
11.3. Stratégie de décote de valorisation ( <i>haircut</i> )	21
11.4. Placement de sûretés en numéraire	21
11.5. Conservation de titres en tant que sûreté	21
<b>12. Levier</b>	<b>21</b>
<b>13. Pouvoirs d'emprunt</b>	<b>21</b>
<b>14. Valorisation</b>	<b>21</b>
14.1. Principes généraux de valorisation des actifs	21
14.2. Principes particuliers de valorisation des actifs	22
<b>15. Performance</b>	<b>22</b>

<b>16. Remarques relatives au risque</b>	<b>22</b>		
16.1. Risques d'ordre général liés à l'investissement dans des fonds	23		
16.1.1. Fluctuation de la valeur par part du Fonds	23		
16.1.2. Influence des aspects fiscaux sur la performance individuelle	23		
16.1.3. Suspension des rachats	23		
16.1.4. Modification du Règlement de gestion	23		
16.1.5. Liquidation du Fonds	23		
16.1.6. Fusion	23		
16.1.7. Transfert à une autre société de gestion d'actifs	24		
16.1.8. Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement	24		
16.1.9. Risques spécifiques liés aux OPCVM d'indices de valeurs mobilières	24		
16.2. Risque d'évolution défavorable de la performance (risque de marché)	24		
16.2.1. Risques de variations de valeurs	24		
16.2.2. Risque lié au marché des capitaux	24		
16.2.3. Risque de fluctuations de cours des actions	24		
16.2.4. Risque de fluctuations des taux d'intérêt	24		
16.2.5. Risque de taux d'intérêt créditeur négatif	25		
16.2.6. Risques liés au recours aux produits dérivés	25		
16.2.7. Risque de fluctuations des obligations convertibles et à option	25		
16.2.8. Risques liés aux contrats de prêt de titres	25		
16.2.9. Risques liés aux accords de pension sur titres	26		
16.2.10. Risques liés à la réception de sûretés	26		
16.2.11. Risque d'inflation	26		
16.2.12. Risque de change	26		
16.2.13. Risque de concentration	26		
16.2.14. Risques liés à l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif	26		
16.2.15. Risques issus de la gamme des placements	26		
16.3. Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité)	27		
16.3.1. Risques issus des placements dans des actifs	27		
16.3.2. Risque lié aux emprunts	27		
16.3.3. Risques liés à un accroissement des rachats ou des souscriptions	27		
16.3.4. Risque lors des jours fériés dans certaines régions ou certains pays	27		
16.4. Risques de contrepartie, y compris risques de crédit et de créance	27		
		16.4.1. Risque de défaillance des émetteurs/risques de contrepartie (sauf contreparties centrales)	27
		16.4.2. Risque lié aux contreparties centrales	27
		16.4.3. Risques de défaillance des émetteurs dans le cadre des accords de pension sur titres	28
		16.4.4. Risques de défaillance des émetteurs dans le cadre des contrats de prêts de titres	28
		16.5. Risques opérationnels et autres du Fonds	28
		16.5.1. Risques liés à des actes criminels, des malversations ou des catastrophes naturelles	28
		16.5.2. Risque de pays ou de transfert de capitaux	28
		16.5.3. Risques juridiques et politiques	28
		16.5.4. Modification des conditions fiscales	28
		16.5.5. FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers	29
		16.5.6. Risque lié aux personnes clés	29
		16.5.7. Risque de conservation	29
		16.5.8. Risques liés aux mécanismes d'échange et de compensation (risque de règlement)	29
		16.5.9. Risque de restrictions de placement	29
		<b>17. Description du profil de risque du Fonds</b>	<b>29</b>
		<b>18. Profil de l'investisseur type</b>	<b>29</b>
		<b>19. Parts</b>	<b>30</b>
		<b>20. Emission et rachat de parts</b>	<b>30</b>
		20.1. Emission de parts	30
		20.2. Rachat de parts	30
		20.3. Règlement lors de l'émission et du rachat de parts	30
		20.4. Suspension du rachat de parts	30
		<b>21. Gestion de la liquidité</b>	<b>30</b>
		<b>22. Bourses de valeurs et marchés</b>	<b>31</b>
		22.1. Généralités	31
		22.2. Rôle des teneurs de marché	31
		22.3. Risques liés aux échanges boursiers	31
		22.4. Emission et rachat de parts en Bourse	31
		<b>23. Stratégie de transparence du portefeuille et valeur nette d'inventaire indicative</b>	<b>31</b>
		23.1. Stratégie de transparence du portefeuille	31

23.2. Valeur nette d'inventaire indicative	31	31.1.3. Revenus imposables négatifs	37
<b>24. Cours et frais d'émission et de rachat</b>	<b>32</b>	31.1.4. Distributions sur les actifs du Fonds	37
24.1. Cours de souscription et de rachat	32	31.1.5. Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur	37
24.2. Suspension du calcul du cours d'émission et de rachat	32	<b>31.2. Parts détenues par une société (fiscalement domiciliée en Allemagne)</b>	<b>37</b>
24.3. Droits d'entrée	32	31.2.1. Plus-values sur cessions de valeurs mobilières, gains sur opérations à terme et revenus des primes perçues sur la vente d'options	37
24.4. Droits de sortie	32	31.2.2. Intérêts et revenus assimilés	38
24.5. Publication des cours d'émission et de rachat	33	31.2.3. Dividendes locaux et étrangers	38
24.6. Frais d'émission et de rachat de parts	33	31.2.4. Revenus imposables négatifs	38
<b>25. Frais de gestion et autres frais</b>	<b>33</b>	31.2.5. Distributions sur les actifs du Fonds	39
25.1. Frais forfaitaires	33	31.2.6. Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur	39
25.2. Frais divers	33	31.2.7. Tableau récapitulatif pour les groupes d'investisseurs personnes morales courants	40
25.3. Détermination du total des frais sur encours	33	<b>31.3. Investisseurs fiscalement domiciliés à l'étranger</b>	<b>44</b>
25.4. Politique de rémunération	33	31.4. Contribution de solidarité	44
<b>26. Particularités de l'acquisition de parts d'autres OPC</b>	<b>34</b>	31.5. Denier du culte	44
<b>27. Compartiment</b>	<b>34</b>	31.6. Retenue à la source à l'étranger	44
<b>28. Principes de calcul et d'affectation du résultat</b>	<b>34</b>	31.7. Compensation des revenus	44
<b>29. Exercice fiscal et capitalisation</b>	<b>34</b>	31.8. Déclaration distincte, contrôle externe	44
29.1. Exercice	34	31.9. Impôt sur les bénéficiaires intermédiaires	44
29.2. Capitalisation	34	31.10. Conséquences de la fusion de fonds	45
<b>30. Liquidation, transfert et fusion du Fonds</b>	<b>34</b>	31.11. Fiscalité transparente, semi-transparente et non transparente comme fonds d'investissement	45
30.1. Généralités	34	31.12. Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts	45
30.2. Procédures de liquidation du Fonds	35	31.13. FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers	46
30.3. Transfert du Fonds	35	31.14. Réforme de l'impôt sur les investissements	47
30.4. Fusion	35	31.15. Mention	47
30.5. Droits des investisseurs en cas de fusion	35	<b>32. Externalisation</b>	<b>47</b>
<b>31. Aperçu des dispositions fiscales importantes pour les investisseurs</b>	<b>35</b>	<b>33. Rapports annuel et semestriel/commissaires aux comptes</b>	<b>47</b>
31.1. Parts détenues par un particulier (fiscalement domicilié en Allemagne)	36	<b>34. Paiements aux porteurs de parts/diffusion des rapports et informations diverses</b>	<b>47</b>
31.1.1. Plus-values sur cessions de valeurs mobilières, gains sur opérations à terme et revenus des primes perçues sur la vente d'options	36	<b>35. Autres fonds gérés par la Société</b>	<b>47</b>
31.1.2. Intérêts, dividendes et autres revenus	36		

<b>36. Avis sur le droit de rétractation de l'acheteur en vertu de l'article 305 du KAGB (démarchage)</b>	<b>48</b>
<b>37. Conflits d'intérêts</b>	<b>49</b>
<b>Aperçu des catégories de parts existantes</b>	<b>52</b>
<b>38. Aperçu des catégories de parts existantes du Fonds iShares Core DAX® UCITS ETF (DE)</b>	<b>52</b>
<b>Conditions générales</b>	<b>53</b>
<b>Conditions particulières du Fonds OPCVM iShares Core DAX® UCITS ETF (DE).</b>	<b>61</b>

# Prospectus

## 1. Principes généraux

Le compartiment iShares Core DAX® UCITS ETF (DE) (ci-après dénommé « le Fonds ») est un fonds d'investissement aux termes de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (ci-après dénommée « la Directive OPCVM »), au sens du Code allemand des investissements (*Kapitalanlagegesetzbuch*, « **KAGB** »). Il est géré par BlackRock Asset Management Deutschland AG (ci-après dénommée « la Société »).

La gestion du Fonds consiste essentiellement à placer les sommes investies par les investisseurs en leur nom propre dans la Société pour le compte collectif des investisseurs, dans le respect du principe de diversification des risques, dans divers actifs autorisés par le KAGB qui sont distincts de l'actif de la Société sous forme d'un organisme de placement collectif. L'objet du Fonds se limite à l'investissement de capitaux, selon une stratégie de placement déterminée, dans le cadre d'une gestion collective de fonds en utilisant les moyens qui lui sont confiés ; toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des fonds détenus sont exclues. Le Fonds n'appartient pas à la masse de faillite de la Société.

Le KAGB, les ordonnances s'y rapportant, la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« *Investmentsteuergesetz* ») et le Règlement de gestion régissant la relation juridique entre les investisseurs et la Société déterminent les actifs dans lesquels la Société peut investir les capitaux des investisseurs et les dispositions qu'elle doit respecter à cet égard. Le Règlement de gestion présente une partie générale et une partie spécifique (les « **Conditions générales** » et les « **Conditions particulières** »). L'application du Règlement de gestion à un organisme de placement collectif est subordonnée à l'approbation préalable de l'Autorité fédérale de surveillance des services financiers (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, « **BaFin** »).

### 1.1. Documents de vente et publication d'informations

Le Prospectus et les Informations clés pour l'investisseur, les Conditions générales et particulières, ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de BlackRock Asset Management Deutschland AG, Max-Joseph-Str. 6, 80333 Munich, Allemagne.

Des renseignements complémentaires sur les limites d'investissement du présent Fonds, les méthodes de gestion des risques et les derniers développements concernant le risque et le rendement des principales catégories d'actifs

peuvent être obtenus au format électronique auprès de la Société.

### 1.2. Règlement de gestion et amendements y relatifs

Le Règlement de gestion est reproduit en annexe du présent Prospectus.

Le Règlement de gestion peut être modifié par la Société moyennant l'accord de la BaFin. Toute modification de la politique d'investissement du Fonds requiert en outre l'approbation du conseil de surveillance de la Société.

Les modifications prévues sont publiées dans le Journal officiel fédéral allemand (*Bundesanzeiger*) ainsi que sur le site Internet [www.iShares.de](http://www.iShares.de). Lorsque les changements portent sur les commissions et remboursements de débours versés par le Fonds, les principes d'investissement du Fonds ou des droits importants des investisseurs, ces derniers sont en outre informés par l'établissement teneur de leur compte-titres à l'aide d'un support de données durable (par courrier postal ou par voie électronique p. ex.). Ces informations comportent les modifications notables prévues, leurs raisons et les droits dont disposent les investisseurs à l'égard de la modification. Elles indiquent en outre où et comment obtenir des renseignements complémentaires.

Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le lendemain de leur publication au *Bundesanzeiger*. Les modifications des règles relatives aux commissions et remboursements de débours prendront effet au plus tôt trois mois après leur publication au *Bundesanzeiger*, sauf si une date antérieure a été déterminée avec l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement actuels du Fonds entrent également en vigueur au plus tôt trois mois après leur publication au *Bundesanzeiger* et ne sont autorisées que dans la mesure où la Société offre aux investisseurs soit la possibilité d'échanger sans frais leurs parts contre des parts d'un autre organisme de placement collectif doté de principes d'investissement similaires — sous réserve qu'un organisme de placement collectif de ce type soit géré par la Société ou par une autre société du même groupe — soit la possibilité de faire procéder au rachat de leurs parts sans frais supplémentaires avant l'entrée en vigueur des modifications.

## 2. Société de gestion

### 2.1. Société, forme juridique et siège

Le Fonds est géré par la société BlackRock Asset Management Deutschland AG, constituée le 23 octobre 2000 et dont le siège social se situe à Munich, en Allemagne.

La BaFin a agréé BlackRock Asset Management Deutschland AG en qualité de société d'investissement au sens de l'*Investmentgesetz* (la loi allemande sur l'investissement, « **InvG** »). Dans ce contexte, l'agrément en tant que société de gestion d'actifs OPCVM au sens du KAGB est également octroyé. BlackRock Asset Management Deutschland AG a été constituée en tant que société anonyme (*Aktiengesellschaft*, AG).

BlackRock Asset Management Deutschland AG était habilitée à gérer des fonds indiciels depuis le 22

décembre 2000. Suite à sa mise en conformité avec l'InvG, la Société a été habilitée, depuis le 30 juillet 2004, à gérer des fonds conformes aux directives ainsi que des fonds mixtes (fonds indiciels non conformes aux directives), de même que des sociétés d'investissement gérées par un tiers conformément à l'article 94, paragraphe 4 de l'InvG.

Depuis l'entrée en vigueur du KAGB, la Société est en conséquence habilitée à gérer des organismes de placement collectif, y compris des sociétés d'investissement à capital variable gérées par des tiers en vertu de la Directive OPCVM. La Société n'a pas demandé d'agrément à en qualité de société de gestion d'actifs FIA (fonds d'investissement alternatif) aux termes du KAGB.

## 2.2. Capital social, conseil de surveillance et directoire

Le capital social de la Société s'élève à 5 millions d'euros. Il a été entièrement libéré.

Les capitaux propres s'élèvent à 10 millions d'euros et aucun apport ne reste à percevoir sur le capital souscrit.

Le conseil de surveillance compte trois membres :

- Rachel Lord,  
BlackRock, Managing Director, Head of EMEA iShares,
- Patrick Olson,  
BlackRock, Managing Director, Chief Operating Officer (COO) EMEA et  
en tant que membre indépendant du conseil de surveillance en vertu de l'article 18, paragraphe 3, phrase 1 du KAGB
- Friedrich Merz (Président),  
Juriste, Düsseldorf.

Le conseil de surveillance a nommé à l'unanimité les membres du directoire suivants :

- Christian Staub, né en 1971, Managing Director chez BlackRock, responsable pays pour la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche et l'Europe de l'Est, Chief Executive Officer (CEO) de BlackRock Asset Management Deutschland AG et d'iShares (DE) I, société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples, et membre du conseil d'administration et du comité de direction de BlackRock Asset Management Schweiz AG, Zurich, auparavant Directeur général de PIMCO (Suisse) GmbH, Zurich,
- Alexander Mertz, né en 1973, *Managing Director* chez BlackRock, *Head of Portfolio Management* de BlackRock Asset Management Deutschland AG, membre du Directoire de la société d'investissement à capital variable à compartiments multiples iShares (DE) I, auparavant *Head of Corporates (Portfolio Management)* chez Deka Investment GmbH.

## 3. Licence d'utilisation

### 3.1. Licence d'utilisation

DAX® (ci-après dénommé « l'Indice sous-jacent ») est une marque déposée de Deutsche Börse AG (ci-après dénommée « le Concédant ») et est protégée à cette occasion contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société a obtenu le droit d'utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Fonds.

### 3.2. Exclusion de responsabilité du Concédant

Le Concédant de licence ne propose, ne promeut, ne vend, ni ne commercialise le Fonds. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'Indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée en lien avec la dénomination du Fonds, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité de l'Indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, et dans les limites prescrites par la loi, le Concédant ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'Indice sous-jacent ou du Fonds reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris tout manque à gagner) liées à l'Indice sous-jacent ou au Fonds reposant sur l'Indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

## 4. Banque dépositaire

### 4.1. Généralités

Le KAGB prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des actifs des organismes de placement collectif. La Société a donc chargé un établissement de crédit de la conservation des actifs du Fonds.

La Banque dépositaire conserve les actifs sur des comptes de placement bloqués ou des comptes bloqués. En ce qui concerne les actifs ne pouvant pas être conservés, la Banque dépositaire vérifie que la Société a acquis la propriété de ces actifs. Elle contrôle si les dispositions de la Société relativement aux actifs satisfont aux prescriptions du KAGB et du Règlement de gestion. Le placement en avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit n'est permis qu'avec l'accord de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire doit donner son accord dès lors que le placement est conforme au Règlement de gestion et aux prescriptions du KAGB. La Banque dépositaire assure notamment l'émission et le rachat des parts du Fonds ; elle s'assure par ailleurs que l'émission et le rachat de parts, ainsi que le calcul de la valeur des parts, se conforment

aux dispositions du KAGB et du Règlement de gestion du Fonds. Elle veille en outre à recevoir, pour le compte collectif des investisseurs, la contre-valeur des opérations conclues dans les délais habituels et elle s'assure que les revenus du Fonds soient utilisés dans le respect des dispositions du KAGB et du Règlement de gestion. Enfin, elle contrôle ou valide la conclusion de crédits par la Société pour le compte du Fonds et elle doit se porter garante du fait que les sûretés données dans le cadre de prêts de titres soient constituées efficacement et soient à tout moment exécutoires.

#### 4.2. Société, forme juridique, siège social et activité principale de la Banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire du Fonds sont exercées par State Street Bank GmbH, dont le siège social est établi à Munich, Brienner Straße 59, 80333 Munich. La Banque dépositaire est un établissement de crédit de droit allemand. Son activité principale concerne les opérations d'investissement, ainsi que les opérations sur valeurs mobilières.

La Société n'est pas liée, du point de vue du droit des sociétés, de façon directe ou indirecte, à la Banque dépositaire. De l'avis de la Société, il n'existe donc aucun conflit d'intérêts entre la Banque dépositaire et la Société.

#### 4.3. Sous-dépositaire

La Banque dépositaire a délégué les missions de conservation dans certains pays à une autre société (sous-dépositaire). Les sous-dépositaires des différents pays sont actuellement les suivants :

Pays	Nom du sous-dépositaire
Allemagne (CBF)	State Street Bank, Munich
Australie	HSBC Bank, Sydney
Autriche	UniCredit Bank Austria AG, Vienne
Canada	State Street Bank & Trust Company, Toronto
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB, Copenhague
Espagne	Deutsche Bank S.A.E., Madrid
Euroclear/Etats-Unis d'Amérique	State Street Bank & Trust Company, Boston
Finlande	SEB Merchant Banking, Helsinki
France/Pays-Bas/Belgique/Portugal	Deutsche Bank, Amsterdam
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd., Hong Kong
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt., Budapest

Israël	Bank Hapoalim B.M., Tel Aviv
Italie	Deutsche Bank S.p.A., Milan
Japon	HSBC Corporation, Tokyo
Norvège	SEB Merchant Banking, Oslo
Nouvelle-Zélande	HSBC Bank, Auckland
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Varsovie
République tchèque	Československá Obchodní Banka, A.S., Prague
Roumanie	Citibank Europe plc, Bucarest
Royaume-Uni	State Street Bank & Trust Company, Londres
Singapour	Citibank N.A., Singapour
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija, Ljubljana
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken, Stockholm
Suisse	Credit Suisse AG, Zurich

Il est possible de demander sans frais les coordonnées d'autres sous-dépositaires dans d'autres pays à la Société ou à la Banque dépositaire.

En raison de son activité de gestion pour le Fonds, il est possible qu'elle prenne des participations dans un ou plusieurs sous-dépositaires pour le compte du Fonds. La Société elle-même n'est pas liée aux sous-dépositaires du point de vue du droit des sociétés. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Banque dépositaire et les sous-dépositaires précités.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Banque dépositaire et les sous-dépositaires précités.

#### 4.4. Responsabilité de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est en principe responsable, y compris en cas de perte, de tous les actifs conservés par ses soins ou confiés à la garde d'une autre entité avec son accord. En cas de perte d'un tel actif, la Banque dépositaire du Fonds et de ses investisseurs en assume la responsabilité, à moins que la perte ne soit imputable à un événement échappant au contrôle de la Banque dépositaire. Pour des dommages ne comportant pas de perte d'un élément d'actif, la Banque dépositaire n'est en principe responsable que si elle n'a pas honoré ses obligations en vertu des prescriptions du KAGB, ne serait-ce que par négligence.

#### 4.5. Informations supplémentaires

Sur demande, la Société transmet aux investisseurs les informations les plus actuelles concernant la Banque dépositaire et ses obligations, les Sous-dépositaires ainsi qu'au sujet des conflits d'intérêts potentiels en lien avec l'activité de la Banque dépositaire ou des Sous-dépositaires.

## 5. Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Fonds

### 5.1. Date de lancement et durée de vie

Le Fonds a été constitué le 27 décembre 2000 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Fonds au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent dans la copropriété indivise. Les investisseurs ne peuvent pas disposer des actifs. Aucun droit de vote n'est lié aux parts.

### 5.2. Objectif d'investissement

Le Fonds vise à générer une performance reflétant celle de l'Indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent. Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs ainsi que les pondérations respectives de ces actifs au sein du Fonds se basent sur la composition de l'Indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation de parts en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Fonds.

### 5.3. Réalisation de l'objectif d'investissement

**Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement soit atteint.**

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix par part du Fonds.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

## 6. Principes d'investissement

### 6.1. Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Fonds :

- a) valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- b) instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- c) avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- d) produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- e) autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- f) parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de

répliquer l'Indice sous-jacent. Les éventuelles restrictions d'acquisition figurent dans les « Conditions générales » et les « Conditions particulières ». L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Les données relatives à la composition de l'Indice sous-jacent figurent en outre dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Fonds publié au titre de la clôture ou du milieu de l'exercice concerné.

**Le Fonds suivant étroitement l'Indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.**

### 6.2. Description de l'indice

L'indice DAX® mesure la performance des 30 premières actions allemandes en termes de capitalisation boursière flottante et de chiffre d'affaires, appartenant au segment « Prime Standard » de la Bourse de valeurs de Francfort. La pondération des constituants de l'indice est fonction de la capitalisation boursière flottante, avec une limite maximale de 10 %. La capitalisation boursière flottante correspond à la valeur totale de toutes les actions en libre circulation d'une entreprise. L'indice fait l'objet d'un contrôle et d'un ajustement annuels. Des ajustements exceptionnels peuvent être effectués à l'occasion du rééquilibrage trimestriel. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris sa composition) figurent sur le site Internet du promoteur de l'indice, à l'adresse suivante : <http://www.dax-indices.com>.

### 6.3. Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'Indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds s'efforcent de suivre toute modification de la composition et de la pondération de l'Indice sous-jacent.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel le Fonds doit être ajusté et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

### 6.4. Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;

- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;
- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'un organisme de placement collectif au sens de l'article 8 des « Conditions générales ».

Pour la reproduction de l'Indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplique directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 9.29.2.

### 6.5. Degré de réplique

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 6.46.3 détenus par le Fonds ne peuvent présenter un taux de réplique inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplique, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance *DerivateV* »). Le taux de réplique reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

### 6.6. Erreur de suivi (*tracking error*) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Fonds se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Fonds et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Fonds et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplique retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciaires de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Fonds et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Fonds et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Fonds peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source lui ayant été imputées au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Fonds auprès des différentes autorités fiscales, les allègements fiscaux en faveur du Fonds dans le cadre de conventions de double imposition ou sur la base des opérations de prêts de titres effectuées.

L'erreur de suivi escomptée du Fonds s'élève à 0,010 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

## 7. Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts

Le Fonds peut être composé de diverses catégories de parts. Ainsi, les parts émises présentent des caractéristiques distinctes selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les catégories de parts existantes sont indiquées à la section « Aperçu des catégories de parts existantes » avant les « Conditions générales » du présent Prospectus.

Les catégories de parts peuvent se distinguer au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé, de la valeur unitaire des parts, de la couverture contre le risque de change ou d'une combinaison des éléments précités.

Du fait de ces caractéristiques divergentes, l'investisseur peut enregistrer une performance différente en investissant dans le Fonds, selon la catégorie à laquelle appartiennent les parts qu'il a acquises.

Cela vaut aussi bien pour les rendements perçus par l'investisseur avant imposition des revenus que pour les rendements perçus après imposition des revenus. L'achat d'actifs n'est autorisé que pour le Fonds pris dans son ensemble et ne peut être effectué pour une catégorie de parts particulière ou un groupe de catégories.

Si d'autres catégories de parts sont créées, les droits des investisseurs ayant souscrit des parts de catégories existantes n'en seront pas affectés. Seuls les investisseurs de ces nouvelles catégories de parts supporteront les coûts liés au lancement des catégories concernées.

La Société se doit d'assurer un traitement équitable aux investisseurs du Fonds. Dans le cadre de la gestion de son risque de liquidité et du rachat de parts, elle ne doit pas faire primer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs sur ceux d'un autre investisseur ou d'un autre groupe d'investisseurs.

Concernant les procédures aux termes desquelles la Société garantit le traitement équitable entre investisseur, veuillez consulter la section « Règlement lors de l'émission et du rachat de parts Règlement lors de l'émission et du rachat de parts » ainsi que « Gestion de la liquidité Gestion de la liquidité ».

## 8. Description des différents types d'instruments de placement

### 8.1. Valeurs mobilières

1. Sauf restrictions supplémentaires stipulées dans les « Conditions particulières », la Société peut acquérir des valeurs mobilières selon les modalités prescrites à l'article 198 du KAGB uniquement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles sont cotées à une Bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne (« UE ») ou d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen (« EEE ») ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé de ces Etats ;
- b) lorsqu'elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un Etat tiers de l'UE ou de l'EEE ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé de cet Etat, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce marché réglementé ait été agréé(e) par la BaFin.<sup>1</sup>

Les valeurs mobilières provenant de nouvelles émissions peuvent être acquises lorsque leurs conditions d'émission prévoient une demande d'admission ou d'intégration à la cote de l'une des Bourses de valeurs ou de l'un des marchés réglementés mentionnés aux points a) et b) et lorsque cette admission ou intégration intervient dans un délai d'un an après l'émission.

2. Des valeurs mobilières répondant à cette définition intègrent également :

- a) des parts de fonds contractuels de type fermé ou de fonds constitués en société de type fermé soumis à un contrôle (appelé gouvernance d'entreprise) au titre des porteurs de parts, c'est-à-dire que les porteurs de parts doivent disposer de droits de vote en lien avec les décisions importantes de même que d'un droit de contrôle sur la politique d'investissement, à l'aide de mécanismes appropriés. Le fonds doit en outre être géré par une entité assujettie aux prescriptions applicables en matière de protection des investisseurs ; le fonds peut avoir été constitué en société et l'activité de gestion d'actifs n'est pas assurée par une autre entité.
- b) des instruments financiers couverts par d'autres actifs ou corrélés à l'évolution d'autres actifs. Dans la mesure où des composantes dérivées sont intégrées dans de tels instruments financiers, d'autres exigences sont également applicables à leur acquisition par la Société en tant que valeurs mobilières.

3. Les valeurs mobilières ne peuvent être acquises qu'aux conditions ci-après :

- a) la perte potentielle que le Fonds peut encourir ne peut excéder le prix d'achat de la valeur mobilière. Il ne peut y avoir d'obligation de versement complémentaire.
- b) une liquidité insuffisante de la valeur mobilière acquise par le Fonds ne doit pas avoir pour effet que le Fonds ne soit plus en mesure d'honorer les directives légales relatives au rachat de parts. Ce point s'applique en tenant compte de la possibilité légale, dans des cas particuliers, de suspendre le rachat de parts (cf. section « Suspension du rachat de parts Suspension du rachat de parts » (point 20.420.4)).
- c) Il est impératif de disposer d'une évaluation fiable de la valeur mobilière se fondant sur des prix exacts, fiables et courants ; ces derniers doivent correspondre aux prix de marché ou être établis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur de la valeur mobilière.
- d) Des informations appropriées relatives à la valeur mobilière peuvent être obtenues via une information régulière, exacte et complète du marché eu égard à la valeur mobilière ou, le cas échéant, à un portefeuille associé, c.-à-d. ayant la valeur mobilière en portefeuille.
- e) La valeur mobilière est négociable.
- f) L'acquisition de la valeur mobilière est conforme aux objectifs d'investissement ou à la stratégie d'investissement du Fonds.
- g) Les risques inhérents à la valeur mobilière sont appréhendés de manière appropriée dans le cadre de la gestion du risque du Fonds.

<sup>1</sup> La liste des Bourses de valeurs agréées est publiée sur le site Internet de la BaFin.  
[www.bafin.de](http://www.bafin.de)

4. Les valeurs mobilières pouvant être acquises peuvent en outre revêtir les formes suivantes :
  - a) actions devant revenir au Fonds lors d'une augmentation de capital faite sur les biens de la Société ;
  - b) valeurs mobilières acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Fonds.
5. Les droits de souscription constituent en ce sens également des valeurs mobilières pouvant être acquises par le Fonds dans la mesure où le Fonds est autorisé à détenir les valeurs mobilières auxquelles se rapportent ces droits de souscription.

## 8.2. Instruments du marché monétaire

1. La Société est habilitée à investir dans des instruments du marché monétaire pour le compte du Fonds. Les instruments du marché monétaire sont des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition par le Fonds, une échéance ou une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours. Si leur échéance est supérieure à 397 jours, le taux d'intérêt de ces instruments doit être révisé en fonction des taux en vigueur sur le marché au moins une fois tous les 397 jours. Les instruments du marché monétaire incluent les instruments dont le profil de risque rejoint celui des instruments de ce type. Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds que si ces titres :
  - a) sont cotés à une Bourse de valeurs d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat membre de l'EEE ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé de ces Etats ;
  - b) sont admis à la cote d'une Bourse d'un Etat tiers de l'UE ou de l'EEE ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé de ces Etats, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin ;
  - c) sont émis ou garantis par l'UE, l'Etat fédéral allemand, un organisme de placement de l'Etat fédéral allemand, un Land allemand, un autre Etat membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un Etat membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre de l'UE ;
  - d) sont émis par une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociées sur les marchés visés aux points a) et b) ;
  - e) sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire européen ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles

jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation communautaire européenne ;

- f) sont émis par d'autres émetteurs qui sont :
  - i) une entreprise dont le capital social s'élève au minimum à 10 millions d'euros et qui établit et publie ses comptes annuels selon les dispositions de la directive de l'UE relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux ;
  - ii) une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement de ce groupe ; ou
  - iii) une entité émettrice d'instruments du marché monétaire qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire. Il s'agit de produits matérialisant des créances privées bancaires en valeurs mobilières (également appelés titres adossés à des actifs, *asset-backed securities*).
2. L'intégralité des instruments du marché monétaire précités ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et que leur valeur peut à tout moment être établie avec précision. Les instruments du marché monétaire liquides sont ceux pouvant être cédés dans un laps de temps suffisamment court contre des frais limités. Il convient à cet égard de tenir compte de l'obligation de la Société de racheter les parts du Fonds sur demande des investisseurs et d'être à cet effet en mesure de vendre rapidement ces instruments du marché monétaire. S'agissant des instruments du marché monétaire, l'existence d'un système d'évaluation exact et fiable est requise, lequel doit permettre le calcul de la valeur nette de l'instrument de marché monétaire et qui se base sur des données de marché ou des modèles d'évaluation (y compris des systèmes reposant sur les frais d'acquisition amortis). Le critère de liquidité est considéré comme satisfait pour les instruments du marché monétaire lorsque ces derniers sont admis ou intégrés dans le marché réglementé d'un Etat de l'EEE ou admis ou intégrés dans un marché réglementé hors de l'EEE, sous réserve que ledit marché réglementé ait été agréé(e) par la BaFin. Ce principe ne s'applique pas lorsque la Société dispose d'indications plaçant en défaveur d'une liquidité suffisante des instruments du marché financier.
3. Pour les instruments du marché monétaire non cotés sur une Bourse de valeurs ni admis sur un marché réglementé (voir ci-avant, points c) à f)), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doivent en outre être assujettis aux prescriptions applicables à la protection des placements et des investisseurs. Des informations doivent donc être disponibles eu égard à ces instruments du marché monétaire, permettant d'assurer une évaluation appropriée des risques de crédit inhérents aux dits instruments. Qui plus est, les instruments du marché monétaire doivent être librement cessibles. Les risques de crédit peuvent être

évalués approximativement par le biais d'une évaluation de solvabilité par une agence de notation. Les exigences suivantes continuent de s'appliquer aux instruments du marché monétaire, sauf s'ils sont émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un Etat membre de l'UE :

- a) s'ils sont émis ou garantis par l'un des organismes visé au point c) (à l'exception de la Banque centrale européenne), des informations appropriées relatives à l'émission ou au programme d'émission voire à la situation juridique ou financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles ;
- b) s'ils sont émis ou garantis (cf. ci-dessus au point e)) par un établissement de crédit soumis à un contrôle prudentiel au sein de l'EEE, des informations appropriées relatives à l'émission ou au programme d'émission voire à la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, lesquelles doivent faire l'objet de mises à jour périodiques et lors de chaque événement significatif. Des données (p. ex. statistiques) relatives à l'émission ou au programme d'émission doivent en outre être accessibles, lesquelles doivent permettre une évaluation appropriée des risques de crédit inhérents aux placements ;
- c) s'ils sont émis par un établissement de crédit soumis à des dispositions prudentielles hors de l'EEE, qui, de l'avis de la BaFin, sont jugées équivalentes à celles prévues par la législation communautaire européenne, ces titres doivent satisfaire à l'un des critères ci-après : (i) l'établissement de crédit a son siège social dans un Etat de l'OCDE appartenant au G10 (groupement des principaux pays industrialisés) ; (ii) l'établissement de crédit affiche une notation minimale de qualité *investment grade*. Le rang *investment grade* désigne une notation au moins égale à « BBB » ou « Baa » décernée dans le cadre de l'étude de solvabilité d'une agence de notation ; (iii) sur la base d'une analyse approfondie de l'émetteur, il peut être établi que les dispositions prudentielles applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire européen ;
- d) s'agissant des autres instruments du marché monétaire non cotés sur une Bourse de valeurs ou admis sur un marché réglementé (cf. ci-avant les points c), d) et f)), des informations appropriées relatives à l'émission ou au programme d'émission voire à la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, lesquelles doivent faire l'objet de mises à jour périodiques et lors de chaque événement significatif et être contrôlées par des émetteurs tiers qualifiés et indépendants. Des données (p. ex. statistiques) relatives à l'émission ou au

programme d'émission doivent en outre être accessibles, lesquelles doivent permettre une évaluation appropriée des risques de crédit inhérents aux placements.

### 8.3. Avoirs bancaires

Le Fonds est habilité à détenir jusqu'à 5 % de sa valeur sous la forme d'avoirs bancaires dont l'échéance n'excède pas douze mois. Ces avoirs sont détenus sur un compte bloqué auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat membre de l'EEE ou auprès d'un établissement de crédit dont le siège social est sis dans un Etat tiers dont les règles prudentielles sont jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation communautaire européenne. Sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières », les avoirs bancaires peuvent être libellés en devises étrangères.

### 8.4. Produits dérivés

**La Société peut conclure des opérations sur produits dérivés pour le Fonds dans le cadre de la stratégie d'investissement. La Société est habilitée à conclure des opérations sur instruments dérivés pour le compte du Fonds à des fins de gestion efficace du portefeuille. Cela peut augmenter, au moins provisoirement, le risque de perte du Fonds.**

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations de cours ou des anticipations de cours d'autres actifs (valeur sous-jacente). Les renseignements ci-après se réfèrent tant aux produits dérivés qu'aux instruments financiers possédant des composantes dérivées (dénommés ci-après collectivement « Produits dérivés »).

Pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché, la Société emploie la méthode dite simplifiée au sens de l'Ordonnance *DerivateV*. Elle additionne les montants calculés de tous les produits dérivés ainsi que des prêts de titres et des accords de pension sur titres qui conduisent à l'augmentation du niveau d'investissement. La base du montant calculé pour les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée est fondamentalement la valeur de marché du sous-jacent. La somme des montants calculés pour le risque de marché via l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers à composante dérivée ne doit pas dépasser la valeur du Fonds.

La Société ne peut acquérir de manière régulière des produits dérivés que si elle a été capable d'acquérir les sous-jacents de ces produits dérivés pour le compte du Fonds ou que si les risques représentés par ces sous-jacents auraient également pu être engendrés par des actifs de capital d'investissement que la Société peut acquérir pour le compte du Fonds. La Société peut acquérir pour le compte du Fonds :

- Des formes fondamentales de produits dérivés conformément à l'article 9 des conditions générales d'investissement
- Des combinaisons de ces produits dérivés
- Des combinaisons de ces produits dérivés avec d'autres actifs qui peuvent être acquis pour le Fonds

La Société peut identifier et mesurer avec suffisamment de précision tous les risques de marché contenus dans le Fonds et qui se fondent sur l'utilisation de produits dérivés.

Une proportion négligeable de la stratégie d'investissement peut être fondée sur une stratégie dite complexe. La Société peut en outre investir une proportion négligeable dans des produits dérivés complexes. Une proportion est dite négligeable lorsqu'elle ne dépasse pas, même en cas de perte maximale, un pour cent de la valeur du Fonds.

#### 8.4.1. Contrats à terme

Les contrats à terme que la Société est en droit d'acquérir pour le Fonds sont ceux visés au point 6.46.4.

Les contrats à terme prévoient l'engagement inconditionnel, par les deux parties contractantes, d'acheter ou de vendre à un moment donné, à la date d'échéance ou durant une période donnée, un volume déterminé d'une valeur sous-jacente particulière à un prix convenu.

#### 8.4.2. Options

Les options que la Société est en droit d'acquérir pour le compte du Fonds sont celles visées au point 6.46.4.

Les options confèrent le droit à un tiers, moyennant rémunération (la prime), de livrer ou de prendre livraison d'actifs ou de demander le versement d'un différentiel de prix durant une période donnée ou à l'échéance d'une période définie à un prix convenu à l'avance (prix d'exercice), ou encore d'acheter les droits d'option correspondants.

#### 8.4.3. Swaps

La Société est habilitée à conclure les contrats de swap suivants pour le compte du Fonds dans le cadre des principes d'investissement :

- swaps de taux
- swaps de devises
- swaps de taux et de devises
- swaps de défaut de crédit qui s'appuient sur un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps).

Les swaps sont des contrats d'échange en vertu desquels les flux de paiements ou les risques sous-jacents à l'opération sont échangés entre les parties.

#### 8.4.4. Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption confère le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap à un moment donné ou durant une période donnée aux conditions définies précisément dans le contrat de swap. Les principes énoncés dans le cadre des opérations sur options s'appliquent par ailleurs. Pour le compte du Fonds, seules les swaptions composées des options et swaps précités peuvent être acquises.

#### 8.4.5. Swaps de défaut de crédit

Les swaps de défaut de crédit sont des dérivés de crédit qui permettent de transférer à un tiers un montant de défaut de crédit éventuel. Pour assumer le risque de crédit, le tiers se voit verser une prime par l'acheteur de protection. Pour le compte du Fonds, la Société ne peut acquérir que des swaps de défaut de crédit simples et

standardisés destinés à la couverture de risques de crédit particuliers du Fonds. Les autres informations concernant les swaps s'appliquent par ailleurs à ces titres.

#### 8.4.6. Instruments financiers titrisés

La Société peut également acheter pour le compte du Fonds les instruments financiers précités sous forme titrisée. Des opérations portant sur des instruments financiers seulement partiellement titrisés (par ex. obligations à bon de souscription) peuvent également être réalisées. Les informations relatives au potentiel et aux risques s'appliquent à ces instruments financiers titrisés, étant entendu toutefois que le risque de perte de ces instruments est limité à la valeur des titres.

#### 8.4.7. Opérations de gré à gré

La Société peut, pour le compte du Fonds, investir aussi bien en produits dérivés admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé, de même qu'en produits dérivés négociés hors cote, également désignés « de gré à gré ».

La Société ne peut conclure des opérations sur des produits dérivés non admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni admis ou intégrés dans un autre marché réglementé qu'avec des établissements de crédit et des établissements fournissant des services financiers appropriés sur la base de contrats-types standardisés. Dans le cadre des produits dérivés de gré à gré, le risque de contrepartie lié à une contrepartie particulière est limité à 5 % de la valeur du Fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans l'UE, dans un autre Etat membre de l'EEE ou dans un Etat tiers exerçant une surveillance comparable, le risque de contrepartie peut atteindre 10 % de la valeur du Fonds. Les opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré conclues avec la chambre de compensation centrale d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé ne sont pas soumises à la limite de risque de contrepartie lorsque ces instruments sont évalués quotidiennement à leur valeur de marché et font l'objet d'un appel de marge quotidien. Les droits du Fonds à l'encontre d'un intermédiaire doivent quant à eux être intégrés dans les limites, quand bien même le produit dérivé serait négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

### 8.5. Autres instruments de placement

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à acquérir les Autres instruments de placement suivants au sens de l'article 198 du KAGB, sous réserve de mention contraire au Règlement de gestion :

- a) des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées en Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé mais qui remplissent en principe les critères applicables aux valeurs mobilières. En dehors des valeurs mobilières négociées ou admises, une évaluation fiable, sous la forme d'une évaluation périodique basée sur les informations de l'émetteur ou d'un analyste financier compétent doit être possible. Il est impératif que des informations appropriées soient disponibles pour le Fonds au sujet de la valeur mobilière non autorisée ou non

admise, sous la forme d'une information régulière et exacte assurée relativement à la valeur mobilière ou, le cas échéant, au portefeuille associé, c.-à-d. dans lequel la valeur mobilière est titrisée.

- b) les instruments du marché monétaire d'émetteurs ne satisfaisant pas aux exigences précitées, lorsqu'ils sont liquides et que la détermination de leur valeur est possible à tout moment. Les instruments du marché monétaire liquides sont ceux pouvant être cédés dans un laps de temps suffisamment court contre des frais limités. Il convient à cet égard de tenir compte de l'obligation de la Société consistant à racheter les parts du Fonds sur demande des investisseurs et d'être à cet effet en mesure de vendre en conséquence rapidement ces instruments du marché monétaire. S'agissant des instruments du marché monétaire, l'existence d'un système d'évaluation exacte et fiable est requise, lequel doit permettre le calcul de la valeur nette de l'instrument du marché monétaire ou qui se base sur des données de marché ou des modèles d'évaluation, tels que des systèmes permettant d'établir les coûts d'acquisition. Le critère de liquidité est considéré comme satisfait pour les instruments du marché monétaire lorsque ces derniers sont admis ou intégrés dans un marché réglementé d'un Etat de l'EEE ou admis ou intégrés dans un marché réglementé hors de l'EEE, sous réserve que ledit marché réglementé ait été agréé(e) par la BaFin ;
- c) les actions issues de nouvelles émissions dont l'admission prévue à une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé n'a pas encore eu lieu, dans la mesure où l'admission a lieu dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- d) des prêts à billets à ordre pouvant être cédés au moins deux fois après l'acquisition par le Fonds et qui ont été octroyés par l'un des organismes suivants :
  - i) l'Etat fédéral allemand, un organisme de placement collectif de l'Etat fédéral allemand, un Land, l'UE ou un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
  - ii) une autre collectivité territoriale ou autorité régionale ou une collectivité publique locale d'un autre Etat membre de l'UE ou un autre Etat membre de l'EEE, pour autant que l'exigence, selon l'ordonnance sur les exigences de contrôle prudentiel applicables aux établissements de crédit et sociétés de valeurs mobilières, puisse être traitée de la même manière qu'une exigence applicable à l'Etat central dans lequel est sis le territoire de la collectivité publique régionale ou locale ;
  - iii) d'autres autorités ou organismes de droit public sis en Allemagne ou dans un autre Etat membre de l'UE ou un autre Etat membre de l'EEE ;
  - iv) des entreprises ayant émis des valeurs mobilières étant admises à la négociation sur un marché réglementé au sein de l'EEE ou étant admises à la négociation sur un autre marché réglementé qui remplit les exigences principales relatives aux marchés

réglementés au sens de la directive concernant les marchés d'instruments financiers dans sa version actuellement applicable ; ou  
v) d'autres débiteurs sous réserve qu'une des entités visées aux points i) à iii) ait accepté de garantir le versement des intérêts et le remboursement.

## 8.6. Parts d'organismes de placement collectif

- 2. La Société peut investir pour le compte du Fonds dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (« Fonds cibles »).
- 3. Les Fonds cibles ne peuvent investir, en vertu de leur règlement de gestion ou de leurs statuts, qu'à concurrence maximale de 10 % dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert. Les exigences suivantes s'appliquent par ailleurs aux parts de fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») :
  - a) le Fonds cible doit avoir été admis à la cote en vertu d'une législation le soumettant à une surveillance publique efficace visant à protéger les investisseurs, et la coopération entre la BaFin et l'autorité de surveillance du Fonds cible est suffisamment garantie ;
  - b) le niveau de la protection garantie aux investisseurs doit être équivalent à celui d'un investisseur dans un OPCVM allemand, en particulier, eu égard à la séparation de la gestion et de la garde des actifs, la prise et l'octroi de crédits ainsi que les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire ;
  - c) les activités du Fonds cible doivent faire l'objet de rapports annuels et semestriels et permettre une évaluation de l'actif et du passif ainsi que des bénéfiques et des opérations de la période considérée ;
  - d) le Fonds cible doit être un fonds public dont le nombre de parts n'est pas limité et au titre duquel les investisseurs ont un droit de rachat des parts.
- 4. Les Fonds cibles peuvent, dans le cadre légal, suspendre ponctuellement les rachats de parts. La Société sera en ce sens empêchée de faire procéder au remboursement du prix de rachat des parts du Fonds cible par la société de gestion ou la banque dépositaire de l'autre Fonds cible (cf. également la section (« Risques liés à l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif Risques liés à l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif »)). La page d'accueil du site Internet de la Société, à l'adresse [www.iShares.de](http://www.iShares.de), précise si et dans quelles proportions le Fonds détient des parts de Fonds cibles dont le rachat est actuellement suspendu.

## 9. Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

### 9.1. Limites applicables aux émetteurs

Sauf mention contraire dans le Règlement de gestion, les limites suivantes applicables aux émetteurs s'appliquent au titre du Fonds.

1. La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur).
2. La limite visée au point 1 peut être portée à 35 % de la valeur du Fonds pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières pour autant que l'exposition jusqu'à cette limite ne concerne pas plus d'un seul émetteur (débiteur).
3. La Société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du Fonds dans des obligations, des prêts à billets à ordre ou des instruments du marché monétaire de certains émetteurs publics au sens de l'article 206, paragraphe 2 du KAGB.
4. La Société est autorisée à investir, à concurrence chaque fois de 25 % de la valeur du Fonds, dans des obligations foncières (*Pfandbriefe*), des obligations municipales (*Kommunalschuldverschreibungen*) ainsi que dans des obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans l'UE ou l'EEE, dès lors que les capitaux reçus de l'émission des obligations sont investis dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant de ces dernières et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds dans de telles obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces dernières ne peut excéder 80 % de la valeur du Fonds. Les valeurs mobilières prises en pension doivent être prises en compte pour les besoins du calcul de cette limite d'investissement.
5. La Société est habilitée à investir jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds dans une combinaison des actifs suivants :
  - a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
  - b) des dépôts auprès de cette entité,
  - c) des risques de contrepartie découlant de transactions sur instruments dérivés, prêts de titres et accords de pension sur titres avec cette entité.

Pour certains émetteurs publics au sens de l'article 206, paragraphe 2 du KAGB, la Société ne peut investir plus de 35 % de la valeur du Fonds dans une combinaison des actifs énumérés à la phrase 1.

Ces deux dispositions sont sans préjudice des limites individuelles.

6. Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est à prendre en compte au prorata pour le

calcul de la limite applicable à chaque émetteur. Les contrats à terme et options doivent être comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1 de l'Ordonnance *DerivateV*.

### 9.2. Limites d'investissement

1. La Société peut investir jusqu'à 5 % de la valeur du Fonds en avoirs bancaires et instruments du marché monétaire conformément aux « Conditions générales ». Le Fonds doit être investi au minimum à 95 % dans des actifs visés au point 6.46.4 relatifs à l'indice de valeurs mobilières.
2. Lorsque la Société achète des certificats indicels ou des certificats de titres au sens du point 6.46.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds dans les certificats visés au point 6.46.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.
3. La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 8.68.6. A cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts émises par un Fonds cible pour le compte du Fonds. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts d'autres Fonds cibles en vertu de leur règlement de gestion.
4. La Société peut, pour le compte du Fonds, investir au total 10 % maximum de la valeur du Fonds dans d'Autres instruments de placement au sens du point 8.58.5.

## 10. Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres

### 10.1. Contrats de prêts de titres

Les valeurs mobilières détenues par le Fonds peuvent être transférées à des tiers dans le cadre d'un prêt moyennant une rémunération aux conditions normales du marché. La part globale du Fonds détenue en valeurs mobilières à durée indéterminée peut à cette occasion être transférée à des tiers à titre de prêts de titres. La Société d'investissement s'attend toutefois à ce qu'au maximum 50 % de l'actif du Fonds soit constitué régulièrement d'opérations de prêt. Cette valeur estimée peut cependant être dépassée dans des cas exceptionnels. La Société a la possibilité de mettre un terme à tout moment au contrat de prêt. Les conditions contractuelles doivent prévoir qu'à l'échéance du prêt le Fonds récupère des valeurs mobilières de même nature, qualité et volume dans les délais d'exécution habituels. Le prêt de valeurs mobilières ne peut se faire que si le Fonds obtient des garanties suffisantes. À cet égard, des avoirs peuvent être cédés ou gagés ou des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire transférés ou gagés. Les produits résultant de l'investissement des avoirs donnés en sûretés sont acquis au Fonds.

À l'échéance, l'emprunteur est en outre tenu de verser à la Banque dépositaire, pour le compte du Fonds, les intérêts dégagés par les valeurs mobilières prêtées. L'ensemble des valeurs mobilières transférées à un unique emprunteur ne peut dépasser 10 % de la valeur du Fonds.

La Société peut recourir à un système organisé de courtage et de règlement des opérations de prêt de titres. Lors du courtage et du règlement d'opérations de prêt de titres par le biais du système organisé, il est possible de renoncer au dépôt de sûretés, lorsque l'utilisation de ce système permet de garantir la préservation des intérêts des investisseurs. Lors du règlement d'opérations de prêt de titres par le biais d'un système organisé, les titres transférés à un emprunteur peuvent dépasser 10 % de la valeur du Fonds.

Les opérations de prêt décrites ici sont réalisées afin que le Fonds obtienne des produits supplémentaires sous forme de rémunération de prêt.

Les sociétés externes suivantes sont actuellement impliquées dans l'exécution de ces opérations de prêts de titres :

- UniCredit Bank AG
- Morgan Stanley & Co. International PLC
- Goldman Sachs International
- Credit Suisse Securities (Europe) Ltd.

Ces entreprises sont indépendantes de la Société et de la Banque dépositaire.

La Société n'est pas autorisée à octroyer des prêts en numéraire à des tiers pour le compte du Fonds.

## 10.2. Accords de pension sur titres

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à conclure des accords de pension sur titres avec des établissements de crédit et institutions financières à une échéance ne pouvant excéder douze mois. Elle peut ainsi transférer contre rémunération des valeurs mobilières du Fonds à un cessionnaire de titres (opération de mise en pension) tout comme prendre en pension des valeurs mobilières dans le cadre des limites d'investissement respectivement applicables (opération de prise en pension). L'ensemble des titres du Fonds peut être transféré à un tiers dans le cadre d'accords de pension sur titres. Actuellement, aucun accord de pension sur titres n'a été conclu pour le compte du Fonds. La Société se réserve toutefois le droit de conclure des accords de pension sur titres à l'avenir. La Société a la possibilité de résilier à tout moment le contrat de mise en pension ; cette possibilité n'est toutefois pas applicable aux opérations de pension dont l'échéance maximale est d'une semaine. Lors de la résiliation d'une opération de mise en pension, la Société est habilitée à exiger la restitution des valeurs mobilières données en pension. La résiliation d'une opération de prise en pension peut se solder soit par le remboursement de l'intégralité du montant en numéraire, soit par le montant en numéraire couru à concurrence de l'actuelle valeur de marché. Les accords de pension sur titres ne sont autorisés que sous la forme de véritables accords de pension sur titres. A cet égard, le cessionnaire s'engage à restituer les valeurs mobilières à un moment convenu ou à convenir par le cédant ou à rembourser le montant en numéraire, intérêts compris.

## 11. Stratégie en matière de sûretés

Dans le cadre d'opérations sur dérivés, de prêts de titres et d'accords de pension sur titres, la Société reçoit des sûretés pour le compte du Fonds. Les sûretés servent à réduire partiellement ou totalement le risque de défaillance de la contrepartie à ces opérations.

### 11.1. Types de sûretés admissibles

Dans la mesure où le Fonds est habilité à conclure des opérations sur dérivés et/ou des contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres, la Société accepte exclusivement des sûretés satisfaisant aux critères suivants définis aux termes de l'article 27, paragraphe 7 de l'Ordonnance *DerivateV* :

- des actifs pouvant être acquis pour le Fonds conformément au KAGB,
- des actifs hautement liquides,
- des actifs faisant l'objet d'une évaluation chaque jour de bourse au moins,
- des actifs émis par des émetteurs d'excellente qualité de crédit,
- des actifs non émis par des émetteurs eux-mêmes contreparties ou par une entreprise affiliée au sens de l'article 290 du Code du commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*),
- des actifs faisant l'objet d'une diversification des risques appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs,
- des actifs non soumis à des risques opérationnels ou juridiques majeurs eu égard à leur gestion et garde,
- des actifs conservés en dépôt auprès d'une Banque dépositaire qui est soumise à une surveillance prudentielle publique efficace et qui est indépendante de l'émetteur de la sûreté, ou qui sont protégés légalement contre la défaillance d'une partie prenante dans la mesure où ils n'ont pas été transférés,
- des actifs contrôlés par la Société sans approbation de l'émetteur de la sûreté,
- des actifs pouvant être évalués sans délai pour le Fonds et
- des actifs soumis à des dispositions légales en cas d'insolvabilité de leur émetteur.

La Société accepte actuellement les actifs suivants à titre de sûretés pour les contrats de prêts de valeurs mobilières :

- obligations d'Etat dont l'échéance maximale est de 10 ans, émis par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Suisse
- actions comprises dans les indices suivants : indice AEX (Pays-Bas), indice ATX (Autriche), indice BEL 20 Index (Belgique), indice CAC All Share (France), indice CDAX (Allemagne), indice FTSE All Share (Royaume-Uni), indice FTSE MIB (Italie), indice HEX 25 (Finlande), indice Madrid General (Espagne), indice OMX Copenhagen 20 (Danemark), indice OMX Stockholm 30 (Suède), indice OBX Stock (Norvège), indice PSI 20 (Portugal), SPI.

Les sûretés versées par une contrepartie doivent, entre autres en ce concerne les émetteurs, être

suffisamment diversifiées. Si plusieurs contreparties apportent des sûretés d'un même émetteur, celles-ci doivent être agrégées. Si la valeur des sûretés d'un même émetteur versées par une ou plusieurs contreparties ne dépasse pas 20 % de la valeur du Fonds, la diversification est réputée appropriée.

La Société examine régulièrement le caractère approprié des sûretés acceptées. Indépendamment des résultats de ces évaluations, des obligations d'Etat d'autres pays ou des actions d'autres indices que ceux visés aux présentes peuvent également être admises.

### 11.2. Niveau de la couverture

Les prêts de valeurs mobilières sont intégralement couverts. La valeur de marché des valeurs mobilières transférées à titre de prêt constitue ainsi, conjointement aux revenus y relatifs, la valeur de la sûreté. La performance de la sûreté par l'emprunteur ne doit pas tomber en dessous de la valeur de la sûreté majorée d'une valeur standard sur le du marché.

En outre, les opérations sur dérivés, les contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres doivent être couverts à un niveau garantissant que le seuil déterminé pour le risque de défaillance de chaque contrepartie ne dépasse pas 5 % de la valeur du Fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat membre de l'UE, dans un autre Etat membre de l'EEE ou dans un Etat tiers exerçant une surveillance prudentielle comparable, le risque de contrepartie peut atteindre 10 % de la valeur du Fonds.

### 11.3. Stratégie de décote de valorisation (*haircut*)

La Société a introduit une stratégie dite de « haircut » (décote de précaution) pour chaque actif qu'elle accepte comme sûreté. Une décote de précaution est une décote de la valeur d'une sûreté, au titre de laquelle une dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité d'une sûreté au fil du temps est intégrée. La stratégie de décote de précaution tient compte des particularités de chaque actif, y compris la solvabilité de l'émetteur des sûretés, la volatilité de cours des sûretés et les résultats des tests de résistance pouvant être exécutés dans le cadre de la gestion des sûretés. Sous réserve des accords existant avec chaque contrepartie pouvant prévoir des montants minimums applicables au transfert de sûretés, la Société prévoit que chaque sûreté obtenue fasse l'objet, en vertu de la stratégie de décote de précaution, d'un ajustement sous la forme d'une décote de valorisation correspondant au moins au risque de contrepartie.

Les décotes de précaution appliquées aux sûretés acceptées respectent les exigences de la directive interne de la Société en matière de traitement des sûretés.

### 11.4. Placement de sûretés en numéraire

Des sûretés en espèces sous la forme d'avois bancaires peuvent être détenues sur des comptes bloqués auprès de la Banque dépositaire du Fonds ou avec son accord auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement ne

peut se faire que dans des emprunts d'Etat de premier ordre ou en fonds du marché monétaire à structure d'échéance courte. En outre, des sûretés en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération de prise en pension avec un établissement de crédit lorsque le recouvrement de l'avoir accumulé est à tout moment garanti.

### 11.5. Conservation de titres en tant que sûreté

La Société peut, pour le compte du Fonds, dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, de prêt de titres et d'accords de pension sur titres, accepter des titres en tant que sûreté. Si ces titres sont transférés en tant que sûreté, ils doivent être conservés par la Banque dépositaire. Si la Société a reçu en gage les titres en tant que sûreté dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, ils peuvent également être gardés par un autre établissement soumis à une surveillance prudentielle publique efficace et étant indépendant de l'émetteur de la sûreté. Une quelconque opération de emploi des titres n'est pas autorisée.

## 12. Levier

Le terme levier fait référence au rapport entre le risque du Fonds et sa valeur nette d'inventaire. Chaque méthode aux termes de laquelle la Société augmente le niveau d'investissement du Fonds (effet de levier) a des répercussions sur le levier. Ce type de méthodes consiste plus particulièrement en l'acquisition de produits dérivés et la souscription d'emprunts. La possibilité d'utiliser des produits dérivés et de contracter des emprunts est présentée aux sections Produits dérivés (Point 8.4) et Pouvoirs d'emprunt (Point 13). La possibilité de conclure des opérations de prêt de titres ainsi que des accords de pension sur titres est présentée aux sections Contrats de prêt de titres (Point 10.1) et Accords de pension sur titres (Point 10.2).

La Société peut utiliser pour le Fonds un effet de levier au maximum jusqu'au montant de la limite de risque de marché (cf. section « Produits dérivés » Produits dérivés (point 8.4)).

## 13. Pouvoirs d'emprunt

La Société peut, pour le compte collectif des investisseurs, contracter des emprunts à court terme à hauteur de 10 % maximum de l'actif du Fonds, à des conditions normales de marché et sous réserve de l'accord préalable de la Banque dépositaire.

## 14. Valorisation

### 14.1. Principes généraux de valorisation des actifs

#### 14.1.1. Actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un marché réglementé

Les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé ainsi que les droits de souscription du Fonds sont valorisés à leur dernier cours négocié disponible garantissant une évaluation fiable, sauf mention contraire ci-après à la section « Principes particuliers de valorisation des actifs ».

#### 14.1.2. **Actifs non admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni négociés sur un marché réglementé ou actifs dont le cours n'est pas disponible**

Les actifs qui ne sont ni admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ni admis ou intégrés dans un autre marché réglementé, ou pour lesquels aucun cours n'est disponible, sont valorisés à leur valeur marchande en vigueur, déterminée avec diligence sur la base de modèles de valorisation appropriés et compte tenu des conditions actuelles de marché, sauf mention contraire ci-après à la section « Principes particuliers de valorisation des actifs ».

### 14.2. **Principes particuliers de valorisation des actifs**

#### 14.2.1. **Titres de créance non cotés et prêts à billets à ordre**

La valorisation des titres de créance qui ne sont pas cotés à une Bourse ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé (comme les titres de créance non cotés, les billets de trésorerie et les certificats d'investissement) ainsi que la valorisation des prêts à billets à ordre se fait sur la base des prix convenus pour des titres de créance et prêts à billets à ordre semblables et, le cas échéant, des cours des obligations d'émetteurs comparables assorties de maturités et taux d'intérêt semblables, moyennant, si nécessaire, une décote afin de tenir compte de leur liquidité inférieure.

#### 14.2.2. **Instruments du marché monétaire**

Les instruments du marché monétaire détenus par le Fonds sont valorisés en tenant compte des intérêts et revenus similaires ainsi que des frais (tels que la commission de gestion, la commission de dépositaire, les frais de révision, de publication, etc.) jusqu'au jour (inclus) précédant la date de valeur.

#### 14.2.3. **Droits d'options et contrats à terme**

Les droits d'option et les engagements appartenant au Fonds en raison de droits d'option accordés à des tiers qui sont admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé sont valorisés à leur dernier cours négocié disponible garantissant une évaluation fiable.

Il en va de même pour les créances et dettes découlant des contrats à terme vendus pour le compte du Fonds. Les marges initiales imputées au Fonds, y compris les plus- et moins-values enregistrées au jour de Bourse concerné, sont prises en compte dans la valeur du Fonds.

#### 14.2.4. **Avoirs bancaires, dépôts à terme, parts d'OPC et prêts**

Les avoirs bancaires sont en principe valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur marchande dans la mesure où ils peuvent être retirés à tout moment et où le remboursement au moment du retrait ne se fait pas à la valeur nominale majorée d'intérêts.

Les parts d'organismes de placement collectif sont en principe valorisées à leur dernier cours de rachat constaté ou au dernier cours négocié disponible garantissant une évaluation fiable. A

supposer que ces valeurs ne soient pas accessibles, les parts d'OPC sont valorisées à leur valeur marchande en vigueur, déterminée avec diligence sur la base de modèles de valorisation appropriés et compte tenu des conditions actuelles de marché.

Les droits à restitution découlant des opérations de prêt sont valorisés sur la base du cours en vigueur des actifs transférés dans le cadre du prêt.

#### 14.2.5. **Accords de pension sur titres**

Les actifs éventuellement mis en pension pour le compte du Fonds doivent continuer d'être pris en compte pour les besoins de l'évaluation. Par ailleurs, le montant perçu dans le cadre d'un accord de pension sur titres pour le compte du Fonds sera comptabilisé dans les liquidités (avoirs bancaires).

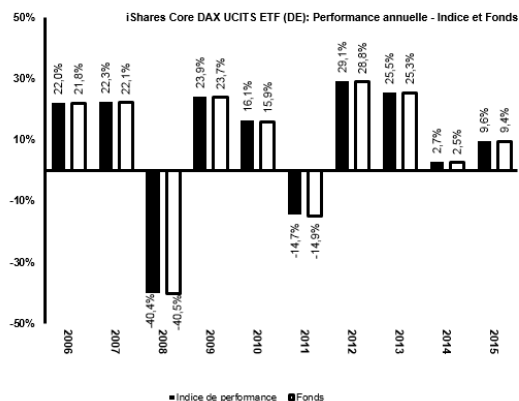
Les actifs éventuellement pris en pension pour le compte du Fonds ne doivent pas être pris en compte pour les besoins de la valorisation. Le paiement effectué par le Fonds entraîne la comptabilisation, dans le cadre de l'évaluation, d'une dette envers le prêteur équivalente au montant actualisé des droits à remboursement.

#### 14.2.6. **Actifs libellés dans une devise étrangère**

Les actifs libellés dans une devise étrangère sont, dans la mesure où le Fonds a une devise de base différente, actuellement convertis en euro à partir de la devise de base du Fonds le jour même sur la base du cours calculé l'après-midi (17h00 HEC) par « The WM Company ».

## 15. Performance

Le graphique illustre les performances de l'Indice sous-jacent et du Fonds sur 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.



Source : Bloomberg/BlackRock Asset Management Deutschland AG

**La performance historique du Fonds ne préfigure en rien de ses résultats futurs.**

## 16. Remarques relatives au risque

**Avant toute décision d'achat de parts du Fonds, les investisseurs sont priés de lire attentivement les remarques relatives au risque suivantes, conjointement aux autres**

**informations figurant au présent Prospectus et d'en tenir compte dans le cadre de leur décision d'investissement. L'exposition à un ou plusieurs de ces risques, individuellement ou conjointement à d'autres circonstances, peut influencer défavorablement la performance du Fonds ou des actifs détenus au sein du Fonds et affecter négativement par la même occasion la valeur par part.**

**Si l'investisseur vend des parts du Fonds à un moment où les cours des actifs détenus par le Fonds sont inférieurs aux cours d'acquisition, il peut ne pas récupérer le capital investi dans le Fonds ou n'en récupérer qu'une partie. Il se pourrait que l'investisseur perde une partie, voire dans certains cas la totalité du capital investi. Les plus-values ne sauraient être garanties. Le risque encouru par l'investisseur est limité à la somme investie. L'investisseur n'est pas tenu d'effectuer des contributions supplémentaires au-delà du capital investi.**

**En sus des risques et incertitudes décrits ci-après ou par ailleurs dans le Prospectus, la performance du Fonds peut être entravée par divers autres risques et incertitudes actuellement non identifiés. L'ordre dans lequel les risques ci-après sont exposés ne constitue pas une assertion de la vraisemblance de leur concrétisation ni de la portée ou signification de la matérialisation des risques particuliers.**

### **16.1. Risques d'ordre général liés à l'investissement dans des fonds**

Les risques énoncés ci-dessous peuvent affecter défavorablement la valeur par part, avoir un effet sur le capital investi par l'investisseur, de même que sur la durée de détention de l'investissement dans le Fonds prévue par l'investisseur.

#### **16.1.1. Fluctuation de la valeur par part du Fonds**

La valeur par part du Fonds est calculée sur la base de la valeur du Fonds, divisée par le nombre de parts en circulation. La valeur du Fonds correspond ainsi à la somme des valeurs de marché de l'ensemble des actifs compris dans l'actif du Fonds, déduction faite de la somme des valeurs de marché de l'ensemble des passifs du Fonds. La valeur par part du Fonds est de ce fait fonction de la valeur des actifs détenus par le Fonds et du niveau des engagements du Fonds. Si la valeur de ces actifs évolue à la baisse ou que la valeur des engagements évolue à la hausse, la valeur par part du Fonds s'en trouve diminuée.

#### **16.1.2. Influence des aspects fiscaux sur la performance individuelle**

Le régime fiscal applicable aux revenus du capital dépend des situations personnelles de chaque investisseur et est susceptible d'évoluer à l'avenir. S'agissant de questions individuelles – en tenant notamment compte de la situation fiscale personnelle – l'investisseur est invité à prendre conseil auprès de son conseiller fiscal personnel.

#### **16.1.3. Suspension des rachats**

La Société est habilitée à suspendre momentanément le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles rendant une telle suspension né-

cessaire dans l'intérêt des investisseurs. Des circonstances exceptionnelles en ce sens peuvent notamment être des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat portant sur un volume inhabituel, tout comme la fermeture de Bourses de valeurs ou marchés, des restrictions à la négociation ou d'autres facteurs limitant le calcul de la valeur limitant le calcul de la valeur par part. En outre, la BaFin peut ordonner que la Société suspende le rachat des parts lorsque cela est indispensable dans l'intérêt des investisseurs ou du public. Il existe de ce fait le risque éventuel que les parts, en raison de modalités de rachat restreintes, ne puissent pas être liquidées au moment souhaité par l'investisseur. Même dans le cas de la suspension du rachat des parts, la valeur par part peut diminuer, notamment lorsque la Société est contrainte de vendre des actifs en-deçà de leur valeur marchande au cours de la période de suspension du rachat des parts. Le prix par part après la levée de la suspension du rachat de parts peut être inférieur à celui précédant la suspension. Une suspension peut, sans nouvelle reprise des rachats des parts, se être suivie directement par la liquidation du Fonds, par ex. si la Société suspend la gestion du Fonds pour le liquider par la suite. Il en résulte donc le risque pour l'investisseur qu'il ne puisse pas réaliser la durée de détention prévue et qu'une partie significative du capital investi ne soit plus à sa disposition pendant une période indéterminée ou que celle-ci soit totalement perdue.

#### **16.1.4. Modification du Règlement de gestion**

La Société peut modifier le Règlement de gestion moyennant l'accord de la BaFin. Les droits des investisseurs peuvent également être concernés par ces modifications. La Société peut sensiblement modifier la politique d'investissement du Fonds aux termes d'une modification apportée au Règlement de gestion ou une telle modification peut entraîner la hausse des coûts à la charge du Fonds.

#### **16.1.5. Liquidation du Fonds**

La Société a le droit de mettre un terme à la gestion du Fonds. La Société peut totalement liquider le Fonds après résiliation du contrat de gestion. Le droit de disposition des actifs du Fonds est transféré à la Banque dépositaire passé un délai de préavis de 6 mois. L'investisseur est par conséquent exposé au risque de ne pas pouvoir réaliser la durée d'investissement prévue. Lors du transfert du Fonds à la Banque dépositaire, d'autres impôts que ceux relevant de l'impôt sur le revenu allemand peuvent être imputés au Fonds. Lorsque les parts du Fonds sont débitées du compte de dépôt de l'investisseur au terme de la procédure de liquidation, ce dernier peut se voir assujéti à l'impôt sur le revenu.

#### **16.1.6. Fusion**

La Société peut transférer l'intégralité des actifs du Fonds à un autre OPCVM. L'investisseur a dans ce cas la possibilité de (i) restituer ses parts, (ii) les conserver avec pour effet de devenir un investisseur de l'OPCVM reprenneur, (iii) les échanger contre des parts d'un autre organisme de placement collectif à capital variable avec des principes d'investissement équivalents, pour autant que la Société ou une entreprise lui étant affiliée gère ledit Fonds aux principes d'investissement

similaires. Ce point s'applique également lorsque la Société transfère tous les actifs d'un autre organisme de placement collectif au Fonds. L'investisseur doit de ce fait, dans le cadre du transfert, prendre au préalable une nouvelle décision d'investissement. Lors d'un rachat des parts, des impôts sur le retenu peuvent s'appliquer. Lors d'un échange des parts contre des parts d'un autre organisme de placement collectif aux principes d'investissement similaires, l'investisseur peut se voir assujéti à des impôts, notamment lorsque la valeur des parts détenues est supérieure à celle des anciennes parts au moment de l'acquisition.

#### **16.1.7. Transfert à une autre société de gestion d'actifs**

La Société peut transférer le Fonds à une autre société de gestion d'actifs. Ce transfert n'entraîne cependant aucune modification pour le Fonds ni pour la position de l'investisseur. L'investisseur doit toutefois décider, dans le cadre du transfert, s'il considère la nouvelle société de gestion d'actifs aussi appropriée que la précédente. S'il ne veut pas rester investi dans le Fonds sous la nouvelle gestion, il doit demander le rachat de ses parts. Dans ce cas, des impôts sur le revenu peuvent s'appliquer.

#### **16.1.8. Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement**

Il ne saurait être garanti que l'investisseur réalise son objectif d'investissement escompté. La valeur par part du Fonds peut diminuer et s'accompagner de pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie par la Société ou des tiers d'une promesse de paiement minimale définie lors du rachat ou d'un quelconque rendement donné du placement du Fonds. Les investisseurs sont par conséquent susceptibles de recouvrer un montant inférieur à celui initialement investi. Le versement de droits d'entrée lors de l'acquisition de parts peut en outre, notamment dans le cas d'une durée de placement limitée, réduire voire entamer le rendement d'un placement.

#### **16.1.9. Risques spécifiques liés aux OPCVM d'indices de valeurs mobilières**

L'investisseur est pleinement exposé, au titre de sa participation dans le Fonds, au risque de perte correspondant à l'évolution défavorable de l'Indice sous-jacent. La Société ne limite pas la perte de valeur par le biais d'opérations de couverture (pas de gestion active).

L'indisponibilité momentanée de certaines valeurs mobilières sur le marché ou d'autres circonstances exceptionnelles peuvent entraîner des déviations par rapport à la performance exacte de l'indice. Par ailleurs, lors de la réplique de l'Indice sous-jacent, le Fonds encourt des frais de transaction et autres, commissions ou impôts et dépenses qui n'entrent pas en compte dans le calcul de la performance de l'indice. De ce fait, le Fonds ne peut pas répliquer intégralement la performance de l'Indice de référence. Les circonstances exceptionnelles à l'origine de ces déviations peuvent aussi être les restrictions d'achat et de vente devant être observées afin de se conformer aux limites légales imposées au Fonds du fait de son appartenance au Groupe BlackRock. La composition de l'Indice sous-jacent peut par

ailleurs évoluer au fil du temps. Il n'existe aucune garantie selon laquelle l'Indice sous-jacent continue d'être calculé et publié aux termes des principes décrits dans le présent Prospectus ou qu'aucune modification essentielle ne lui sera apportée.

### **16.2. Risque d'évolution défavorable de la performance (risque de marché)**

Les risques exposés ci-après peuvent restreindre la performance du Fonds ou des actifs détenus en son sein de même qu'ils peuvent affecter défavorablement la valeur par part ainsi que le capital investi par l'investisseur.

#### **16.2.1. Risques de variations de valeurs**

Les actifs dans lesquels la Société investit pour le compte du Fonds sont exposés à des risques. Des pertes peuvent ainsi être encourues lorsque la valeur de marché des actifs se replie en deçà de leur valeur au moment de l'acquisition ou que les prix au comptant ou à terme évoluent fortement.

#### **16.2.2. Risque lié au marché des capitaux**

L'évolution des cours ou de la valeur de marché des instruments financiers est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans chaque pays. L'évolution générale des cours, notamment sur une Bourse de valeurs, peut également être influencée par des facteurs irrationnels tels que la confiance, les opinions et les rumeurs. Les variations des valeurs de cours et de marché peuvent également être imputables à des fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou de la solvabilité d'un émetteur.

#### **16.2.3. Risque de fluctuations de cours des actions**

D'expérience, les actions sont soumises à de fortes fluctuations de cours et à cet égard au risque de replis des cours également. Ces variations de cours sont notamment influencées par l'évolution des bénéfices de l'entreprise émettrice ainsi que par les évolutions sectorielles et conjoncturelles. La confiance des participants de marché envers chaque entreprise peut également influencer l'évolution des cours. Ce point s'applique tout particulièrement aux entreprises dont les actions ne sont admises à une Bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé que depuis peu ; des variations mêmes mineures des prévisions peuvent se solder par de fortes fluctuations de cours desdites actions. Si au titre d'une action, la part des actions en circulation librement cessibles détenues par de nombreux actionnaires (participation minoritaire) est faible, alors des ordres d'achat et de vente même modestes de cette action peuvent produire un effet significatif sur le prix de marché et ainsi se solder par de plus importantes fluctuations de cours.

#### **16.2.4. Risque de fluctuations des taux d'intérêt**

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment de l'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché

augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. En revanche, si les taux du marché se contractent, le cours du titre augmente. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actualisé des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt du marché en vigueur. Elles diffèrent cependant fortement en fonction de l'échéance (résiduelle) des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent en revanche un rendement plus modeste que les valeurs à plus long terme. En raison de leur courte échéance (inférieure ou égale à 397 jours), les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours inférieurs. En outre, les taux d'intérêt de divers instruments financiers porteurs de taux, libellés dans une même devise et d'échéance résiduelle comparable, peuvent avoir des évolutions différentes.

#### 16.2.5. **Risque de taux d'intérêt créditeur négatif**

La Société dépose les liquidités du Fonds auprès de la Banque dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Pour ces dépôts bancaires, un taux d'intérêt est partiellement convenu, qui correspond en règle générale au taux European Interbank Offered Rate (Euribor) moins une certaine marge. Au cas où l'Euribor baisserait en dessous de la marge convenue, cela entraînerait des intérêts négatifs sur le compte concerné. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires, aussi bien à court qu'à moyen ou long terme, peuvent générer des intérêts négatifs.

#### 16.2.6. **Risques liés au recours aux produits dérivés**

La Société est autorisée à recourir pour le compte du Fonds à des produits dérivés. L'achat et la vente d'options et la conclusion de contrats à terme ou de swaps entraînent les risques énoncés ci-après.

- Le recours à des produits dérivés peut entraîner des pertes imprévisibles et dont le montant peut même être supérieur à celui engagé dans l'opération sur produit dérivé.
- Les fluctuations de cours de la valeur sous-jacente peuvent diminuer la valeur d'une option ou d'un contrat à terme. En cas de dépréciation et si le produit dérivé atteint par là une valeur nulle, la Société peut être contrainte de renoncer aux droits acquis. Les fluctuations de valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également entraîner des pertes pour le Fonds.
- Il est possible qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment donné. Dans ces conditions, une position sur des produits dérivés ne pourra pas être clôturée. L'effet de levier des options peut entraîner une variation plus marquée de la valeur de l'actif du Fonds que lors de l'achat direct de la valeur sous-jacente. Il est possible que le risque de perte ne puisse pas être déterminé au moment de la transaction.

- L'achat d'options renferme le risque que l'option ne soit pas exercée si les prix des valeurs sous-jacentes n'évoluent pas comme prévu. Le Fonds perd ainsi la prime qu'il a versée. La vente d'options s'accompagne du risque que le Fonds doive accepter des actifs à un prix supérieur au prix en vigueur sur le marché ou en livrer à un prix inférieur au prix en vigueur sur le marché et qu'il subisse ainsi une perte correspondant au différentiel de prix minoré de la prime reçue.
- Les contrats à terme renferment le risque que la Société soit contrainte d'assumer, pour le compte du Fonds, l'écart entre le cours sous-jacent au moment de la conclusion du contrat et le cours de marché au moment de la compensation ou de l'échéance du contrat. Dans un tel cas, le Fonds serait exposé à des pertes. Le risque de perte ne peut pas être déterminé au moment de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion parfois nécessaire d'une opération symétrique (compensation) entraîne des frais.
- Les prévisions de la Société quant à l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent se révéler incorrectes a posteriori.
- Il est possible que les actifs sous-jacents des produits dérivés ne puissent pas être achetés ou vendus à un moment où une telle mesure serait opportune, ou que leur achat ou leur vente soit nécessaire à un moment défavorable.

Les opérations négociées hors cote, également appelées « de gré à gré », peuvent comporter les risques suivants :

- L'absence de marché réglementé peut compliquer, voire empêcher la revente par la Société, pour le compte du Fonds, des instruments financiers acquis sur le marché de gré à gré.
- En raison des accords individuels, la conclusion d'une opération symétrique (compensation) peut être complexe, impossible ou associée à des coûts considérables.

#### 16.2.7. **Risque de fluctuations des obligations convertibles et à option**

Les obligations convertibles et à option sont assorties d'un droit d'échange des obligations contre des actions ou d'acquisition d'actions. Dès lors, l'évolution de la valeur des obligations convertibles et à option dépend de l'évolution des cours des actions servant de valeurs sous-jacentes. Les risques pesant sur la performance des actions sous-jacentes peuvent par conséquent également influencer la performance des obligations convertibles et à option. Les obligations à option, qui confèrent à l'émetteur le droit de livrer à l'investisseur un nombre prédéterminé d'actions au lieu de lui verser un montant nominal (« *Reverse Convertibles* »), sont encore plus dépendantes des cours des actions correspondantes.

#### 16.2.8. **Risques liés aux contrats de prêt de titres**

Lorsque la Société accorde pour le compte du Fonds un prêt de valeurs mobilières, elle transfère

ces derniers à un emprunteur, qui restitue à l'échéance du contrat des titres de même nature, qualité et volume (prêts de titres). Pendant la durée du contrat, la Société n'a pas la faculté de disposer des titres prêtés. Si le titre se déprécie pendant la durée du contrat et que la Société souhaite en fin de compte s'en défaire, alors elle doit résilier le contrat de prêt et respecter les délais d'exécution habituels, d'où un risque de perte pour le Fonds.

#### 16.2.9. **Risques liés aux accords de pension sur titres**

Lorsque la Société met des titres en pension, elle les vend et s'engage, contre le versement d'une prime, à les racheter à l'échéance d'une période prévue. Le prix de rachat, en sus de la prime, qui sera versé à l'échéance par le vendeur est déterminé à la conclusion de l'accord. Si les titres mis en pension venaient à se déprécier au cours de la durée de l'accord et que la Société voulait s'en défaire afin de limiter les pertes, elle ne pourrait le faire que par l'exercice du droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'accord peut s'accompagner de pertes financières pour le Fonds. En outre, il peut arriver que la prime à verser à l'échéance soit supérieure aux revenus dégagés par la Société en réinvestissant les liquidités obtenues au prix de vente.

Lorsque la Société prend des titres en pension, elle les achète et doit les revendre à l'échéance d'une période prévue. Le prix de rachat, en sus d'une prime, sera prédéterminé au moment de la conclusion de l'accord. Les titres pris en pension servent de sûretés pour la fourniture des liquidités au cocontractant. Les éventuelles appréciations des valeurs mobilières ne profitent pas au Fonds.

#### 16.2.10. **Risques liés à la réception de sûretés**

La Société reçoit des sûretés au titre des opérations sur produits dérivés, des contrats de prêt de titres et des accords de pension sur titres. Les produits dérivés, les titres prêtés ou les titres mis en pension peuvent s'apprécier. Dans ce cas, les sûretés obtenues pourraient ne plus suffire à couvrir dans leur intégralité les droits de livraison ou de rétrocession de la Société vis-à-vis des contreparties.

La Société peut investir des sûretés en espèces sur des comptes bloqués, dans des emprunts d'Etat de premier ordre ou des fonds du marché monétaire à structure d'échéance courte. L'établissement de crédit auprès duquel les avoirs bancaires seront conservés peut toutefois être défaillant. Les emprunts d'Etat ou les fonds du marché monétaire peuvent évoluer à la baisse. A l'échéance du contrat, les sûretés investies pourraient ne plus être disponibles dans leur intégralité ; elles devraient tout de même être reversées par la Société pour le Fonds, à hauteur des montants initialement versés. Le Fonds devrait alors subir les pertes provoquées par les sûretés.

#### 16.2.11. **Risque d'inflation**

L'inflation expose tout actif à un risque de dépréciation. Cela vaut également pour les actifs détenus par le Fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'appréciation du Fonds.

#### 16.2.12. **Risque de change**

Les actifs du Fonds peuvent être investis dans d'autres monnaies que la devise du Fonds. Le Fonds perçoit les revenus, les remboursements et les produits de tels placements dans la devise correspondante. Si la valeur de cette monnaie s'affaiblit par rapport à la devise du Fonds, la valeur de ces placements, tout comme la valeur de l'actif du Fonds s'en trouvent minorées.

#### 16.2.13. **Risque de concentration**

**L'Indice de référence du Fonds concentre l'investissement des actifs sur un marché national particulier. Le Fonds est donc exclusivement exposé à l'évolution dudit marché national et non à celle du marché dans son ensemble.**

#### 16.2.14. **Risques liés à l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif**

Les risques des parts d'organismes de placement collectif acquises pour le compte du Fonds (désignés en tant que Fonds cibles) sont étroitement liés aux risques des actifs détenus par ces fonds ou aux stratégies de placement suivies par ces derniers. Dans la mesure où les gestionnaires des différents Fonds cibles opèrent indépendamment les uns des autres, il peut également arriver que plusieurs Fonds cibles suivent des stratégies de placement identiques ou opposées. Par conséquent, les risques existants peuvent se cumuler et le potentiel de rendement s'annuler. En règle générale, la Société n'a pas la possibilité de contrôler la gestion des Fonds cibles. Leurs décisions de placement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les anticipations de la Société. Il est fréquent que la Société ne connaisse pas la composition réelle des Fonds cibles en temps opportun. Si la composition ne correspond pas à ses hypothèses ou ses anticipations, elle peut le cas échéant ne réagir que de manière très tardive, en restituant les parts des Fonds cibles.

En outre, les Fonds cibles pourraient à certains moments suspendre le rachat de leurs parts. La Société se trouve alors dans l'impossibilité de vendre les parts du Fonds cible en les restituant à la société de gestion ou à la banque dépositaire du Fonds cible contre le paiement du prix de rachat.

#### 16.2.15. **Risques issus de la gamme des placements**

Conformément aux principes et limites d'investissement définis par la loi et le Règlement de gestion, qui prévoient pour le Fonds un cadre très large, la politique d'investissement effective peut également cibler essentiellement les actifs de certains secteurs, marchés ou régions/pays par exemple. Une telle concentration sur certains secteurs d'investissement spécialisés peut s'accompagner de risques (comme par exemple un marché étroit, des fluctuations importantes au sein de certains cycles conjoncturels). Le rapport annuel fournit a posteriori des informations sur le contenu de la politique d'investissement pour l'exercice échu.

### 16.3. Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité)

Les risques exposés ci-après peuvent affecter la liquidité du Fonds. De ce fait, le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations de paiement, provisoirement ou durablement, ou la Société pourrait être dans l'incapacité, provisoire ou durable, d'exécuter les ordres de rachat des investisseurs. L'investisseur pourrait ne pas pouvoir réaliser la durée d'investissement prévue et, le cas échéant, le capital investi ou une partie du capital pourrait être indisponible pour une durée indéterminée. La concrétisation des risques de liquidité pourrait en outre faire chuter la valeur des actifs du Fonds et avec elle la valeur par part, notamment lorsque la Société est contrainte, dans les limites de la loi, de vendre pour le compte du Fonds des actifs en deçà de leur valeur marchande. Si la Société n'est pas en mesure d'honorer les demandes de rachat des investisseurs, cela peut par ailleurs mener à une suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, à la liquidation du Fonds par la suite.

#### 16.3.1. Risques issus des placements dans des actifs

Le Fonds peut également acheter des actifs qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un autre marché réglementé. Il n'est pas garanti que ces actifs soient exempts d'un risque de décote, de décalage temporel voire même d'une impossibilité de revente. Par ailleurs, les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ne peuvent pas, le cas échéant, être revendus indépendamment du contexte de marché, des volumes, des délais et des coûts prévus, ou alors seulement au prix de décotes substantielles. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment doivent être achetés pour le Fonds, il ne peut être exclu que la revente de tels actifs soit ponctuellement ou durablement associée à une perte.

#### 16.3.2. Risque lié aux emprunts

La Société est autorisée à contracter, pour le compte du Fonds, des emprunts conformément au point 13 « Pouvoirs d'emprunt ». En outre, les prêts à taux variable peuvent avoir une influence négative sur l'actif du Fonds en cas de hausse des taux d'intérêt. Si la Société doit rembourser un emprunt et ne peut pas le régler par un refinancement ou grâce aux liquidités disponibles au sein du Fonds, elle pourrait être contrainte de céder des actifs anticipativement ou à des conditions moins avantageuses que prévu.

#### 16.3.3. Risques liés à un accroissement des rachats ou des souscriptions

La liquidité de l'actif du Fonds évolue à la hausse et à la baisse au gré des souscriptions et des rachats des investisseurs entrants et sortants. Les flux entrants et sortants peuvent entraîner après compensation des entrées ou sorties nettes pour les liquidités du Fonds. Ces entrées ou sorties nettes peuvent amener le gestionnaire du Fonds à acheter ou à vendre des actifs, avec à la clé des frais de transaction. C'est particulièrement vrai lorsque les flux sortants et entrants entraînent un dépassement, à la hausse ou à la baisse, de la composante en liquidités prévue par la Société

pour le Fonds. Les frais de transaction ainsi encourus sont imputés au Fonds et peuvent influencer sa performance.

#### 16.3.4. Risque lors des jours fériés dans certaines régions ou certains pays

Conformément à la stratégie d'investissement, des investissements doivent être réalisés pour le Fonds en particulier dans certaines régions ou certains pays. En raison de jours fériés locaux dans ces régions ou pays, il peut y avoir des divergences entre les jours ouvrés des Bourses de valeurs de ces régions ou pays et les jours d'évaluation du Fonds. Il est possible que le Fonds, lors d'un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, ne puisse pas réagir le jour même aux évolutions des marchés dans les régions ou pays ou que lors d'un jour d'évaluation, qui n'est pas un jour de négociation dans ces régions ou pays, il ne puisse pas négocier sur ledit marché. De ce fait, il peut lui être impossible de céder des actifs en temps voulu. Ceci peut avoir une influence négative sur la capacité du Fonds à honorer les demandes de rachat ou d'autres obligations de paiement.

### 16.4. Risques de contrepartie, y compris risques de crédit et de créance

Les risques exposés ci-après peuvent restreindre la performance du Fonds et affecter défavorablement la valeur par part ainsi que le capital investi par l'investisseur. Si l'investisseur vend des parts du Fonds à une date à laquelle une contrepartie ou une contrepartie centrale est en situation de défaut, affectant à cette occasion la valeur de l'actif du Fonds, alors il pourrait ne pas être en mesure de récupérer tout ou partie du capital investi dans le Fonds.

#### 16.4.1. Risque de défaillance des émetteurs/risques de contrepartie (sauf contreparties centrales)

En cas de défaillance d'un émetteur ou d'un cocontractant (contrepartie) dont le Fonds est un créancier, ce dernier peut subir des pertes. Le risque lié à l'émetteur désigne l'incidence de l'évolution particulière de chaque émetteur, laquelle se conjugue aux tendances générales des marchés financiers pour influencer sur le cours d'une valeur mobilière. Même une sélection rigoureuse des valeurs mobilières ne peut exclure des pertes engendrées par la dépréciation des actifs des émetteurs. La partie à un contrat conclu pour le compte du Fonds peut être en situation de défaillance partielle ou totale (risque de contrepartie). Ceci est valable pour tous les contrats conclus pour le compte du Fonds.

#### 16.4.2. Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (*Central Counterparty* – « CCP ») intervient dans certaines opérations en tant qu'intermédiaire du Fonds, en particulier les opérations sur des instruments financiers dérivés. Cet intermédiaire intervient dans ce cas en tant qu'acheteur face au vendeur et en tant que vendeur face à l'acheteur. Une CCP se couvre contre le risque que ses contreparties ne puissent pas honorer les prestations convenues par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser les pertes découlant des

opérations conclues (par ex. par le biais de couvertures). Malgré ces mécanismes de protection, il ne peut être exclu qu'une CCP soit surendettée de son côté et fasse défaut, auquel cas les créances de la Société pour le Fonds pourraient également être concernées. De ce fait, il est possible que le Fonds encoure des pertes.

#### **16.4.3. Risques de défaillance des émetteurs dans le cadre des accords de pension sur titres**

Lorsque la Société met, pour le compte du Fonds, des titres en pension, elle doit réclamer le versement de sûretés suffisantes pour se prémunir d'une défaillance de la contrepartie. En cas de défaillance de la contrepartie pendant la durée de l'accord de pension, la Société dispose d'un droit d'exploitation au regard des sûretés versées. Un risque de perte pour le Fonds peut découler du fait que les sûretés versées, par exemple en raison d'une hausse du cours des titres mis en pension, ne suffisent plus à couvrir la demande de la Société de rétrocession du montant complet.

#### **16.4.4. Risques de défaillance des émetteurs dans le cadre des contrats de prêts de titres**

Lorsque la Société accorde pour le compte du Fonds un prêt de valeurs mobilières, elle doit recevoir des sûretés suffisantes pour se prémunir d'une défaillance du cocontractant. Le montant de la sûreté prise correspond au minimum à la valeur de marché des valeurs mobilières transférées lors du prêt de titres. L'emprunteur doit verser des sûretés supplémentaires lorsque la valeur des valeurs mobilières accordées en prêt augmente, lorsque la qualité des sûretés versées se détériore ou en cas de dégradation de son contexte économique et que les sûretés déjà produites ne suffisent plus. Si l'emprunteur est dans l'incapacité d'effectuer de telles contributions supplémentaires, alors il existe un risque que les droits de rétrocession ne soient pas pleinement couverts en cas de défaillance du cocontractant. Si les sûretés sont conservées par un organisme autre que la Banque dépositaire du Fonds, il existe en outre un risque qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, lesdites sûretés ne puissent pas être évaluées de manière immédiate ni dans leur intégralité.

### **16.5. Risques opérationnels et autres du Fonds**

Les risques exposés ci-après peuvent restreindre la performance du Fonds et affecter défavorablement la valeur par part ainsi que le capital investi par l'investisseur.

#### **16.5.1. Risques liés à des actes criminels, des malversations ou des catastrophes naturelles**

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes du fait de malentendus ou d'erreurs de collaborateurs de la Société ou de tiers ou des dommages découlant d'événements externes tels que des catastrophes naturelles, par exemple.

#### **16.5.2. Risque de pays ou de transfert de capitaux**

Le risque existe qu'un débiteur étranger accuse un retard de paiement ou ne puisse effectuer ses paiements ou ne puisse les effectuer que dans une

autre devise, bien qu'il soit solvable, en raison de l'impossibilité ou du refus de transférer la devise du pays où son siège social est établi ou de restrictions imposées par ce pays au transfert de ladite devise, ou pour des raisons similaires. Les paiements dus à la Société pour le compte du Fonds peuvent donc ne pas être versés ou être réalisés dans une devise qui n'est pas (plus) convertible en raison de restrictions de change, ou être réalisés dans une autre devise. En cas de paiement du débiteur dans une autre devise, alors cette position encourt le risque de change décrit ci-avant.

#### **16.5.3. Risques juridiques et politiques**

Des investissements peuvent être effectués pour le compte du Fonds dans des juridictions dans lesquelles le droit allemand ne s'applique pas, ou pour lesquelles la juridiction compétente en cas de litige sera située en dehors de l'Allemagne. Dans de telles juridictions, les droits et devoirs de la Société au titre du Fonds peuvent différer des droits et devoirs en Allemagne, au détriment du Fonds ou des investisseurs. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications des dispositions légales, ayant lieu dans ces juridictions peuvent ne pas être connues de la Société, ou l'être trop tardivement, ou entraîner des restrictions concernant les actifs pouvant être acquis ou qui l'ont déjà été. Les mêmes conséquences peuvent également être observées en cas de modification des dispositions légales applicables à la Société et/ou à la gestion du Fonds en Allemagne.

#### **16.5.4. Modification des conditions fiscales**

L'aperçu des dispositions fiscales fourni dans le présent Prospectus se fonde sur la législation actuellement en vigueur. Il s'adresse à des personnes morales ou physiques entièrement assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu en Allemagne. La Société ne garantit cependant pas le maintien de ce régime fiscal par la législation, la jurisprudence ou les décrets d'application de l'administration financière.

Une modification des assiettes fiscales applicables à des exercices antérieurs dans le cadre du Fonds et qui avaient fait l'objet d'annonces erronées (par ex. après contrôle par les autorités fiscales) peut exposer l'investisseur, en cas de correction préjudiciable pour sa situation fiscale et en dehors de la sphère d'influence de la Société, à une charge fiscale résultant de la correction des exercices financiers précédents, éventuellement même s'il n'investissait pas dans le Fonds à l'époque. De même, il est possible qu'une correction entraînant des avantages fiscaux pour l'investisseur au titre de l'exercice financier actuel et des exercices antérieurs au cours desquels il était engagé dans le Fonds ne lui profite pas parce qu'il a vendu ou cédé ses parts avant la mise en œuvre de cette correction.

Par ailleurs, une correction des informations fiscales peut entraîner un revenu dont la charge ou l'avantage fiscal est alors imputé(e) à une période fiscale différente de celle dont il relève dans les faits, ce qui pourrait être préjudiciable pour l'investisseur individuel.

Le projet de réforme de la loi fiscale sur les investissements publié il y a peu prévoit entre autres que les fonds, en dépit d'une exonération fiscale de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, doi-

vent payer, sur les dividendes allemands et sur les produits issus de titres participatifs assimilables à des fonds propres allemands entrants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans la mesure où, dans une période de 45 jours avant et 45 jours après l'échéance des revenus financiers, ils sont propriétaires, économiques et au sens du droit civil, des actions ou des titres participatifs pendant moins de 45 jours. Les jours pendant lesquels le Fonds se couvre contre les risques de variations de cours des actions et des titres participatifs, de telle sorte qu'il n'y contribue pas du tout ou seulement dans une mesure limitée, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette période. Ce projet de réglementation peut avoir des conséquences sur le prix des parts et sur la situation fiscale de l'investisseur. Cela peut être conditionné par la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

#### 16.5.5. **FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers**

Les investisseurs doivent également lire les informations à la section « FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers » au point 31.13, en particulier en ce qui concerne les conséquences en cas d'incapacité de la Société à se conformer à des systèmes de notification de ce type.

#### 16.5.6. **Risque lié aux personnes clés**

En cas de résultats très positifs du Fonds sur une période, cette réussite peut être liée aussi aux compétences des courtiers et donc aux décisions appropriées de leurs dirigeants. La composition de l'équipe de gestion du Fonds peut toutefois changer. Il est possible que la gestion des actifs par les nouveaux décideurs soit moins fructueuse.

#### 16.5.7. **Risque de conservation**

La conservation des actifs, notamment à l'étranger, est soumise à un risque de perte résultant d'une insolvabilité ou d'une infraction à l'obligation de diligence de la part du dépositaire ou d'un cas de force majeure.

#### 16.5.8. **Risques liés aux mécanismes d'échange et de compensation (risque de règlement)**

Le règlement des opérations sur valeurs mobilières s'accompagne du risque qu'une des parties contractantes n'effectue pas son paiement en temps voulu ou comme convenu, ou que les valeurs mobilières ne soient pas livrées en temps voulu. Un risque de règlement correspondant existe pour le Fonds également lors de la négociation d'autres actifs.

#### 16.5.9. **Risque de restrictions de placement**

Sous l'effet des investissements du Groupe BlackRock, les stratégies de placement possibles du Fonds peuvent être influencées par des restrictions de placement. A cet égard, on entend par investissements du Groupe BlackRock les investissements réalisés au titre de comptes gérés aussi bien par le Groupe BlackRock que par le Groupe PNC.

Ainsi, il est par exemple possible que des limites d'investissement globales et applicables aux entreprises liées ne doivent pas être dépassées. Ces limites découlent de la définition de la propriété réglementaire ou prévue par le droit des sociétés applicable aux sociétés réglementées sur certains marchés.

Le non-respect de ces limites d'investissement sans l'autorisation idoine ou autres accords d'une autorité prudentielle ou prévus par le droit des sociétés peut porter préjudice ou restreindre l'activité du Groupe BlackRock et des fonds.

Si ces limites d'investissement globales sont atteintes, les règles prudentielles ou d'autres motifs peuvent empêcher le Fonds d'effectuer ou de vendre des placements ou d'exercer les droits découlant de ces placements.

Etant donné les éventuelles restrictions prudentielles aux droits de propriété ou autres restrictions découlant de l'atteinte des limites d'investissement, la Société est habilitée à limiter l'achat de placements, à vendre des placements existants ou à restreindre l'exercice de droits (y compris de droits de vote) de toute autre manière.

## 17. Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Elaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La catégorie plus actuelle est publiée dans les Informations clés pour l'investisseur (KIID). La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque de placement se concentre sur certains secteurs, certains pays, certaines devises ou certaines entreprises. Par conséquent, le Fonds est peut être affecté par des événements économiques, de marché, politiques ou réglementaires locaux.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

## 18. Profil de l'investisseur type

Le placement dans le Fonds est destiné aux investisseurs déjà dotés d'une expérience des marchés financiers. L'investisseur doit être disposé et être en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. L'horizon d'investissement minimum conseillé est de cinq ans.

## 19. Parts

Les droits des investisseurs sont garantis exclusivement par des certificats globaux. Ces certificats globaux sont conservés par une banque collectrice. L'investisseur n'est pas en droit de se voir délivrer des certificats représentatifs de parts individuelles. L'achat de parts ne peut être effectué que par la conservation sur un compte-titres. Les parts sont émises au porteur et représentent les droits du porteur envers la Société.

## 20. Emission et rachat de parts

### 20.1. Emission de parts

En principe, le nombre de parts émises n'est pas limité. Les parts peuvent être acquises auprès des teneurs de marché indiqués en deuxième de couverture. Elles sont émises par la Banque dépositaire au cours d'émission, lequel correspond à la valeur nette d'inventaire par part, majorée des droits d'entrée le cas échéant. La Société se réserve le droit de suspendre l'émission de parts de manière provisoire ou définitive.

### 20.2. Rachat de parts

Les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs parts chaque jour de Bourse. Les ordres de rachat doivent être envoyés à la Banque dépositaire ou à la Société elle-même. La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur, à savoir la valeur par part calculée pour le jour en question, minorée, le cas échéant, des droits de sortie. En cas de rachat par l'intermédiaire d'un tiers, des coûts additionnels peuvent exister.

### 20.3. Règlement lors de l'émission et du rachat de parts

La Société tient compte du principe de l'égalité de traitement des investisseurs en s'assurant qu'aucun investisseur ne puisse se constituer un avantage sur la base de valeurs par part connues à l'avance lors de l'achat ou la vente de parts. Elle a ainsi fixé une heure quotidienne de clôture de réception des ordres. En principe, les ordres de souscription ou de rachat reçus par la Société ou la Banque dépositaire au plus tard à la clôture des opérations seront honorés au cours de souscription ou de rachat annoncé le jour de négociation suivant. Les ordres reçus par la Banque dépositaire ou la Société après l'heure de clôture des opérations ne seront honorés que le jour de valorisation suivant, à la valeur par part calculée ce jour-là, conformément à la phrase 2. L'heure de clôture de réception des ordres pour ce Fonds est indiquée sur la page d'accueil de la Société à l'adresse [www.iShares.de](http://www.iShares.de). Elle peut être modifiée à tout moment par la Société.

Par ailleurs, des tiers peuvent servir d'intermédiaires au moment de l'émission et du rachat de parts, comme par exemple l'établissement qui gère le compte-titres des investisseurs. Cela peut allonger les délais de paiement. La Société n'exerce aucun contrôle sur les différentes modalités de paiement de l'établissement qui gère le compte-titres.

## 20.4. Suspension du rachat de parts

La Société peut suspendre momentanément le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles rendant une telle suspension nécessaire dans l'intérêt des investisseurs. Ces circonstances exceptionnelles peuvent se présenter par exemple lorsqu'une Bourse de valeurs sur laquelle une part substantielle des valeurs mobilières du Fonds est négociée est fermée en dehors des jours de fermeture habituels, ou lorsque les actifs du Fonds ne peuvent être valorisés. En outre, la BaFin peut imposer que la Société suspende le rachat des parts lorsque cela est indispensable dans l'intérêt des investisseurs ou du public.

La Société se réserve le droit de ne racheter ou échanger les parts au cours en vigueur que lorsqu'elle a pu réaliser les actifs du Fonds sans délai, mais tout en tenant compte des intérêts des investisseurs. Une suspension temporaire peut être suivie, sans nouvelle reprise des rachats des parts, directement par une liquidation du Fonds (voir à ce sujet la section « Liquidation, transfert et fusion du Fonds »).

La Société informe les investisseurs de la suspension et de la reprise des rachats de parts par une publication dans le *Bundesanzeiger* ainsi qu'à l'adresse [www.iShares.de](http://www.iShares.de). Les investisseurs sont en outre informés à l'aide d'un support de données durable, par courrier postal ou par voie électronique par l'établissement qui gère leur compte-titres.

## 21. Gestion de la liquidité

1. La Société a établi au regard du Fonds des principes et procédures par écrit lui permettant de contrôler les risques de liquidité et de garantir que le profil de liquidité des placements du Fonds coïncide avec ses engagements sous-jacents. Les principes et procédures se présentent comme suit :

- a) La Société contrôle les risques de liquidité susceptibles d'être observés au niveau du Fonds ou des actifs. Elle se fonde pour cela sur une estimation de la liquidité des actifs détenus par le Fonds, par rapport à l'actif du Fonds. L'appréciation de la liquidité intègre notamment une analyse du volume de transactions, de la complexité des actifs du Fonds et du nombre de jours ouvrables nécessaires à la cession des actifs concernés. La Société examine à cet égard également les placements dans des Fonds cibles ainsi que leurs conditions de rachat, et les éventuelles répercussions sur la liquidité du Fonds.
- b) La Société contrôle les risques de liquidité susceptibles d'être induits par une hausse des demandes de rachat des investisseurs.

La Société revoit ces principes de manière régulière et les met à jour en conséquence.

2. La Société effectue de manière régulière, au minimum une fois par an, des tests de résistance qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité du Fonds. La Société conduit ses tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et actuelles, ou, si ces dernières ne sont pas appropriées,

d'informations qualitatives. Les tests de résistance simulent le cas échéant une liquidité insuffisante des actifs du Fonds. Ils couvrent les risques de marché et leurs répercussions. Ils tiennent compte des sensibilités des valorisations dans des conditions de tensions. Ils sont effectués selon une fréquence adaptée à la nature du Fonds et prennent en compte la stratégie de placement et le profil de liquidité des actifs.

3. Les droits de rachat dans des circonstances normales et exceptionnelles, ainsi que la suspension des rachats sont présentés dans la section « Parts – Emission et rachat de parts – Suspension du rachat de parts ». Les risques qui en découlent sont décrits aux sections « Remarques relatives au risque – Risque Remarques relatives au risque – Risque d'ordre général liés à l'investissement dans des fonds Risques d'ordre général liés à l'investissement dans des fonds – Suspension des rachats Suspension des rachats » ainsi que « Remarques relatives au risque – Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité) Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité) ».

## 22. Bourses de valeurs et marchés

### 22.1. Généralités

Les parts du Fonds sont admises à la cote des Bourses de valeurs suivantes :

#### **Bourse de valeurs de Francfort**

Deutsche Börse AG  
Neue Börsenstraße 1  
60487 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0  
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 11021

#### **SIX Swiss Exchange**

SIX Swiss Exchange AG  
Selnaustraße 30  
8021 Zurich, Suisse  
Téléphone : +41 (0) 58 - 399 - 2111  
Télécopie : +41 (0) 58 - 499 - 5455

#### **Borsa Italiana**

Borsa Italiana  
Piazza degli Affari 6  
20123 Milan, Italie  
Téléphone : +39 (0) 2 724261  
Télécopie : +39 (0) 2 72004333

#### **Bourse de Vienne**

Wiener Börse AG  
Wallnerstraße 8  
1014 Vienne, Autriche  
Téléphone : +43 (0) 1 53165 0  
Télécopie : +43 (0) 1 53297 40

#### **Bolsa Mexicana de Valores**

Bolsa Mexicana de Valores S.A.B. de C.V.  
Av. Paseo de la Reforma 255 Juárez Cuauhtémoc  
06500 Mexico, D. F., Mexique  
Téléphone : +52 (0) 55 5342 - 9000  
Télécopie : +52 (0) 555 726 6805

La négociation des parts sur d'autres marchés ne peut être exclue.

### 22.2. Rôle des teneurs de marché

Les teneurs de marché maintiennent une liquidité suffisante en agissant sur le plan de l'offre comme sur celui de la demande. Un teneur de marché détermine un cours acheteur et un cours vendeur auquel l'investisseur peut à tout moment acheter ou vendre des parts.

### 22.3. Risques liés aux échanges boursiers

L'obligation des teneurs de marché de maintenir la liquidité est limitée par des volumes déterminés (volume de cotation minimal) et des fourchettes de prix maximales. La durée minimale de fixation des cours acheteur et vendeur ne couvre généralement pas la période d'échange effective totale de chaque Bourse de valeurs, ce qui peut entraîner une courte interruption de la fixation des cours. Ainsi, l'exécution des ordres peut ne pas satisfaire aux critères de qualité fixés pour chaque Bourse de valeurs.

### 22.4. Emission et rachat de parts en Bourse

Les investisseurs peuvent placer leurs ordres d'achat ou de vente de parts du Fonds sur chaque Bourse de valeurs par l'intermédiaire de leur banque ou de leur courtier. Dans ce cas, ils doivent généralement acquitter des frais qui ne sont pas déterminés par la Société.

L'achat ou la vente de parts en Bourse ne donne pas lieu à l'application de droits d'entrée ou de sortie. Les frais et commissions relatifs à l'échange en Bourse et à la conservation ne s'en trouvent pas affectés.

## 23. Stratégie de transparence du portefeuille et valeur nette d'inventaire indicative

### 23.1. Stratégie de transparence du portefeuille

Un état des titres détenus par le Fonds est mis à la disposition des investisseurs et des investisseurs potentiels sur la page Internet officielle iShares (www.iShares.com). Cet état est donné sous réserve des principales restrictions en vertu de la licence octroyée par le Concédant de l'Indice sous-jacent à la Société.

### 23.2. Valeur nette d'inventaire indicative

Deutsche Börse AG calcule la valeur nette d'inventaire indicative du Fonds en continu en cours de séance. La valeur nette d'inventaire indicative (iNAV®) est la valeur nette d'inventaire d'un Fonds calculée en temps réel (toutes les 15 secondes) en cours de séance. Ces valeurs doivent

offrir aux investisseurs et aux intervenants de marché une référence constante de la valeur d'un Fonds. Ces valeurs sont habituellement calculées sur la base d'une valorisation du portefeuille effectif des fonds, en utilisant les cours en temps réel de toutes les grandes Bourses de valeurs.

La responsabilité du calcul et de la publication des valeurs iNAV® du Fonds a été confiée par la Société à Deutsche Börse Gruppe.

Les valeurs iNAV® sont diffusées sur le flux de données CEF de la Bourse allemande et mises à disposition sur les principaux terminaux fournissant des données de marché, ainsi que sur un large éventail de sites Internet de données boursières, y compris le site Internet de Deutsche Börse (la Bourse de valeurs allemande) <http://deutsche-boerse.com>.

L'iNAV® ne correspond pas à la valeur d'une part ni au prix auquel les parts peuvent être souscrites ou rachetées, ou achetées ou vendues sur une Bourse de valeurs, et elle ne doit pas être comprise de cette façon. En particulier, l'iNAV® d'un Fonds pour lequel la composition de l'Indice sous-jacent ou dont les placements pendant la durée de publication de ladite iNAV® ne font pas l'objet de négociations actives ne correspondra au final pas à la valeur réelle des parts ou sera trompeuse et ne doit pas être considérée comme fiable. L'absence de fourniture de l'iNAV® en cours de séance boursière n'entraîne pas en tant que telle la suspension des transactions sur les parts concernées sur une Bourse de valeurs. La suspension des transactions dépend bien plus des règlements des Bourses de valeurs concernées. Le calcul et la publication de l'iNAV® peuvent comporter des retards en termes de réception des cours des principales composantes, qui se basent sur les mêmes composantes, y compris par exemple celui de l'Indice sous-jacent ou des actifs du Fonds lui-même, qui se basent sur l'iNAV® d'autres Fonds négociés en Bourse s'appuyant sur un indice de référence ou des actifs identiques. Les investisseurs souhaitant souscrire ou vendre des parts sur une Bourse de valeurs ne devraient pas fonder leurs décisions de placement uniquement sur l'iNAV® mise à leur disposition ; ils devraient plutôt tenir compte également d'autres données de marché et de facteurs économiques et autres (le cas échéant des informations à l'égard de l'Indice sous-jacent ou des actifs du Fonds, des principales composantes et des instruments financiers sur la base de l'Indice sous-jacent ou des actifs que le Fonds est autorisé à acquérir). La Société, ou les personnes qu'elle a désignées, la Banque dépositaire, les teneurs de marché désignés et les autres prestataires n'assument aucune responsabilité à l'égard de toute personne se fondant sur l'iNAV®.

## 24. Cours et frais d'émission et de rachat

### 24.1. Cours de souscription et de rachat

Afin de calculer le cours d'émission et de rachat des parts, la Banque dépositaire calcule, en collaboration avec la Société et pour chaque jour d'évaluation, la valeur des éléments d'actif détenus

par le Fonds, minorée des éléments de passif (valeur nette d'inventaire).

Le rapport de la valeur nette d'inventaire sur le nombre des certificats de parts émis donne la « valeur par part ».

La valeur par part est calculée distinctement pour chaque catégorie de parts. Les frais de lancement des nouvelles catégories et les commissions de gestion se rapportant à une catégorie particulière (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie de parts concernée.

Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse, c.-à-d. que les jours d'évaluation sont essentiellement tous les jours de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse au sens du KAGB est un jour férié légal ou le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la Société et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur. Le prix unitaire des parts n'est actuellement pas calculé les jours suivants : 1<sup>er</sup> janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Lundi de Pentecôte, Jour de la Réunification de l'Allemagne, 24 décembre, Noël, 26 décembre et Saint-Sylvestre. La Société se réserve le droit de calculer la valeur nette d'inventaire le jour du Lundi de Pâques et de la Saint-Sylvestre, mais aucune émission ni aucun rachat de parts ne sera réalisé lors de ces deux jours.

### 24.2. Suspension du calcul du cours d'émission et de rachat

La Société peut suspendre momentanément le calcul du cours d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que celles qui régissent la suspension des rachats de parts. Ces conditions sont précisées au point 20.420.4 (« Suspension du rachat de parts » Suspension du rachat de parts).

### 24.3. Droits d'entrée

Lors de la fixation du cours d'émission, la valeur par part est majorée de droits d'entrée. Ces droits peuvent s'élever jusqu'à 2 % de la valeur par part. Les droits d'entrée applicables aux différentes catégories de parts sont indiqués à la section « Aperçu des catégories de parts existantes », juste avant les « Conditions générales ». Ces droits d'entrée peuvent réduire ou annihiler la performance, notamment en cas de placements de courte durée. Les droits d'entrée représentent principalement une rémunération pour la distribution des parts du Fonds. La Société peut les transférer à tout intermédiaire en rémunération de services de distribution.

### 24.4. Droits de sortie

Lors de la fixation du cours de rachat, la valeur par part est minorée de droits de sortie. Ces droits peuvent s'élever jusqu'à 2 % de la valeur par part. Les droits de sortie applicables aux différentes catégories de parts sont indiqués à la section « Aperçu des catégories de parts existantes », juste avant les « Conditions générales ». Ces droits de sortie peuvent réduire ou annihiler la performance, notamment en cas de placements de courte durée. Les droits de sortie sont acquis à la Société.

## 24.5. Publication des cours d'émission et de rachat

Les cours d'émission et de rachat sont publiés à intervalles réguliers sur [www.iShares.de](http://www.iShares.de).

## 24.6. Frais d'émission et de rachat de parts

L'émission et le rachat de parts par la Société ou la Banque dépositaire s'effectuent au cours d'émission (valeur par part majorée, le cas échéant, des droits d'entrée) ou de rachat (valeur par part minorée, le cas échéant, des droits de sortie), net de tous autres frais.

Si les parts sont rachetées par l'intermédiaire de tiers, des frais peuvent être appliqués lors du rachat. La distribution de parts par l'intermédiaire de tiers peut également donner lieu à des frais supérieurs au cours d'émission.

## 25. Frais de gestion et autres frais

### 25.1. Frais forfaitaires

La Société perçoit, de la part du Fonds, des frais forfaitaires dont le montant dépend de la catégorie de parts concernée.

La section « Aperçu des catégories de parts existantes », qui précède directement les « Conditions générales », présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

Ce forfait couvre les commissions et les dépenses suivantes :

- commission de gestion du Fonds (gestion de portefeuille, tâches administratives) ;
- rémunération de la Banque dépositaire ;
- frais d'impression et d'expédition des documents de vente destinés aux investisseurs (Prospectus, Informations clés pour l'investisseur, rapports annuels et semestriels) ;
- frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours d'émission et de rachat, ainsi que des distributions ou des capitalisations et du rapport de liquidation le cas échéant ;
- frais de vérification des comptes du Fonds par les commissaires aux comptes de la Société ;
- frais de publication des principes fiscaux et du certificat attestant que les données fiscales ont été calculées selon les règles du droit fiscal allemand ;
- droits à verser pour le contrat de licence ;
- frais de distribution ;

Les frais forfaitaires sont prélevés sur le Fonds chaque mois sous la forme d'avances au prorata.

### 25.2. Frais divers

Les frais suivants peuvent être imputés au Fonds en sus de la commission forfaitaire :

- frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ;
- frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires usuels pour la conservation des valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ;

- charges fiscales éventuelles liées aux frais de gestion et de conservation ;
- frais engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes ;
- frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Fonds ;
- frais d'information des investisseurs du Fonds à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion du Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur de part erroné.

La Société peut percevoir jusqu'à 40 % du produit des opérations de prêt de titres réalisées pour le compte du Fonds, en tant qu'indemnisation forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus lors de la préparation et de la réalisation de ces opérations de prêt de titres.

La Société peut percevoir jusqu'à 30 % des règlements nets de compensation, de dommages-intérêts et/ou de conciliation résultant de la participation à des actions collectives ou procédures similaires concernant des titres en Allemagne ou dans d'autres pays, en tant qu'indemnisation forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus par la Société dans ce contexte.

### 25.3. Détermination du total des frais sur encours

Les frais de gestion supportés par le Fonds au cours de l'exercice (hors frais de transaction) sont publiés dans le rapport annuel et exprimés en pourcentage du volume moyen du fonds (total des frais sur encours, ou TFE). Ce TFE est constitué comme suit :

- frais forfaitaires prélevés conformément au point 25.1 pour la gestion du Fonds ;
- frais de livraison liés aux modifications de l'indice ;
- frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde des valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes ;
- frais engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes ;

Le total des frais sur encours ne tient pas compte des frais accessoires et des frais liés à l'achat et à la vente d'actifs. Le total des frais sur encours sera publié dans les Informations clés pour l'investisseur en tant que « frais courants ».

### 25.4. Politique de rémunération

La Société a adopté une politique de rémunération conforme à une gestion des risques solide et efficace, et encourageant cette dernière. La politique de rémunération contient une description de la façon dont les rémunérations et les prestations sont calculées et identifie les personnes auxquelles les rémunérations et prestations correspondantes sont versées. Ce faisant, la politique de rémunération n'encourage aucune appétence pour le risque n'étant pas en adéquation avec le profil de risque, le règlement de gestion ou les statuts de la Société, et elle ne nuit pas au maintien des obligations du gestionnaire d'agir dans le meilleur intérêt des

investisseurs. La politique de rémunération comporte des éléments fixes et variables des salaires et des prestations de retraite volontaires. La politique de rémunération s'applique aux collaborateurs, y compris du directoire, aux preneurs de risques, aux fonctions de contrôle et aux collaborateurs qui perçoivent une rémunération globale qui correspond à celle du directoire et des preneurs de risques, dont l'activité a une influence significative sur le profil de risque de la Société. La politique de rémunération figure sur le site [www.blackrock.com](http://www.blackrock.com) et est disponible au format papier sur demande auprès de la Société.

## 26. Particularités de l'acquisition de parts d'autres OPC

Outre la rémunération pour la gestion du Fonds, une commission de gestion est appliquée aux parts des Fonds cibles détenues par le Fonds.

Cette commission peut se composer des éléments énoncés au point 2525.1.1, sans caractère obligatoire. Les investisseurs du Fonds doivent en outre payer séparément d'autres droits, frais, impôts et taxes, commissions et frais divers non compris dans la commission de gestion. Outre ceux mentionnés aux points 25.125.1 et 25.225.2, des frais peuvent s'appliquer aux parts des Fonds cibles au titre de l'exercice de droits et des charges fiscales résultant des frais de gestion et de conservation. Il est par ailleurs possible qu'une proportion importante des honoraires versés soit payée sous la forme d'une commission sur portefeuille aux distributeurs des parts des Fonds cibles.

Les droits d'entrée et de sortie réglés par le Fonds pour l'acquisition ou le rachat de parts des Fonds cibles au cours de la période considérée sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Sont en outre publiés les montants prélevés sur les actifs du Fonds, au titre de la commission de gestion des parts des Fonds cibles détenues par le Fonds, par une société de gestion d'actifs, une société de gestion d'actifs étrangère ou par une société avec laquelle la Société est liée de manière directe ou indirecte par une participation significative.

## 27. Compartiment

Le Fonds ne constitue pas un compartiment d'une structure à compartiments multiples.

## 28. Principes de calcul et d'affectation du résultat

Le Fonds perçoit des revenus sous la forme d'intérêts, dividendes et produits d'investissement qui lui ont été attribués au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses. Il faut également ajouter les produits des prêts de titres et des accords de pension sur titres. Des revenus supplémentaires peuvent également provenir de la vente d'actifs détenus pour le compte du Fonds.

La Société recourt à une procédure dite de péréquation des revenus du Fonds (*Ertragsausgleichsverfahren*). Conformément à cette procédure, les revenus dégagés par les parts au cours de l'exercice, que le souscripteur doit

verser en tant qu'élément du cours d'émission et que le vendeur des parts reçoit en tant qu'élément du cours de rachat, sont comptabilisés en continu. Les dépenses engagées sont comptabilisées lors du calcul de cette péréquation.

La procédure de péréquation vise à compenser les fluctuations du rapport entre les revenus et les divers éléments d'actif du Fonds provoquées par les entrées et sorties nettes de capitaux suite aux souscriptions ou rachats de parts. En effet, chaque entrée nette de liquidités aurait, dans le cas contraire, pour conséquence de minorer la part des revenus par rapport à la valeur nette d'inventaire du Fonds, et inversement pour les sorties de capitaux.

En conséquence de la procédure de péréquation des revenus, le montant par part indiqué dans le rapport annuel ne dépend pas du nombre de parts en circulation. Il est à cet égard admis que les investisseurs ayant, par exemple, acheté des parts peu avant la date de capitalisation doivent intégrer à leur revenu imposable la portion du cours d'émission liée aux résultats, même si l'apport qu'ils ont effectué n'a pas contribué à générer les revenus concernés.

## 29. Exercice fiscal et capitalisation

### 29.1. Exercice

L'exercice du Fonds débute le 1<sup>er</sup> mai pour se clôturer le 30 avril.

### 29.2. Capitalisation

Les revenus générés dans le cadre du Fonds ne sont pas distribués mais réinvestis dans le Fonds (principe de capitalisation).

## 30. Liquidation, transfert et fusion du Fonds

### 30.1. Généralités

Les investisseurs ne sont pas habilités à réclamer la liquidation du Fonds. La Société peut toutefois renoncer à ses fonctions de gestion du Fonds moyennant un préavis de 6 mois publié au *Bundesanzeiger*, ainsi que dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs sont en outre informés de la liquidation à l'aide d'un support de données durable, par courrier postal ou par voie électronique par l'établissement teneur de leur compte-titres. Cette procédure peut être appliquée de la même manière pour une ou plusieurs catégories de parts du Fonds.

En outre, le droit de la Société à gérer le Fonds s'éteint lorsqu'une procédure de liquidation des actifs de la Société est engagée ou lorsqu'une telle procédure est rejetée par décision d'un tribunal pour insuffisance d'actifs conformément à l'article 26 du Règlement allemand relatif à l'insolvabilité (*Insolvenzordnung*). Dans ces cas, le pouvoir de disposition des actifs du Fonds est transféré à la Banque dépositaire qui liquide le Fonds et distribue le produits aux investisseurs ou, avec l'autorisation de la BaFin, à une autre société qui prend en charge la gestion.

## 30.2. Procédures de liquidation du Fonds

Le transfert du pouvoir de disposition des actifs du Fonds à la Banque dépositaire suspend l'émission et le rachat des parts et liquide le Fonds.

Le produit de la cession des actifs du Fonds, minoré des frais restant à supporter par le Fonds et des frais de liquidation, est réparti entre les investisseurs, ces derniers ayant droit au boni de la liquidation au prorata de leur participation dans le Fonds.

Le jour d'extinction de son droit de gestion, la Société doit établir un rapport de liquidation en conformité avec les mêmes principes que ceux régissant l'établissement des rapports annuels. Le rapport de liquidation sera publié dans le *Bundesanzeiger* au plus tard trois mois après la date de liquidation du Fonds. Pendant la période de liquidation du Fonds, la Banque dépositaire doit établir chaque année ainsi qu'à la date d'achèvement de la liquidation un rapport satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel. Ces rapports doivent eux aussi être publiés au plus tard trois mois après la date de clôture des comptes à laquelle ils se réfèrent dans le *Bundesanzeiger*.

## 30.3. Transfert du Fonds

La Société peut transférer le droit de gestion du Fonds et le droit de disposer de ce dernier à une autre société de gestion d'actifs. Le transfert nécessite l'approbation préalable de la BaFin. Le transfert autorisé est publié au *Bundesanzeiger* ainsi que dans les rapports annuel et semestriel du Fonds. Les investisseurs sont en outre informés du transfert prévu par leur établissement teneur des comptes-titres par le biais d'un support durable, par exemple au format papier ou électronique. Le moment auquel le transfert prend effet est déterminé d'après les accords contractuels conclus entre la Société et la société de gestion d'actifs représentée. Cependant, le transfert peut prendre effet au plus tôt trois mois après sa publication au *Bundesanzeiger*. L'ensemble des droits et obligations de la Société en rapport avec le Fonds sont alors transmis à la société de gestion d'actifs représentée.

## 30.4. Fusion

Tous les actifs du Fonds peuvent avec l'accord de la BaFin être transférés dans un autre fonds ou dans un nouveau fonds par le biais d'une fusion. Ce fonds doit respecter les exigences de la directive 2009/65/CE (OPCVM) et avoir été créé en Allemagne ou dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE. Par ailleurs, l'intégralité des actifs peuvent être transférés vers un compartiment allemand, existant ou nouvellement créé par fusion, d'une société d'investissement OPCVM à capital variable.

Le transfert prendra effet à la fin de l'exercice du fonds absorbé (date du transfert) si aucune autre date de transfert n'a été déterminée.

## 30.5. Droits des investisseurs en cas de fusion

Au moins 37 jours avant la date de transfert prévue, les investisseurs seront informés par l'établissement teneur de leur compte-titres par

courrier postal ou par voie électronique des raisons de la fusion, de ses effets potentiels sur les investisseurs, des droits de ces derniers dans le cadre de la fusion et des aspects importants de la procédure. Les investisseurs reçoivent également les Informations clés pour l'investisseur du fonds absorbant.

Jusqu'à 5 jours ouvrés avant la date de transfert prévue, les investisseurs ont la possibilité de restituer leur parts sans frais supplémentaires, en particulier sans droit de sortie, à l'exception des frais de liquidation du Fonds, ou d'échanger leurs parts contre des parts ou actions d'un autre fonds, également géré par la Société ou par une entreprise du même groupe, et dont la politique d'investissement est comparable à celle du Fonds.

A la date du transfert, la valeur nette d'inventaire du fonds absorbé et celle de l'organisme de placement absorbant est calculée, le ratio de conversion est déterminé et l'ensemble de la procédure est vérifiée par les commissaires aux comptes. Le ratio de conversion est le rapport entre la valeur nette d'inventaire par part du fonds absorbé et celle, à la date de transfert, du fonds absorbant. L'investisseur reçoit le nombre de parts du fonds absorbant correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds absorbé.

Dans la mesure où les investisseurs n'exercent pas leur droit de rachat ou d'échange, ils deviennent investisseurs du fonds absorbant à la date du transfert. Il est également possible que les investisseurs du fonds absorbé se voient verser jusqu'à 10 % de la valeur de leurs parts en espèces. Si la fusion a lieu dans le courant de l'exercice du fonds absorbé, la société qui le gère doit émettre, à la date de transfert, un rapport remplissant les exigences d'un rapport annuel. La Société publiera dans le *Bundesanzeiger* ainsi que sur le site [www.iShares.de](http://www.iShares.de) la prise d'effet de la fusion dès lors que le Fonds absorbe un autre fonds. Si le Fonds disparaît du fait d'une fusion, cette démarche revient à la société de gestion du fonds absorbant ou du nouveau fonds.

Le transfert de l'ensemble des actifs du Fonds vers un autre fonds ou un autre fonds étranger est subordonné à l'approbation de la BaFin.

## 31. Aperçu des dispositions fiscales importantes pour les investisseurs

Les renseignements sur les dispositions fiscales ne s'appliquent qu'aux investisseurs entièrement redevables de l'impôt en Allemagne. Nous invitons les investisseurs étrangers à contacter leur conseiller fiscal avant tout achat portant sur les parts du Fonds décrit dans le présent Prospectus et à s'informer personnellement des éventuelles incidences fiscales de l'achat de parts dans leur pays de résidence.

En tant que produit ad-hoc (Zweckvermögen), le Fonds est exonéré de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Les revenus imposables du Fonds doivent toutefois être déclarés par l'investisseur privé au titre des revenus mobiliers et sont donc soumis à l'impôt sur le revenu dans la mesure où ces revenus, combinés aux autres revenus mobiliers, excèdent l'actuel montant forfaitaire annuel de 801 euros (pour les célibataires ou les

couples établissant des déclarations distinctes) ou 1 602 euros (pour les couples établissant une déclaration commune).

Les revenus mobiliers sont en principe soumis à une retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte). Les revenus distribués du Fonds, les revenus assimilables à une distribution, le bénéfice intermédiaire ainsi que les plus-values sur l'achat et la vente de parts du fonds lorsque celles-ci sont ou ont été acquises après le 31 décembre 2008 sont également considérés comme des revenus mobiliers.<sup>2</sup>

La retenue fiscale a en principe un effet libératoire (Abgeltungsteuer, impôt forfaitaire libératoire), si bien que les revenus mobiliers n'ont normalement pas à être indiqués dans la déclaration d'impôts sur le revenu. Dans le cadre de l'application de la retenue fiscale, les pertes ont en principe déjà été déduites par la Banque dépositaire et les retenues à la source à l'étranger ont déjà été imputées.

Cependant, la retenue fiscale n'a notamment aucun effet libératoire lorsque le taux d'imposition personnel est inférieur au taux libératoire de 25 %. Dans ce cas précis, les revenus mobiliers peuvent être portés à la déclaration d'impôts sur le revenu. L'administration fiscale applique alors le taux d'imposition personnel le plus bas et impute la retenue fiscale appliquée à la dette fiscale personnelle (application du système le plus favorable).

Si les revenus mobiliers n'ont pas été soumis à une retenue fiscale (en raison par exemple de la réalisation d'une plus-value sur la cession de parts du Fonds détenues sur un compte étranger), ils doivent apparaître dans la déclaration d'impôts. Les revenus mobiliers sont alors également soumis, dans le cadre de l'imposition, au taux libératoire de 25 % ou au taux d'imposition personnel inférieur.

Si les parts du Fonds sont souscrites par une société, les revenus qu'elles généreront seront déclarés comme revenus d'exploitation. La législation fiscale allemande impose un traitement fiscal distinct des sources de revenu pour les revenus imposables et les revenus mobiliers imposables.

### **31.1. Parts détenues par un particulier (fiscalement domicilié en Allemagne)**

#### **31.1.1. Plus-values sur cessions de valeurs mobilières, gains sur opérations à terme et revenus des primes perçues sur la vente d'options**

Les plus-values sur actions, parts d'organismes de placement, droits de jouissance assimilables à des fonds propres, les gains sur opérations à terme ainsi que les revenus des primes perçues sur la vente d'options qui sont réalisés au niveau du Fonds ne sont pas déclarés chez l'investisseur tant qu'ils ne sont pas distribués. En outre les plus-values sur les créances en capital suivantes ne sont pas déclarées (« bonnes créances en capital ») chez l'investisseur tant qu'elles ne sont pas distribuées :

- a) les créances en capital qui sont assorties d'une prime d'émission,

- b) les obligations « classiques » et les titres de créance dématérialisés à coupons fixes ainsi que les obligations à taux variable indexé sur la révision à la baisse de la notation (Down-Rating-Anleihen), les obligations à taux variable et les obligations à taux variable inversé,
- c) les instruments à risque qui répliquent le cours d'une action ou d'un indice publié pour la plupart des actions dans une proportion de 1:1,
- d) les actions à bons de souscription d'actions remboursables, les obligations échangeables et les obligations convertibles,
- e) les obligations participantes et droits de jouissance sur fonds propres négociés sans certificats d'intérêts courus séparés (flat) et
- f) les obligations à option.

Si les plus-values réalisées sur la cession des valeurs mobilières/créances en capital mentionnées ci-dessus, les gains sur opérations à terme ainsi que les revenus des primes perçues sur la vente d'options sont distribués, ceux-ci sont en principe imposables et soumis, si les parts sont confiées en dépôt en Allemagne, à la retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte). Les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières et les gains sur opérations à terme distribués sont cependant exonérés d'impôts si les valeurs mobilières ont été acquises au niveau du Fonds avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou si les opérations à terme ont été conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les produits résultant de la cession de créances en capital qui ne sont pas inclus dans l'énumération ci-dessus sont imposables, de même que les intérêts (voir ci-dessous).

#### **31.1.2. Intérêts, dividendes et autres revenus**

Les intérêts, les dividendes et les autres revenus sont en principe imposables pour l'investisseur, qu'ils soient capitalisés ou distribués.

Ils sont généralement soumis à une retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte).

La retenue fiscale peut ne pas s'appliquer aux revenus distribués lorsque l'investisseur est fiscalement domicilié en Allemagne et qu'il peut présenter un certificat d'exonération, dans la mesure où les montants imposables n'excèdent pas 801 euros pour une déclaration individuelle ou 1 602 euros en cas de déclaration conjointe pour un couple.

Il en va de même sur présentation d'un certificat pour les personnes susceptibles de ne pas être imposées au titre de l'impôt sur le revenu (avis de non-imposition).

Si l'investisseur résident a confié les parts d'un fonds de distribution sur le plan fiscal en dépôt, la Banque dépositaire, en tant qu'établissement payeur, n'applique alors pas la retenue fiscale lorsqu'un certificat d'exonération certifié conforme ou un avis de non-imposition délivré par l'administration fiscale et valable pour une durée maximale de trois ans lui est présenté avant l'échéance fixée pour la distribution. Dans ce cas, l'investisseur perçoit l'intégralité des dividendes distribués.

S'agissant de la retenue fiscale d'un organisme de placement collectif ne procédant pas à la distribu-

<sup>2</sup> Les plus-values de cession de parts du Fonds acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont exonérées d'impôt pour les investisseurs privés.

tion de ses revenus, le Fonds mettra à la disposition des établissements teneurs des comptes-titres l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ainsi que le montant maximal des taxes supplémentaires (contribution de solidarité et denier du culte). Comme dans le cas des distributions, les établissements teneurs des comptes-titres procéderont à la retenue en tenant compte de la situation personnelle des investisseurs. Ainsi, le denier du culte est également, le cas échéant, déduit. Le Fonds est remboursé de tout montant mis à disposition des établissements teneurs des comptes-titres qui n'a pas besoin d'être versé.

Si les parts sont en dépôt sur un compte-titres allemand, le montant de la retenue fiscale acquittée est crédité sur le compte de l'investisseur ayant fourni à l'établissement teneur de son compte-titres un certificat d'exonération d'un montant suffisant ou un avis de non-imposition avant le terme de l'exercice.

Si le certificat d'exonération ou l'avis de non-imposition n'est pas présenté, ou présenté hors délais, l'investisseur reçoit sur demande de l'établissement teneur de son compte-titres une attestation fiscale indiquant le montant de la retenue fiscale et de la contribution de solidarité prélevé. La retenue fiscale peut être déduite par l'investisseur de sa dette fiscale au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Si les parts d'un fonds de distribution ne sont pas détenues sur un compte-titres et que les coupons sont présentés à un établissement de crédit allemand (détention en direct), la retenue fiscale est appliquée à hauteur de 25 %, majorée de la contribution de solidarité.

#### 31.1.3. Revenus imposables négatifs

Si des revenus négatifs demeurent après minoration des revenus positifs similaires au niveau du Fonds, ceux-ci sont fiscalement reportés au niveau du Fonds. Ceux-ci peuvent être déduits, au niveau du Fonds, des revenus imposables positifs similaires des exercices ultérieurs. Une imputation directe des revenus imposables négatifs à l'investisseur n'est pas possible. Par conséquent, les revenus imposables négatifs n'influent sur l'impôt sur le revenu de l'investisseur que pour la période d'imposition (exercice fiscal) au cours de laquelle l'exercice du Fonds est clôturé ou au cours de laquelle est effectuée la distribution pour l'exercice du Fonds au titre duquel les revenus imposables négatifs sont déduits. L'investisseur ne peut faire valoir avant cette date ces revenus négatifs au titre de son impôt sur le revenu.

#### 31.1.4. Distributions sur les actifs du Fonds

Les distributions sur les actifs du Fonds ne sont pas imposables. Les distributions sur les actifs du Fonds que l'investisseur a reçues pendant sa période d'engagement dans le Fonds doivent cependant être intégrées au résultat fiscal résultant de la cession de parts du Fonds, c'est-à-dire qu'elles augmentent le bénéfice imposable.

#### 31.1.5. Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur

Si des parts du Fonds, acquises après le 31 décembre 2008, sont cédées par un investisseur privé, la plus-value réalisée sur la cession est soumise au taux libératoire de 25 %. Si les parts sont confiées en dépôt sur un compte en Allemagne,

l'établissement qui gère le dépôt procède à la retenue fiscale. La retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte) peut être évitée sur présentation d'un certificat d'exonération suffisant ou d'un avis de non-imposition. Si de telles parts ont été cédées avec une moins-value par un investisseur privé, alors cette perte est déduite des autres revenus mobiliers positifs. Lorsque les parts sont en dépôt sur un compte-titres auprès d'un établissement allemand et que ce même établissement teneur du compte-titres a enregistré des revenus mobiliers positifs au titre de la même année civile, alors il procède à la compensation des pertes.

En cas de cession de parts du Fonds acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la plus-value est exonérée d'impôts pour les investisseurs privés.

Lors du calcul de la plus-value de cession, les frais d'acquisition sont minorés du bénéfice intermédiaire au moment de l'acquisition et le prix de cession est minoré du bénéfice intermédiaire au moment de la cession, de façon à ce que les bénéfices intermédiaires ne puissent pas être comptabilisés deux fois pour les besoins de l'impôt sur le revenu (voir ci-dessous). Par ailleurs, le prix de cession doit être minoré des revenus capitalisés, pour lesquels l'investisseur a déjà été imposé, afin d'éviter aussi une double comptabilisation.

La plus-value réalisée sur la cession de parts acquises après le 31 décembre 2008 est exonérée d'impôt lorsqu'elle est imputable aux revenus exonérés d'impôts en vertu d'une convention de double imposition (ci-après « CDI »), générés pendant la période d'engagement dans le Fonds mais non encore déclarés au niveau de l'investisseur (plus-values immobilières proportionnelles à la période d'engagement).

La Société publie cette plus-value immobilière, exprimée en pourcentage de la valeur par part du Fonds, chaque jour d'évaluation.

### 31.2. Parts détenues par une société (fiscalement domiciliée en Allemagne)

#### 31.2.1. Plus-values sur cessions de valeurs mobilières, gains sur opérations à terme et revenus des primes perçues sur la vente d'options

Les plus-values sur actions, parts d'organismes de placement collectif, droits de jouissance assimilables à des capitaux propres, les gains sur opérations à terme ainsi que les revenus des primes perçues sur la vente d'options qui sont réalisés au niveau du Fonds ne sont pas déclarés chez l'investisseur tant qu'ils ne sont pas distribués. En outre les plus-values sur les créances en capital suivantes (« bonnes créances en capital ») ne sont pas déclarées<sup>3</sup> chez l'investisseur tant qu'elles ne sont pas distribuées :

- les créances en capital qui sont assorties d'une prime d'émission,
- les obligations « classiques » et les titres de créance dématérialisés à coupons fixes ainsi que les obligations à taux variable indexé sur la

<sup>3</sup> Article 1, paragraphe 3, phrase 3, n°1, points a) à f) de l'*Investmentsteuergesetz* (Loi allemande sur la fiscalité des investissements, InvStG)

- révision à la baisse de la notation (Down-Rating-Anleihen), les obligations à taux variable et les obligations à taux variable inversé,
- c) les instruments à risque qui répliquent le cours d'une action ou d'un indice publié pour la plupart des actions dans une proportion de 1:1,
  - d) les actions à bons de souscription d'actions remboursables, les obligations échangeables et les obligations convertibles,
  - e) les obligations participantes et droits de jouissance sur fonds propres négociés sans certificats d'intérêts courus séparés (flat) et
  - f) les obligations à option.

Si ces gains sont distribués, ils sont imposables au niveau de l'investisseur. À cet égard, les plus-values de cession d'actions sont exonérées en totalité<sup>4</sup> (pour les personnes morales) ou à hauteur de 40 % (pour les autres entreprises, telles que les entreprises individuelles) (méthode d'imposition partielle des revenus). Les plus-values de cession d'obligations/créances en capital, les gains sur les opérations à terme et les revenus des primes perçues sur la vente d'options sont quant à eux intégralement imposables.

Les produits résultant de la cession de créances en capital qui ne sont pas inclus dans l'énumération ci-dessus sont imposables, de même que les intérêts (voir ci-dessous).

Les plus-values sur cessions de titres distribués, les gains sur opérations à terme distribués ainsi que les revenus des primes perçues sur la vente d'options distribués sont soumis en principe à la retenue fiscale (impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 25 % majoré de la contribution de solidarité). Ce principe ne s'applique pas aux plus-values réalisées sur la cession de titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et aux gains sur opérations à terme conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cependant, l'agent payeur ne procède notamment à aucune retenue fiscale lorsque l'investisseur est une personne morale assujettie à l'impôt de manière illimitée ou lorsque ces revenus mobiliers constituent des revenus d'exploitation d'une entreprise allemande et qu'une déclaration est effectuée auprès de l'agent payeur par le créancier des revenus mobiliers conformément au formulaire officiel prescrit.

### 31.2.2. Intérêts et revenus assimilés

Les dividendes et revenus assimilés sont en principe imposables pour l'investisseur<sup>5</sup>, qu'ils soient capitalisés ou distribués.

L'établissement teneur du compte-titres ne s'abstient d'appliquer la retenue fiscale ou ne procède à son remboursement que sur présentation d'un avis de non-imposition correspondant. Par ailleurs, l'investisseur reçoit une attestation fiscale relative à l'application de la retenue fiscale.

<sup>4</sup> 5 % des plus-values sur cessions d'actions sont considérés, dans le cas des personnes morales, comme des frais d'exploitation non déductibles et sont par conséquent imposables.

<sup>5</sup> Les intérêts à acquitter doivent être pris en compte conformément à l'article 2, paragraphe 2a de l'InvStG dans le cadre de la réglementation « *Zinsschranke* » (instaurant un plafond d'intérêts) selon l'article 4h de l'*Einkommensteuergesetz* (Loi allemande relative à l'impôt sur les revenus, EStG).

### 31.2.3. Dividendes locaux et étrangers

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, les dividendes de sociétés anonymes allemandes ou étrangères distribués ou capitalisés sur les parts détenues dans le capital d'une entreprise qui ont été enregistrés par le Fonds ou sont considérés comme enregistrés sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des dividendes, conformément à la loi, des sociétés anonymes immobilières dont les parts sont cotées en Bourse (ci-après, « REITG »)<sup>6</sup>. En vertu de la nouvelle réglementation en matière de fiscalité des dividendes issus d'investissements, les dividendes de sociétés anonymes allemandes ou étrangères qui ont été enregistrés par le Fonds ou sont considérés comme enregistrés et qui résultent de placements directs, sont imposés au titre de l'impôt sur les sociétés depuis le 28 février 2013. Pour les entreprises individuelles, les dividendes, à l'exception des dividendes des REITG, sont imposés à hauteur de 60 % (méthode d'imposition partielle des revenus).

Les dividendes allemands sont soumis à la retenue fiscale (impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 25 % majoré de la contribution de solidarité).

Les dividendes étrangers sont soumis en principe à la retenue fiscale (impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 25 % majoré de la contribution de solidarité). Cependant, l'agent payeur ne procède notamment à aucune retenue fiscale lorsque l'investisseur est une personne morale assujettie à l'impôt de manière illimitée ou lorsque les dividendes étrangers constituent des revenus d'exploitation d'une entreprise allemande et qu'une déclaration est effectuée auprès de l'agent payeur par le créancier des revenus mobiliers conformément au formulaire officiel prescrit. Pour certaines personnes morales<sup>7</sup>, l'agent payeur doit produire la déclaration établie par les autorités fiscales compétentes afin de prouver l'assujettissement à l'impôt de manière illimitée. Il s'agit notamment des associations, organismes et fondations non constituées en sociétés et autres entités patrimoniales de droit privé, ainsi que des personnes juridiques de droit privé qui ne sont pas des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives ni des mutuelles d'assurance et de retraite).

Les investisseurs soumis à la taxe professionnelle doivent inclure les produits de dividendes partiellement exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés aux fins du calcul du revenu professionnel, sans toutefois pouvoir les déduire. S'ils sont interprétés par les autorités fiscales comme des dividendes de participations internationales, les dividendes provenant de sociétés de capitaux étrangères ne peuvent être totalement exonérés d'impôt que si l'investisseur concerné est une société (de capitaux) au sens de la convention de double imposition applicable et qu'un dividende (de participation internationale) suffisamment élevé lui revient.

### 31.2.4. Revenus imposables négatifs

Si des revenus négatifs demeurent après minoration des revenus positifs similaires au niveau du

<sup>6</sup> 5 % des dividendes sont considérés, dans le cas des personnes morales, comme des frais d'exploitation non déductibles et sont par conséquent imposables.

<sup>7</sup> Article 1, paragraphe 1, n°4 et 5 du *Körperschaftsteuergesetz* (Loi relative à l'impôt sur les sociétés, KStG)

Fonds, ceux-ci sont fiscalement reportés au niveau du Fonds. Ceux-ci peuvent être déduits, au niveau du Fonds, des revenus imposables positifs similaires des exercices ultérieurs. Une imputation directe des revenus imposables négatifs à l'investisseur n'est pas possible. Par conséquent, les revenus imposables négatifs n'influent sur l'impôt sur le revenu ou les sociétés de l'investisseur que pour la période d'imposition (exercice fiscal) au cours de laquelle l'exercice du Fonds est clôturé ou au cours de laquelle est effectuée la distribution pour l'exercice du Fonds au titre duquel les revenus imposables négatifs sont déduits. L'investisseur ne peut faire valoir ces revenus négatifs sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés avant cette date.

#### 31.2.5. **Distributions sur les actifs du Fonds**

Les distributions sur les actifs du Fonds ne sont pas imposables. Cela signifie pour un investisseur présentant un bilan que les distributions sur les actifs du Fonds doivent être perçues au niveau des produits de la balance commerciale, qu'un poste de compensation doit être créé au passif du bilan fiscal et par conséquent que les frais d'acquisition historiques sont minorés sans effet sur le plan fiscal. Au lieu de cela, l'investisseur peut minorer les frais d'acquisition amortis du montant, au prorata, de la distribution sur les actifs.

#### 31.2.6. **Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur**

Les plus-values réalisées sur la cession de parts appartenant au capital d'une entreprise sont en principe exonérées de l'impôt sur les sociétés<sup>8</sup>, sous réserve que les gains se rapportent aux dividendes non encore enregistrés ou non encore considérés comme enregistrés et aux plus-values réalisées et latentes du Fonds sur des actions allemandes et étrangères et sous réserve que ces dividendes et plus-values soient exonérés d'impôt au niveau de l'investisseur (plus-values boursières). Pour les entreprises individuelles, ces plus-values de cession sont imposées à hauteur de 60 %.

La Société publie également sur son site Internet [www.iShares.com](http://www.iShares.com) et/ou sur [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com) la plus-value boursière (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, en raison de la modification de la loi mentionnée ci-avant, deux plus-values boursières distinctes pour les personnes morales et les entreprises individuelles – le cas échéant, la publication séparée n'intervient qu'ultérieurement) exprimée en pourcentage de la valeur par part du Fonds, chaque jour d'évaluation.

La plus-value réalisée sur la cession de parts est en outre exonérée d'impôt lorsqu'elle est imputable aux revenus exonérés d'impôts en vertu d'une convention de double imposition, générés pendant la période d'engagement dans le fonds mais non encore déclarés au niveau de l'investisseur (plus-values immobilières proportionnelles à la période d'engagement).

La Société publie cette plus-value immobilière, exprimée en pourcentage de la valeur par part du Fonds, chaque jour d'évaluation.

---

<sup>8</sup> 5 % des plus-values de cessions exonérées d'impôt sont considérés, dans le cas des personnes morales, comme des frais d'exploitation non déductibles et sont par conséquent imposables.

### 31.2.7. Tableau récapitulatif pour les groupes d'investisseurs personnes morales courants

<i>Capitalisation ou distribution des :</i>	Intérêts, plus-values issues de la vente de mauvaises créances en capital et autres produits	Dividendes allemands	Dividendes étrangers
<b>Investisseurs allemands</b>			
Entrepreneurs individuels	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> 25 %		<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation
	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt sur le revenu et impôt commercial ; l'impôt commercial est déduit de l'impôt sur le revenu ; le cas échéant, les impôts étrangers retenus à la source peuvent être déduits ou retranchés	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt commercial sur 100 % des dividendes ; impôt sur le revenu sur 60 % des dividendes, dans la mesure où il ne s'agit pas de dividendes de SCPI (REIT) ou de dividendes de sociétés de capital-investissement faisant l'objet d'une imposition moins élevée ; l'impôt commercial est déduit de l'impôt sur le revenu	
Personnes morales soumises au régime normal d'imposition (en règle générale des entreprises industrielles ; des banques, dans la mesure où les parts ne sont pas détenues dans le portefeuille commercial ; des compagnies d'assurance)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation en ce qui concerne les banques, sinon 25 %	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> 25 %	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation
	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt des sociétés et impôt commercial ; le cas échéant, les impôts étrangers retenus à la source peuvent être déduits ou retranchés	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt des sociétés et impôt commercial	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt des sociétés et impôt commercial ; les impôts étrangers retenus à la source peuvent être déduits à hauteur, au maximum, du plafond des conventions en vue d'éviter les doubles impositions ou sont déductibles lors de la détermination des revenus
Compagnies d'assurance vie et maladie et les fonds de pension pour lesquels les parts de Fonds font partie des placements	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation		
	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt des sociétés et impôt commercial, dans la mesure où aucune provision pour remboursements de cotisations (RfB), qui doit également être reconnues fiscalement, n'est constituée au niveau du bilan comptable ; le cas échéant, les impôts étrangers retenus à la source peuvent être déduits ou retranchés		
Banques qui détiennent les parts du Fonds en portefeuille commercial	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> 25 %	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation
	<u>Imposition matérielle :</u> Impôt des sociétés et impôt commercial ; le cas échéant, les impôts étrangers retenus à la source peuvent être déduits ou retranchés		<u>Imposition matérielle :</u> Impôt des sociétés et impôt commercial ; les impôts étrangers retenus à la source peuvent être déduits à hauteur, au maximum, du plafond des conventions en vue d'éviter les doubles impositions ou sont déductibles lors de la détermination des revenus
Investisseurs d'utilité publique, à finalité charitable ou religieux exonérés d'impôt (notamment les églises, les fondations d'utilité publique)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation		
	<u>Imposition matérielle :</u> Exonération de l'impôt		

Autres investisseurs exonérés de l'impôt (notamment les caisses de pension et les caisses de décès et de prévoyance, dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par la loi sur l'impôt des sociétés)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> 15%	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation
	<u>Imposition matérielle :</u> Exonération de l'impôt	<u>Imposition matérielle :</u> L'abattement fiscal s'applique définitivement	<u>Imposition matérielle :</u> Exonération de l'impôt

<b>Capitalisation ou distribution des :</b>	<b>Intérêts, les plus-values issues de la vente de mauvaises créances en capital et autres produits</b>	<b>Dividendes allemands</b>	<b>Dividendes étrangers</b>
Sociétés de personnes commerciales	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> 25 %		<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation
	<u>Imposition matérielle :</u> Au niveau des sociétés de personnes, un impôt commercial est dû, le cas échéant. Si cela n'entraîne pas une charge d'impôt commercial au niveau des coentrepreneurs. Aux fins des impôts sur le revenu ou des sociétés, les revenus des sociétés de personnes sont déterminés unitairement et séparément. Les coentrepreneurs doivent déclarer ces revenus d'après les règles qui seraient d'application s'ils étaient immédiatement engagés dans le Fonds. Dans le cas de coentrepreneurs n'étant pas soumis à la loi sur l'impôt des sociétés, l'impôt commercial afférent proportionnellement aux coentrepreneurs est déduit de l'impôt sur le revenu.		
Sociétés de personnes de gestion de patrimoine	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> 25 %		
	<u>Imposition matérielle :</u> Au niveau de la société de personnes, aucun impôt commercial n'est dû. Les revenus issus de la société de personnes sont soumis à l'impôt sur le revenu ou des sociétés et, le cas échéant, l'impôt commercial au niveau de l'investisseur, en vertu de quoi cela engendre les mêmes conséquences fiscales que si les associés avaient immédiatement investi dans le Fonds.		
<b>Investisseurs étrangers</b>	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> 25 % ; le cas échéant, abattement au plafond des conventions en vue d'éviter les doubles impositions possible par le biais d'une requête de remboursement des impôts retenus à la source qui doit être remise au Bundeszentralamt für Steuern (administration fiscale fédérale centrale allemande) ; dans la mesure où aucun remboursement d'impôt prélevé à la source n'est obtenu, l'abattement fiscal est définitif	<u>Impôt sur le revenu des capitaux :</u> Renonciation
	<u>Imposition matérielle :</u> L'investisseur est partiellement passible de l'impôt sur les dividendes allemands, sur les revenus locatifs allemands et sur les plus-values issues de la cession de biens immobiliers allemands pendant une période de 10 ans. Par la déposition d'une déclaration d'impôt en Allemagne, il peut obtenir un remboursement en ce qui concerne les loyers allemands soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux et les plus-values issues de la cession de biens immobiliers allemands (l'impôt sur le revenu des capitaux tient lieu de versement anticipé, le taux d'impôt des sociétés en Allemagne s'élève à seulement 15 %). Sinon, l'imposition matérielle est soumise aux règles de l'État du siège de l'investisseur.		

<i>Distribution des :</i>	Plus-values sur la vente de bonnes créances en capital distribuées et plus-values sur opérations à terme distribuées	Plus-values sur la vente d'actions
<b>Investisseurs allemands</b>		
Entrepreneurs individuels	<u>Impôt sur le revenu des capitaux</u> : Renonciation	
	<u>Imposition matérielle</u> : Impôt sur le revenu et impôt commercial ; l'impôt commercial est déduit de l'impôt sur le revenu	<u>Imposition matérielle</u> : Impôt sur le revenu sur 60 % des plus-values sur cession, dans la mesure où il ne s'agit pas de plus-values issues de la vente d'actions de SCPI (REIT) ou de la vente de sociétés de capital-investissement faisant l'objet d'une imposition moins élevée ; exonération de l'impôt commercial
Personnes morales soumises au régime normal d'imposition (en règle générale des entreprises industrielles ; des banques, dans la mesure où les parts ne sont pas détenues dans le portefeuille commercial ; des compagnies d'assurance)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux</u> : Renonciation	
	<u>Imposition matérielle</u> : Impôt des sociétés et impôt commercial ; le cas échéant, les impôts étrangers retenus à la source peuvent être déduits ou retranchés	<u>Imposition matérielle</u> : Exonéré d'impôt, dans la mesure où il ne s'agit pas de plus-values issues de la vente d'actions de SCPI (REIT) ou de la vente de sociétés de capital-investissement faisant l'objet d'une imposition moins élevée ; aux fins de l'impôt des sociétés, 5 % des plus-values exonérées d'impôt sont considérés comme des dépenses d'exploitation non déductibles
Compagnies d'assurance vie et maladie ainsi que les fonds de pension pour lesquels les parts de Fonds font partie des placements	<u>Impôt sur le revenu des capitaux</u> : Renonciation	
	<u>Imposition matérielle</u> : Impôt des sociétés et impôt commercial, dans la mesure où aucune provision pour remboursements de cotisations (RfB), qui doit également être reconnue fiscalement, n'est constituée au niveau du bilan comptable ; le cas échéant, les impôts étrangers retenus à la source peuvent être déduits ou retranchés	
Banques qui détiennent les parts du Fonds en portefeuille commercial	<u>Impôt sur le revenu des capitaux</u> : Renonciation	
	<u>Imposition matérielle</u> : Impôt des sociétés et impôt commercial ; le cas échéant, les impôts étrangers retenus à la source peuvent être déduits ou retranchés	
Investisseurs d'utilité publique, à finalité charitable ou religieux exonérés d'impôt (notamment les églises, les fondations d'utilité publique)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux</u> : Renonciation	
	<u>Imposition matérielle</u> : Exonération de l'impôt	
Autres investisseurs exonérés de l'impôt (notamment les caisses de pension et les caisses de décès et de prévoyance, dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par la loi sur l'impôt des sociétés)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux</u> : Renonciation	
	<u>Imposition matérielle</u> : Exonération de l'impôt	
Sociétés de personnes commerciales	<u>Impôt sur le revenu des capitaux</u> : Renonciation	
	<u>Imposition matérielle</u> : Au niveau des sociétés de personnes, un impôt commercial est dû, le cas échéant. Si cela n'entraîne pas une charge d'impôt commercial au niveau des coentrepreneurs. Aux fins des impôts sur le revenu ou des sociétés, les revenus des sociétés de personnes sont déterminés unitairement et séparément. Les coentrepreneurs doivent déclarer ces revenus d'après les règles qui seraient d'application s'ils étaient immédiatement engagés dans le Fonds. Dans le cas de	

	coentrepreneurs n'étant pas soumis à la loi sur l'impôt des sociétés, l'impôt commercial afférent proportionnellement aux coentrepreneurs est déduit de l'impôt sur le revenu.
Sociétés de personnes de gestion de patrimoine	<u>Impôt sur le revenu des capitaux</u> : 25 %
	<u>Imposition matérielle</u> : Au niveau de la société de personnes, aucun impôt commercial n'est dû. Les revenus de la société de personnes sont soumis à l'impôt sur le revenu ou des sociétés et, le cas échéant, l'impôt commercial au niveau de l'investisseur, en vertu de quoi cela donne lieu aux mêmes conséquences fiscales que si les associés avaient immédiatement investi dans le Fonds.
<b>Investisseurs étrangers</b>	<u>Impôt sur le revenu des capitaux</u> : Renonciation
	<u>Imposition matérielle</u> : L'imposition matérielle est soumise aux règles de l'État du siège de l'investisseur.

Un service de garde allemand est imposé. Une majoration de solidarité est prélevée sur l'impôt sur le revenu des capitaux, l'impôt sur le revenu et l'impôt des sociétés en tant qu'impôt complémentaire. Les impôts étrangers retenus à la source déductibles peuvent être déduits au niveau du fonds d'investissement en tant que frais professionnels ; dans ce cas, aucune déduction au niveau de l'investisseur n'est possible. Pour la renonciation à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des capitaux, il est possible que des certificats de non-imposition doivent être remis en temps utile à l'établissement teneur des comptes-titres.

### 31.3. Investisseurs fiscalement domiciliés à l'étranger

Si un investisseur fiscalement domicilié à l'étranger conserve des actions d'un fonds de distribution sur un compte-titres auprès d'un établissement allemand, il bénéficie d'une exonération de la retenue fiscale sur les intérêts, revenus assimilés, plus-values sur cessions de titres, gains sur opérations à terme et dividendes étrangers, sous réserve de présenter la preuve de sa domiciliation fiscale à l'étranger. Si la preuve de la domiciliation fiscale étrangère de l'investisseur n'est pas fournie à l'établissement gérant le dépôt ou n'est pas transmise en temps voulu, l'investisseur doit demander le remboursement de la retenue fiscale conformément à l'AO<sup>9</sup>. L'administration fiscale compétente est celle dont relève l'établissement teneur de compte-titres.

Si un investisseur étranger détient des parts d'un fonds de capitalisation en dépôt auprès d'un dépositaire allemand il ne sera assujéti à aucun impôt, dans la mesure où il n'est pas question de dividendes allemands, à condition de pouvoir prouver qu'il est fiscalement domicilié à l'étranger. En cas de retard dans l'apport de la preuve, comme en cas de retard dans la présentation de la preuve de sa domiciliation fiscale étrangère pour un fonds de distribution, l'investisseur peut solliciter un remboursement conformément à l'AO<sup>10</sup>, même après la période de capitalisation.

La possibilité d'imputation ou de remboursement de la retenue fiscale sur les dividendes allemands d'un investisseur étranger dépend de la convention de double imposition conclue entre l'État de résidence de l'investisseur et la République fédérale d'Allemagne. Le remboursement de l'impôt sur les dividendes allemands en vertu d'une convention de double imposition se fait par l'intermédiaire du centre fédéral des impôts (Bundeszentralamt, BZSt) à Bonn.

### 31.4. Contribution de solidarité

La retenue fiscale versée au titre des distributions ou des capitalisations est majorée d'une contribution de solidarité de 5,5 %. Cette contribution de solidarité est déductible de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

En l'absence de retenue fiscale ou en cas de remboursement de cette retenue dans le cadre d'une capitalisation, la contribution de solidarité n'est pas due, ou elle est remboursée lorsqu'elle a été retenue en cas de capitalisation.

### 31.5. Denier du culte

Dans la mesure où l'impôt sur le revenu est déjà prélevé par un dépositaire allemand (agent chargé du recouvrement) par le biais de la retenue fiscale, le denier du culte s'y rapportant est prélevé selon le taux d'impôt paroissial de la communauté religieuse à laquelle appartient le débiteur du denier du culte, sous la forme d'une majoration de la retenue fiscale. La déductibilité du denier du culte en tant que dépense spéciale est déjà minorée dans le cadre de la retenue fiscale.

<sup>9</sup> Article 37, paragraphe 2 de l'*Abgabenordnung* (Loi générale des impôts allemande, AO)

<sup>10</sup> Article 37, paragraphe 2 de l'*Abgabenordnung* (Loi générale des impôts allemande, AO)

### 31.6. Retenue à la source à l'étranger

Les revenus réalisés à l'étranger par le Fonds sont parfois assujéti à une retenue à la source dans le pays d'origine. La Société peut déduire les retenues à la source déductibles au niveau du Fonds comme les frais de commercialisation. Le cas échéant, la retenue à la source étrangère n'est pas déductible au niveau de l'investisseur. Si la Société choisit de ne pas déduire la retenue à la source à l'étranger au niveau du Fonds, la retenue à la source imputable est déjà minorée dans le cadre de la retenue fiscale.

### 31.7. Compensation des revenus

Les portions du cours d'émission liées aux résultats des parts émises qui peuvent être intégrées aux distributions (procédure de péréquation des revenus) doivent être traitées sur le plan fiscal comme les revenus auxquels se rapportent ces portions du prix d'émission.

### 31.8. Déclaration distincte, contrôle externe

Les éléments servant au calcul de l'impôt déterminés au niveau du Fonds doivent faire l'objet d'une déclaration distincte. À cet égard, la Société doit produire à l'administration fiscale compétente une déclaration d'évaluation mobilière (*Feststellungserklärung*). Les modifications apportées à la déclaration d'évaluation mobilière, par exemple lors d'un contrôle externe<sup>11</sup> de l'administration fiscale sont applicables pendant l'exercice au cours duquel la déclaration mobilière devient incontestable. La prise en compte de cette déclaration modifiée au niveau de l'investisseur ne doit être effectuée qu'à la fin dudit exercice ou au jour de distribution pour ledit exercice, le cas échéant.

Les corrections d'erreurs concernent par conséquent, sur le plan économique, les investisseurs qui sont engagés dans le Fonds au moment de la correction des erreurs. Les conséquences fiscales peuvent être positives ou négatives.

### 31.9. Impôt sur les bénéfices intermédiaires

Les bénéfices intermédiaires désignent les sommes comprises dans le cours d'émission ou de rachat et correspondant aux intérêts perçus ou courus ainsi qu'aux plus-values découlant de la cession des créances de capital autres que bonnes, qui n'ont pas encore été distribués ou capitalisés par le Fonds et qui ne constituent donc pas encore un élément imposable pour l'investisseur (comparables aux intérêts courus sur les titres à revenu fixe). Le bénéfice intermédiaire réalisé par le Fonds est soumis à l'impôt sur le revenu pour les contribuables allemands en cas de rachat ou de vente des parts. La retenue fiscale sur le bénéfice intermédiaire s'élève à 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte).

L'année du paiement, le bénéfice intermédiaire versé lors de l'achat de parts peut être déduit comme revenu négatif par les investisseurs privés pour les besoins de l'impôt sur le revenu en cas de procédure de péréquation du revenu et s'il y est

<sup>11</sup> Article 11, paragraphe 3 de l'*InvStG*

fait référence à la fois à la publication du bénéfice intermédiaire et dans les données fiscales devant être certifiées par les commissaires aux comptes. Il minore déjà l'impôt au niveau de la retenue fiscale (Steuerabzug). Si le bénéfice intermédiaire n'est pas publié, 6 % par an de la rémunération relative au rachat ou à la vente des parts du Fonds sont imposables en qualité de bénéfice intermédiaire. Pour les investisseurs personnes morales, le bénéfice intermédiaire versé fait partie intégrante des coûts d'acquisition, qui ne doivent pas être corrigés. En cas de rachat ou de vente des parts, le bénéfice intermédiaire perçu fait partie intégrante du produit de cession. Aucune correction n'est à apporter.

Les bénéfices intermédiaires peuvent être déduits périodiquement des décomptes et relevés bancaires.

### 31.10. Conséquences de la fusion de fonds

La fusion d'un fonds allemand avec un autre fonds allemand n'entraîne pas le déblocage des réserves latentes, que ce soit au niveau de l'investisseur ou au niveau des fonds concernés, ce qui signifie que cette opération est fiscalement neutre. Il en va de même pour le transfert de l'ensemble des actifs d'un fonds allemand à une société d'investissement à capital variable allemande ou à un compartiment d'une telle société. Si les investisseurs du fonds absorbé perçoivent un versement en numéraire prévu dans le programme de fusion,<sup>12</sup> cette distribution est à comptabiliser comme « autre revenu ». Les produits enregistrés par le fonds absorbé et non encore distribués sont imputés aux investisseurs à la date de transfert comme revenus assimilables à une distribution au regard de la législation fiscale.

### 31.11. Fiscalité transparente, semi-transparente et non transparente comme fonds d'investissement

Les principes fiscaux susmentionnés (principes de fiscalité transparente pour les fonds d'investissement au sens de l'InvStG) ne sont valables que lorsque le fonds entre dans le champ d'application de la disposition de protection des acquis de l'InvStG<sup>13</sup>. Pour ce faire, le fonds doit avoir été lancé avant le 24 décembre 2013 et respecter les dispositions en matière de placement et les limites de recours aux emprunts en vertu de l'ancienne loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz). Si tel n'est pas le cas, ou au plus tard après l'expiration de la période de protection des avoirs, le fonds doit observer les dispositions fiscales en matière de placement de l'InvStG. Il s'agit de principes que les fonds doivent appliquer à leurs investissements pour être considérés au sens fiscal comme des fonds d'investissement. Dans les deux cas, la totalité des éléments servant au calcul de l'impôt doivent être publiés, conformément au principe d'obligation de publication fiscale défini par l'article 5 paragraphe 1 de l'InvStG<sup>14</sup>. Si le fonds a acheté des parts d'autres

organismes de placement collectif,<sup>15</sup> alors les principes fiscaux susmentionnés ne s'appliquent que (i) si ledit fonds cible entre dans le champ d'application des dispositions de protection des avoirs de l'InvStG ou s'il respecte les dispositions fiscales de l'InvStG en matière de placements et (ii) si la société de gestion d'actifs de ces fonds cibles suit le principe d'obligation de publication fiscale.

La Société s'efforce de respecter les dispositions fiscales en matière de placements ou, dans le cas de la protection des avoirs, de respecter les règles d'investissement et limites de recours au crédit des dispositions légales en matière d'investissement, et de publier tous les éléments dont elle dispose et qui sont nécessaires au calcul de l'impôt. La publication requise ne saurait cependant être garantie en particulier lorsque le Fonds a acheté des parts d'un organisme de placement collectif et que la société de gestion de ce dernier n'a pas respecté son obligation de publication fiscale. Dans ce cas les distributions et le bénéfice intermédiaire ainsi que 70 % de la plus-value enregistrée au cours de la dernière année civile des parts concernées de l'organisme de placement collectif (minorés toutefois de 6 % du cours de rachat) constituent un revenu imposable au niveau du Fonds<sup>16</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a cependant établi par le jugement du 9 octobre 2014 dans l'affaire 326/12 que l'imposition forfaitaire est contraire au droit européen. Dans le cadre d'une interprétation conforme au droit européen, la preuve du montant effectif des revenus devrait pouvoir être fournie par l'investisseur par la suite. La Société s'efforce par ailleurs de publier tous les autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt non concernés par l'article 5, paragraphe 1 de l'InvStG (comme, notamment, les plus-values boursières, les plus-values immobilières et le bénéfice intermédiaire).

Dans la mesure où les dispositions en matière de placement et les limites de recours aux emprunts en vertu de l'ancienne loi allemande sur la fiscalité des investissements (Investmentsteuergesetz) ou les dispositions fiscales en matière de placement de l'InvStG ne sont pas respectées, il faut traiter le fonds comme une société d'investissement. L'imposition est soumise aux principes de base relatifs aux sociétés d'investissement<sup>17</sup>.

### 31.12. Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Le décret d'échange d'informations sur les revenus de l'épargne (« ZIV »), qui transpose la Directive de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne<sup>18</sup>, doit assurer l'imposition internationale effective des revenus perçus sous forme d'intérêts (revenus de l'épargne) par les personnes physiques au sein de l'UE. Certains États tiers (notamment la Suisse, le Liechtenstein, les Iles Anglo-Normandes, Monaco et Andorre) ont conclu une convention avec l'UE qui reprend largement la directive de l'UE.

<sup>12</sup> Article 190, paragraphe 2, n°2 de l'InvStG

<sup>13</sup> Article 22, paragraphe 2 de l'InvStG

<sup>14</sup> Article 5, paragraphe 1 de l'InvStG

<sup>15</sup> Article 10 de l'InvStG

<sup>16</sup> Article 6 de l'InvStG

<sup>17</sup> Article 18 et 19 de l'InvStG

<sup>18</sup> Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 publiée au JO de l'UE N° L 157, p. 38.

Les revenus de l'épargne perçus par une personne physique résidant dans un autre pays de l'UE ou dans certains États tiers de la part d'un établissement de crédit allemand (dans la mesure où ce dernier assure les fonctions d'agent payeur) sont donc déclarés par l'établissement de crédit allemand au BZSt, lequel transmettra ces informations aux autorités fiscales du pays étranger dans lequel cette personne a sa résidence fiscale.

Les revenus de l'épargne perçus par une personne physique en Allemagne de la part d'un établissement de crédit d'un autre pays de l'UE ou de certains États tiers seront quant à eux déclarés en principe par la banque étrangère et transmis en dernier lieu à l'administration fiscale en Allemagne. Certains pays étrangers ont opté pour le maintien d'une retenue à la source déductible en Allemagne.

Sont directement concernés les investisseurs privés résidant dans l'UE ou dans les États tiers adhérents qui détiennent leur compte-titres ou leur compte et perçoivent des revenus sous forme d'intérêts à l'étranger dans un autre pays de l'UE. La Suisse en particulier s'est ainsi engagée à retenir à la source, sur les revenus de l'épargne, un impôt de 35 %. L'investisseur reçoit, parmi les documents fiscaux, un certificat qui lui permet de déduire la retenue à la source appliquée sur sa déclaration d'impôts sur le revenu.

L'investisseur privé peut toutefois se faire exonérer de la retenue d'impôts à l'étranger en donnant pouvoir de son plein gré à la banque étrangère de déclarer ses revenus de l'épargne. L'institution sera alors habilitée à ne pas appliquer la retenue à la source et à transmettre au lieu de cela les informations sur les revenus aux autorités fiscales compétentes.

En vertu du décret d'échange d'informations, la Société est tenue d'indiquer si le fonds entre dans le champ du décret (in scope) ou pas (out of scope). Afin de déterminer si un fonds entre dans le champ d'application du décret, ce dernier comporte deux restrictions d'investissement importantes.

- Lorsque l'actif du fonds est composé à 15 % au plus de titres de créance au sens du décret, les agents payeurs qui obtiennent en dernier ressort les données publiées par la Société ne sont pas tenus de transmettre les informations au BZSt en Allemagne. Tout dépassement de ce plafond de 15 % entraîne automatiquement le devoir, pour l'agent payeur, de transmettre au BZSt des informations concernant la part de revenus d'intérêts contenue dans la distribution.
- Lorsque la limite de 25 % est dépassée, la part de revenus d'intérêts contenue dans le rachat ou la vente des parts du fonds doit être déclarée. Si le fonds est un fonds de distribution, la part de revenus d'intérêts contenue dans la distribution, le cas échéant, doit être déclarée au BZSt. Si le fonds est un fonds de capitalisation, les déclarations sont limitées aux cas de rachat ou de vente de parts du fonds.

### 31.13. FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers

L'accord entre les États-Unis et la République fédérale d'Allemagne pour promouvoir le respect des obligations fiscales dans les situations internatio-

nales et pour la mise en œuvre de FATCA (l'« accord États-Unis–Allemagne ») a été conclu dans le but de permettre la mise en œuvre en Allemagne des dispositions de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance Act*) de la loi américaine *U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act* (« FATCA »). FATCA prévoit un système de notification et un impôt prélevé à la source potentiel de 30 % sur certains paiements d'origine américaine ou imputables à des sources américaines ou en lien avec des actifs américains versés à certaines catégories de bénéficiaires, parmi lesquels un établissement financier n'étant pas établi aux États-Unis (un « établissement financier étranger » ou « FFI »), qui ne respecte pas les dispositions de FATCA et n'est pas exonéré d'impôt par ailleurs. Certains établissements financiers (« établissements financiers déclarants ») doivent déclarer, conformément à l'accord États-Unis–Allemagne, certaines informations relatives à leurs titulaires de comptes américains au Bundeszentralamt für Steuern (administration fiscale fédérale allemande) (qui, à son tour, transmet les informations aux autorités fiscales américaines). À l'heure actuelle, on ne part toutefois pas du principe que la Société constitue un « établissement financier déclarant » en ce sens, dans la mesure où l'on s'attend à ce que le Fonds constitue un FFI et, par conséquent, respecte les dispositions de FATCA. Au cas où le Fonds ne constituerait pas un FFI respectant les dispositions de FATCA, la Société a l'intention de parvenir à ce que le Fonds soit traité comme étant conforme à FATCA en remplissant les conditions du système de notification faisant l'objet de l'accord États-Unis–Allemagne. Aucune assurance ne peut cependant être donnée que le Fonds sera en mesure de remplir les dispositions de FATCA et, si le Fonds n'en est pas en mesure, un prélèvement d'impôt à la source d'environ 30 % peut avoir lieu sur les versements reçus par le Fonds d'origine américaine ou imputables à des sources américaines ou en lien avec des actifs américains, en conséquence de quoi les montants dont le Fonds dispose pour les versements aux investisseurs pourraient être réduits.

Une série de pays a conclu des accords multilatéraux basés sur les normes communes de déclaration pour l'échange automatique d'informations concernant les comptes financiers ayant été publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Suite à la transposition en droit allemand, certains établissements financiers (également qualifiés d'« établissements financiers déclarants ») sont contraints de transmettre aux autorités fiscales allemandes certaines informations au sujet des investisseurs provenant des pays ayant conclu ces accords. (Les autorités fiscales allemandes transmettront à leur tour ces informations aux autorités fiscales concernées). Actuellement, il n'y a pas lieu d'escompter que le Fonds réponde aux critères pour être considéré comme un établissement financier déclarant.

Compte tenu de ce qui précède, les investisseurs du Fonds doivent communiquer certaines informations à la Société pour remplir les conditions du système de notification. Veuillez noter que la Société a ordonné que les personnes américaines ne puissent pas détenir de parts du Fonds.

### 31.14. Réforme de l'impôt sur les investissements

Le projet de réforme de la loi fiscale sur les investissements part du principe qu'à compter de 2018 pour les Fonds, certains produits allemands (dividendes, loyers, plus-values sur cession de biens immobiliers) doivent déjà être imposés au niveau du Fonds. Au cas où ce projet serait adopté en tant que loi sous cette forme, les distributions, les forfaits anticipés et les plus-values issues de la vente de parts de Fonds, en tenant compte d'exonérations partielles, seront en principe imposables au niveau de l'investisseur.

Les exonérations partielles doivent constituer une compensation de l'imposition anticipée au niveau du Fonds afin que les investisseurs, dans des conditions bien définies, reçoivent une partie forfaitaire des produits générés par le Fonds sans que ceux-ci soient imposés. Ce mécanisme ne garantit toutefois pas qu'une compensation complète soit réalisée dans chaque cas individuel.

Au 31 décembre 2017, indépendamment de la date effective de clôture de l'exercice du Fonds à des fins fiscales, un exercice comptable (écourté) doit être réputé clôturé. De cette façon, les produits assimilables à des distributions peuvent être réputés avoir été débités au 31 décembre 2017. À ce moment, les parts de Fonds de l'investisseur doivent également être réputées cédées et acquises à nouveau le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Une plus-value, au sens du projet de loi, issue de la vente fictive des parts doit toutefois être réputée débitée au niveau de l'investisseur seulement au moment de la cession effective des parts.

### 31.15. Mention

Les informations fiscales d'ordre général se fondent sur la législation actuellement en vigueur. Elles s'adressent à des personnes morales ou physiques entièrement assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu en Allemagne. La Société ne garantit cependant pas le maintien de ce régime fiscal par la législation, la jurisprudence ou les décrets d'application de l'administration financière.

## 32. Externalisation

La Société a intégralement ou partiellement délégué à des tiers les fonctions suivantes :

- Swap Collateral Management (gestion des sûretés de swap), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- services informatiques, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- révision interne, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- contrôle du respect de la conformité, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- risque de contrepartie, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- comptabilité et finances de la société d'investissement, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Middle Office (dont Trade Operations, Corporate Actions), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- administration du Fonds, State Street Bank GmbH,

- Collateral Management (gestion des sûretés) (prêts de titres), State Street Bank GmbH,
- fonctions de contrôle dans le cadre de l'administration du Fonds / Collateral Management (prêts de titres), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- prêts de titres, BlackRock Institutional Trust Company, N.A.,
- communications EMIR (règlement sur l'infrastructure du marché européen), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- négociation et gestion des sûretés pour les opérations à terme, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- gestion de portefeuille de fonds de pension, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- concession de licence pour les indices, BlackRock Fund Advisors,
- gestion des données de base des titres, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.

## 33. Rapports annuel et semestriel/commissaires aux comptes

Les rapports annuels et semestriels sont disponibles auprès de la Société ainsi que de la Banque dépositaire.

La vérification des comptes du Fonds et du rapport annuel a été confiée aux commissaires aux comptes Deloitte & Touche GmbH Société de commissaires aux comptes, Munich, Allemagne.

## 34. Paiements aux porteurs de parts/diffusion des rapports et informations diverses

La désignation de la Banque dépositaire assure que les investisseurs percevront les dividendes, dans la mesure où le Fonds prévoit la distribution de dividendes ou autres revenus, et que les parts sont rachetées. Les documents d'information aux investisseurs mentionnés dans le présent Prospectus peuvent être obtenus comme énoncé au point 1.11.1.

## 35. Autres fonds gérés par la Société

La Société gère d'autres fonds de placement qui ne font pas l'objet du présent Prospectus :

- a) Organismes de placement OPCVM
  - iShares DivDAX® UCITS ETF (DE)
  - iShares MDAX® UCITS ETF (DE)
  - iShares TecDAX® UCITS ETF (DE)
  - iShares EURO STOXX 50 UCITS ETF (DE)
  - iShares EURO STOXX Select Dividend 30 UCITS ETF (DE)
  - iShares EURO STOXX UCITS ETF (DE)
  - iShares Dow Jones Eurozone Sustainability Screened UCITS ETF (DE)
  - iShares STOXX Europe 50 UCITS ETF (DE)
  - iShares STOXX Europe Select Dividend 30 UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe Large 200 UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe Mid 200 UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe Small 200 UCITS ETF (DE)  
iShares ATX UCITS ETF (DE)  
iShares Dow Jones U.S. Select Dividend UCITS ETF (DE)  
iShares NASDAQ-100® UCITS ETF (DE)  
iShares Nikkei 225® UCITS ETF (DE)  
iShares Dow Jones Global Titans 50 UCITS ETF (DE)  
iShares Dow Jones China Offshore 50 UCITS ETF (DE)  
iShares Dow Jones Asia Pacific Select Dividend 30 UCITS ETF (DE)  
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF (DE)  
iShares eb.rexx® Money Market UCITS ETF (DE)  
iShares eb.rexx® Government Germany UCITS ETF (DE)  
iShares eb.rexx® Government Germany 1.5-2.5yr UCITS ETF (DE)  
iShares eb.rexx® Government Germany 2.5-5.5yr UCITS ETF (DE)  
iShares eb.rexx® Government Germany 5.5-10.5yr UCITS ETF (DE)  
iShares eb.rexx® Government Germany 10.5+ yr UCITS ETF (DE)  
iShares Pfandbriefe UCITS ETF (DE)  
iShares Euro Government Bond Capped 1.5-10.5yr UCITS ETF (DE)  
iShares Euro Government Bond Capped 1.5-2.5yr UCITS ETF (DE)  
iShares Euro Government Bond Capped 2.5-5.5yr UCITS ETF (DE)  
iShares Euro Government Bond Capped 5.5-10.5yr UCITS ETF (DE)  
iShares Euro Government Bond Capped 10.5+yr UCITS ETF (DE)  
iShares Diversified Commodity Swap UCITS ETF (DE)  
iShares EURO STOXX Banks 30-15 UCITS ETF (DE)  
iShares EURO STOXX Telecommunications 30-15 UCITS ETF (DE)  
iShares SLI UCITS ETF (DE)

b) Compartiments OPCVM de la société d'investissement à capital variable iShares (DE) I

iShares STOXX Global Select Dividend 100 UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Basic Resources UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Chemicals UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Financial Services UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Health Care UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Insurance UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Media UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Telecommunications UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure UCITS ETF (DE)  
iShares STOXX Europe 600 Utilities UCITS ETF (DE)

## 36. Avis sur le droit de rétractation de l'acheteur en vertu de l'article 305 du KAGB (démarchage)

1. Lorsque l'achat de parts d'organismes de placement collectif de type ouvert se fait sur la base de négociations orales hors des locaux commerciaux permanents du vendeur ou de l'intermédiaire de vente, l'acheteur dispose d'un délai de deux semaines pour révoquer par écrit (par courrier, télécopie, courrier électronique, etc.) sa demande de souscription, sans avoir à motiver sa décision. L'acheteur dispose également de ce droit de rétractation lorsque le vendeur ou l'intermédiaire de vente ne dispose pas de locaux commerciaux permanents.
2. Le délai de rétractation ne court qu'à compter du moment où une copie de la demande de contrat a été remise à l'acheteur ou qu'un bordereau d'achat lui a été envoyé, comportant un avis sur son droit de rétractation conforme aux dispositions de l'article 360 paragraphe 1 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand, BGB). Le délai de rétractation est considéré comme tenu si le courrier d'annulation est envoyé dans les délais, le cachet de la poste faisant foi. En cas de différend sur le début du délai de rétractation, la charge de la preuve incombe au vendeur. La rétractation doit être signifiée par écrit et contenir l'identité du déclarant, y compris sa signature personnelle ; un exposé des motifs n'est pas nécessaire.
3. L'avis de rétractation est à adresser à  
BlackRock Asset Management Deutschland AG  
Max-Joseph-Straße 6  
80333 Munich  
Télécopie : +49 (0)89 42729 5999  
Email : info@ishares.de

4. Il n'existe aucun droit de rétractation lorsque le vendeur apporte la preuve soit que l'acheteur n'est pas un consommateur au sens de l'article 13 du BGB, soit que la visite du vendeur à l'acheteur pour les négociations qui ont abouti à l'achat répondait à une invitation préalable émise par l'acheteur conformément à l'article 55, paragraphe 1 de la *Gewerbeordnung* (Code du commerce et de l'industrie allemand).
5. Si la vente est annulée alors que l'acheteur a déjà effectué des versements, la Société est tenue de rembourser l'acheteur (contre retour simultané des parts acquises, le cas échéant) des frais acquittés ainsi que du montant correspondant à l'achat des parts le jour suivant la réception du courrier de rétractation. Il ne peut être renoncé au droit de rétractation.
6. Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent de la même manière à la vente de parts par l'investisseur.

### 37. Conflits d'intérêts

Relations au sein du Groupe BlackRock et avec le Groupe PNC

La société holding faitière de la Société est BlackRock, Inc., une société constituée dans le Delaware, Etats-Unis d'Amérique. PNC Bank N.A. détient une participation importante dans BlackRock, Inc.

Lorsqu'elles réalisent des opérations sur titres pour le Fonds, les sociétés du Groupe PNC peuvent proposer des services de négociation de valeurs pour tiers, de change, bancaires ou autres ou agir en qualité d'agent commercial conformément à leurs dispositions contractuelles habituelles et en tirer profit.

Les commissions de courtage et d'agent commercial sont versées conformément aux usages du marché, et le bénéfice des remises sur volume ou autres ainsi que des réductions de commissions en espèces est porté au compte du Fonds.

La Société peut avoir recours aux services des sociétés du Groupe PNC dans la mesure où elle le juge approprié, sous réserve que (a) leurs commissions et autres conditions générales de vente soient généralement comparables à celles proposées par des courtiers et agents commerciaux non affiliés sur le marché concerné, et (b) cette démarche soit conforme aux principes visant la réalisation des meilleurs résultats possibles.

Conformément à ces principes, il est prévu qu'une fraction des transactions du Fonds soit exécutée par l'intermédiaire des courtiers/agents du Groupe PNC ; ces derniers appartiennent vraisemblablement à un cercle relativement étroit d'entreprises mondiales, dont chacune peut se voir confier une part plus importante de transactions que la part octroyée à d'autres entreprises.

Sous réserve de ce qui précède et des restrictions adoptées par la Société, la Société et toute autre société du Groupe BlackRock, du Groupe PNC et tout responsable de ces dernières, peuvent (a) avoir un intérêt dans le Fonds ou dans toute transaction effectuée avec ou pour ce dernier, ou bien un lien de n'importe quelle nature avec toute personne, lesquels peuvent entraîner un conflit

potentiel avec leurs obligations respectives envers la Société, et (b) conclure des transactions avec des sociétés du Groupe PNC ou recourir à leurs services tout en remplissant leurs obligations, sans être tenus de rendre des comptes sur les profits ou rémunérations en découlant.

Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir lorsque la société concernée du Groupe BlackRock ou du Groupe PNC :

- (a) réalise des transactions pour d'autres clients ;
- (b) compte des administrateurs ou des employés qui sont également membres du conseil d'administration ou actionnaires d'une entreprise dont les titres sont détenus ou négociés par la société en son nom propre ou pour le compte de tiers, négocient des titres de cette entreprise ou sont impliqués par ailleurs dans celle-ci ;
- (c) bénéficie sous certaines conditions d'une rémunération, commission, d'une prime ou d'une décote de cours qui n'est pas payée par la Société dans le cadre d'une opération d'investissement ;
- (d) agit en tant qu'intermédiaire de la Société dans le cadre de transactions dans lesquelles elle intervient simultanément en tant qu'intermédiaire pour d'autres de ses propres clients ;
- (e) négocie en tant que donneur d'ordres, pour son compte propre, des investissements et/ou des devises avec la Société ou ses actionnaires ;
- (f) négocie des parts ou des actions d'un organisme de placement collectif ou d'une autre entreprise pour le compte desquels l'une des sociétés du Groupe BlackRock ou du Groupe PNC agit en qualité de gestionnaire, exploitant, banquier, conseiller ou *trustee* ;
- (g) conclut, dans certaines conditions, des transactions pour la Société impliquant des placements et/ou de nouvelles émissions effectués par l'intermédiaire de l'une de ses autres sociétés affiliées agissant en tant que donneur d'ordres pour son propre compte ou percevant une commission de courtage.

Certains titres peuvent – comme décrit précédemment – faire l'objet d'investissements effectifs ou potentiels, tant dans le cadre du Fonds que d'autres organismes de placement collectif de la Société ainsi que des fonds et clients d'autres sociétés du Groupe BlackRock.

En raison d'objectifs d'investissement différents et d'autres facteurs, un titre spécifique peut être acquis pour un ou plusieurs de ces fonds ou clients, tandis qu'il sera vendu pour d'autres.

Si les achats ou ventes de titres pour le compte du Fonds ou de ces clients sont évalués approximativement au même moment, ces transactions seront réalisées, dans la mesure du possible, d'une manière jugée équitable pour tous les fonds ou clients concernés. Dans certains cas, l'achat ou la vente de titres pour le compte d'un ou plusieurs fonds ou clients du Groupe BlackRock peut se révéler préjudiciable à d'autres fonds ou clients du Groupe BlackRock.

Bien que les organismes de placement collectif gérés par la Société ne soient pas nécessairement concernés par les précisions qui suivent, nous vous

invitons à en prendre connaissance eu égard aux fonds BlackRock.

Lorsque des positions symétriques (c.-à-d. longues et courtes) sont établies, détenues ou dénouées au même moment sur le même titre pour différents fonds ou clients, les intérêts des fonds ou des clients peuvent se voir lésés d'un côté ou de l'autre. Il peut en résulter un conflit d'intérêts pour BlackRock, particulièrement si BlackRock ou les gestionnaires de portefeuille impliqués perçoivent une rémunération plus importante pour une activité que pour d'autres. Cette situation peut résulter du fait que le titre en question a été évalué différemment par différentes équipes de gestion de portefeuille ou simplement découler de la mise en œuvre de stratégies de gestion des risques et du fait que les directives et procédures ne sont généralement pas appliquées dans ces situations.

Ce conflit peut également survenir lorsque, au sein de la même équipe de gestion de portefeuille, des mandats aussi bien *long-only* (uniquement longs) que *long-short* (longs-courts) ou *short-only* (uniquement courts) sont détenus ou lors de la mise en œuvre de stratégies de gestion des risques. Lorsque la même équipe de gestion de portefeuille dispose de mandats de ce type, la vente de positions courtes sur un titre dans certains portefeuilles, pour lequel des positions longues sont détenues dans d'autres portefeuilles, ou la vente de positions longues sur un titre dans certains portefeuilles, pour lequel des positions courtes sont détenues dans d'autres portefeuilles, ne peut s'accomplir qu'en accord avec les directives et procédures établies.

Ceci vise à garantir un principe de fiducie approprié et l'exécution de transactions symétriques de manière à ce qu'aucun groupe de clients particulier ne soit systématiquement avantagé ou lésé. L'équipe dédiée à la conformité (*Compliance*) de BlackRock veille au respect de ces directives et procédures et peut requérir la modification ou l'arrêt de certaines activités afin de minimiser les conflits. Toute dérogation à ces directives et procédures requiert l'autorisation de l'équipe de conformité.

Le principe de fiducie comprend par exemple la prise simultanée de positions différentes sur un même titre en raison de perspectives divergentes sur la performance de ce titre à court et à long terme. Pour les comptes *long-only* il peut ainsi se révéler inapproprié de vendre le titre alors qu'il peut être opportun, pour les comptes orientés à court terme avec un mandat short, d'ouvrir une position courte à court terme sur le titre. La tentative de neutraliser les effets de la performance d'un segment spécifique d'une entreprise en ouvrant une position contraire dans une autre entreprise dont l'activité est largement comparable avec le segment en question peut également être basée sur ce principe.

En raison des efforts déployés par BlackRock pour gérer efficacement les conflits de ce type, il est possible que certaines possibilités d'investissement ne soient pas saisies pour les clients ou que BlackRock réalise les transactions différemment qu'en l'absence de ces conflits, ce qui peut obérer la performance.

Pour les fonds BlackRock (ou une partie d'un fonds BlackRock) dont les services de gestion des investissements et de conseil sont assurés par les sociétés du Groupe BlackRock, ces dernières peuvent engager des courtiers (dont, entre autres, des courtiers affiliés à BlackRock) qui offrent, directement, par l'intermédiaire d'une tierce partie ou via des relations apparentées, des prestations de recherche ou d'exécution pour le compte de BlackRock. Pour cela, il est impératif que, de l'avis du Groupe BlackRock, ces prestations apportent un avantage démontrable juridiquement et approprié pour les sociétés concernées du Groupe BlackRock lors des processus de décision d'investissement ou d'exécution des ordres et qu'il puisse être raisonnablement attendu que ces prestations bénéficient à la société dans son ensemble et contribuent à améliorer la performance des fonds BlackRock. Ces services de recherche et d'exécution comprennent notamment, dans la mesure autorisée par les lois en vigueur, les éléments suivants : des rapports d'analyse sur des sociétés, secteurs et titres ; des informations et analyses économiques et financières, ainsi que des logiciels d'analyse quantitative. Les services de recherche et d'exécution obtenus de la sorte peuvent non seulement être utilisés pour le compte qui a payé les commissions ayant servi à l'achat de ces services, mais également bénéficier à d'autres comptes clients du Groupe BlackRock. Afin d'éviter toute confusion, ces biens et services excluent expressément les voyages, frais d'hébergement, de bouche, biens ou services administratifs généraux, matériel informatique, équipements ou locaux professionnels généraux, frais d'adhésion, salaires des employés ou paiements directs en numéraire. Dans la mesure où BlackRock emploie les commissions versées par ses clients pour rémunérer les services de recherche ou d'exécution, les sociétés du Groupe BlackRock ne devront pas payer elles-mêmes ces produits et services. Les sociétés du Groupe BlackRock peuvent avoir recours à des services de recherche ou d'exécution qui sont compris dans les services d'exécution d'ordres, de compensation et/ou de règlement proposés par un courtier/agent spécifique. Dans la mesure où une société du Groupe BlackRock bénéficie de services de recherche ou d'exécution dans ces conditions, les mêmes conflits potentiels liés à la prestation de ces services peuvent survenir lorsque ces derniers sont fournis par l'intermédiaire d'accords avec des tierces parties. Par exemple, la recherche sera effectivement payée par les commissions des clients qui servent également au paiement des services d'exécution d'ordres, de compensation et de règlement fournis par le courtier/l'agent, et ne sera par conséquent pas acquittée par la société du Groupe BlackRock concernée.

Chaque société du Groupe BlackRock peut avoir pour objectif, sur la base du principe de meilleure exécution, de faire exécuter ces ordres par l'intermédiaire de courtiers qui fournissent des services de recherche ou d'exécution au sens de ces accords. Ceci garantit la fourniture continue de services de recherche ou d'exécution qui, de l'avis de la société du Groupe BlackRock, sont utiles dans les processus de décision d'investissement et d'exécution des ordres. Dès lors qu'une société du Groupe BlackRock estime en toute bonne foi que la commission payée est raisonnable par rapport à la

valeur des services de recherche ou d'exécution fournis, elle peut payer des commissions plus élevées ou avoir apparemment versé plus de frais qu'elle ne l'aurait fait par ailleurs afin de bénéficier de ces services de recherche et d'exécution. Le Groupe BlackRock est convaincu que l'emploi des commissions pour des services de recherche et d'exécution améliore ses processus de recherche en investissement et d'exécution des ordres. Dans le même temps, les perspectives de rendement des investissements progressent.

Le Groupe BlackRock peut, sans en informer préalablement les clients du Groupe BlackRock, décider de modifier les arrangements décrits ci-dessus ou de contracter des obligations dans ce cadre à des degrés divers, dans la mesure autorisée par les lois en vigueur.

Définitions relatives aux termes employés dans le cadre de la présente section :

« Fonds BlackRock » : fonds gérés par le Groupe BlackRock, en dehors des ceux gérés par BlackRock Asset Management Deutschland AG.

« Groupe BlackRock » : entreprises de BlackRock, Inc. ainsi que ses filiales et personnes affiliées à l'entreprise.

« Groupe PNC » : entreprises du Groupe PNC, dont la société holding faitière est PNC Bank, N.A.

## Aperçu des catégories de parts existantes

### 38. Aperçu des catégories de parts existantes du Fonds iShares Core DAX<sup>®</sup> UCITS ETF (DE)

<b>Dénomination de la catégorie de parts</b>	iShares Core DAX <sup>®</sup> UCITS ETF (DE)
Identification	WKN 593 393
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,15 %
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse

# Conditions générales

Conditions générales régissant la relation juridique entre les investisseurs et BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, Allemagne (ci-après dénommée la « Société »), dans le cadre des fonds indiciels conformes à la Directive OPCVM gérés par la Société (ci-après dénommés les « Fonds OPCVM »), valables uniquement conjointement aux « Conditions particulières » émises pour le Fonds OPCVM concerné.

## § 1 Principes généraux

1. La Société est une société d'investissement régie par les dispositions du Code allemand de l'investissement (*Kapitalanlagegesetzbuch*, KAGB).
2. Elle investit les fonds placés auprès d'elle en son nom propre pour le compte collectif des investisseurs, conformément au principe de diversification des risques, dans des actifs autorisés en vertu du KAGB, séparément de son propre actif, sous la forme d'un Fonds OPCVM. La Société émet des certificats représentatifs de parts reflétant les droits des investisseurs y afférents.
3. Le Fonds est soumis au contrôle de l'Autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, ci-après la « BaFin ») en ce qui concerne les actifs destinés à l'investissement collectif de capitaux, conformément au KAGB. L'objet du Fonds se limite à l'investissement de capitaux, selon une stratégie de placement déterminée, dans le cadre d'une gestion collective de fonds en utilisant les moyens qui lui sont confiés ; toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des fonds détenus sont exclues.
4. La relation juridique entre la Société et l'investisseur est régie par les « Conditions générales » et les « Conditions particulières » du Fonds OPCVM et par le KAGB.

## § 2 Banque dépositaire

1. La Société nomme pour le Fonds OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, lequel agit indépendamment de la Société et dans l'intérêt exclusif des investisseurs.
2. Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Conditions générales et les Conditions particulières.
3. La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
4. La Banque dépositaire est responsable envers le Fonds OPCVM ou envers les investisseurs en

cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers a été confiée conformément à l'article 72, paragraphe 2 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissements illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers le Fonds OPCVM ou envers les investisseurs de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 du présent article.

## § 3 Gestion du Fonds

1. La Société acquiert et gère les actifs en son nom propre pour le compte collectif des investisseurs avec les compétences, la bonne foi, le soin et la conscience professionnelle appropriés. Dans l'exercice de ses fonctions, elle agit indépendamment de la Banque dépositaire et dans l'intérêt exclusif des investisseurs.
2. La Société est habilitée à employer les fonds placés par les investisseurs pour acquérir et revendre des actifs ainsi qu'à réinvestir les produits ainsi générés. Elle est en outre habilitée à prendre toute autre mesure légale résultant de la gestion desdits actifs.
3. La Société ne peut, pour le compte collectif des investisseurs, accorder de prêt ou octroyer de garantie ou de sûreté. Elle ne peut par ailleurs pas vendre d'actifs n'appartenant pas au Fonds OPCVM au moment de la conclusion de l'opération, conformément aux dispositions des articles 193, 194 et 196 du KAGB. Les dispositions de l'article 197 du KAGB ne sont pas affectées par ce qui précède.

## § 4 Principes d'investissement

1. La Société ne peut, pour le compte du Fonds OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par la BaFin. L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
  - a) sa composition est suffisamment diversifiée ;
  - b) il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - c) il fait l'objet d'une publication appropriée.La Société détermine dans les termes du contrat quels actifs peuvent être acquis pour le compte du Fonds OPCVM.
2. Ne peuvent être acquises pour le Fonds OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la

composition de l'indice de valeurs ou intégrées à sa composition après des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'Indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée sur valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 8 des présentes), des indices financiers reconnus, des taux d'intérêt, des taux de change ou encore des devises dans lesquels le Fonds est habilité à investir en vertu du Règlement de gestion. Lors de la reproduction de l'Indice sous-jacent, au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières, produits dérivés ou instruments financiers comportant une composante dérivée qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites énoncées à l'article 11, paragraphe 8.

3. Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs visés à la phrase 1 du paragraphe 2 au sein du Fonds OPCVM doit présenter un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à l'ordonnance allemande promulguée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le Code allemand de l'investissement (Ordonnance sur les produits dérivés, *DerivateV*).
4. Le taux de réplique reflète la proportion de valeurs mobilières, produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée au sens de l'article 197, paragraphe 1 du KAGB détenus par le Fonds OPCVM et dont la pondération correspond à celle de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme, divisée par deux, de la différence entre la pondération des titres dans l'indice et la pondération des valeurs dans la valeur totale du Fonds OPCVM, la formule étant appliquée à toutes les valeurs composant l'indice et à toutes les valeurs mobilières et à la valeur des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée au sens de l'article 197, paragraphe 1 du KAGB au sein du Fonds OPCVM.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplique en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
$W_i^I$	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
$W_i^F$	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
$\Sigma$	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

## § 5 Valeurs mobilières

En l'absence de disposition relative aux limites dans les « Conditions particulières », et sous réserve des dispositions de l'article 198 du KAGB, la Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Fonds OPCVM uniquement :

- a) si elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé de ces Etats ;
- b) si elles sont exclusivement admises à la cote d'une Bourse d'un Etat non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé desdits Etat, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin<sup>19</sup> ;
- c) si les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à une Bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, leur admission à un marché réglementé ou leur intégration à un tel marché dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dès lors que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervient dans un délai d'un an après leur émission ;
- d) si les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse de valeurs d'un Etat non membre de l'Union

<sup>19</sup> La liste des Bourses agréées est publiée sur la page d'accueil de la BaFin. [www.bafn.de](http://www.bafn.de)

européenne ou de l'Espace économique européen ou de leur admission ou intégration à un autre marché réglementé de cet Etat, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin et que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;

- e) s'il s'agit d'actions qui doivent revenir au Fonds OPCVM lors d'une augmentation de capital faite sur les biens de la Société ;
- f) si elles sont acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Fonds OPCVM ;
- g) si elles représentent des instruments financiers satisfaisant aux critères de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB. Des droits de souscription émanant de titres pouvant eux-mêmes être achetés en vertu du présent article 5 peuvent également être achetés.

L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à d) ci-dessus n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées.

## § 6 Instruments du marché monétaire

1. Sauf restrictions supplémentaires stipulées dans les « Conditions particulières », la Société peut, conformément à l'article 198 du KAGB, acquérir pour le compte du Fonds OPCVM des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition par le Fonds OPCVM, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Des instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM que pour autant que ces valeurs

- a) soient cotées à une Bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé de ces Etats ;
- b) soient admises à la cote d'une Bourse d'un Etat tiers de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé de ces Etats, sous réserve que cette Bourse ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin<sup>20</sup> ;
- c) soient émises ou garanties par l'Union européenne, l'Etat fédéral allemand, un organisme de placement collectif de l'Etat fédéral allemand, un Land allemand, un autre Etat membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un Etat membre de

l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un Etat membre de l'Union européenne ;

- d) soient émises par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
  - e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
  - f) soient émises par d'autres émetteurs et satisfassent aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.
2. Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences respectives visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

## § 7 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds OPCVM, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Les avoirs détenus sur des comptes bloqués peuvent être conservés par un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou par un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat tiers dont les dispositions de surveillance sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation européenne. Sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières », les avoirs en banque peuvent être libellés en devises étrangères.

## § 8 Parts d'organismes de placement collectif

1. Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, la Société est habilitée à acquérir, pour le compte du Fonds OPCVM, des parts d'organismes de placement, conformément à la Directive 2009/65/CE (« Directive OPCVM »). Des parts d'autres fonds et sociétés d'investissement à capital variable allemands ainsi que de parts de FIA de l'UE de type ouvert et de FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
2. La Société ne peut acquérir des parts de fonds et de sociétés d'investissement à capital variable nationaux, d'OPCVM de l'UE, de FIA de l'UE de type ouvert et de FIA étrangers de type ouvert que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société de gestion d'actifs, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE, de la société

<sup>20</sup> La liste des Bourses agréées est publiée sur la page d'accueil de la BaFin. [www.bafin.de](http://www.bafin.de)

de gestion de l'UE, du FIA étranger ou de la société de gestion du FIA étranger permettent d'investir en tout au maximum 10 % de la valeur de leur actif dans des parts d'autres fonds et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, de fonds d'investissement de l'UE de type ouvert ou de FIA étranger de type ouvert.

## § 9 Produits dérivés

1. Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Fonds, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance *DerivateV*, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
2. Lorsque la Société opte pour la méthode simplifiée, elle ne peut avoir régulièrement recours, au sein du Fonds, qu'aux types de produits dérivés et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé, à des combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés par l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours, au sein du Fonds, aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion très limitée. Le risque de marché pondéré du Fonds, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance *DerivateV*, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Fonds OPCVM.

Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
- b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
  - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
  - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
- c) swaps de taux, de devises ou intégrés (*currency coupon swaps*) ;

- d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
- e) swaps de défaut de crédit qui s'appuient sur un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)

3. Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.

A cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Fonds OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance *DerivateV*, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Fonds OPCVM.

4. En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux « Conditions générales » et « Conditions particulières » ou au Prospectus.
5. La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de couverture, de gestion efficace de portefeuille, ainsi que pour enregistrer des revenus supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.
6. Conformément aux dispositions de l'article 6, phrase 3 de l'Ordonnance *DerivateV*, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
7. Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance *DerivateV*.

## § 10 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la Société est habilitée à investir pour le compte d'un Fonds OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans divers instruments de placement, conformément à l'article 198 du KAGB ; cette limite comprend notamment des participations dans des sociétés de capitaux qui ne sont admises ou intégrées ni dans une Bourse de valeurs ni sur un autre marché réglementé.

Le montant de la participation acquise dans une société de capitaux dans le cadre de l'article 198 du KAGB doit être inférieur à 10 % du capital de l'entreprise concernée.

## § 11 Principes et limites d'investissement

1. Dans son activité de gestion, la Société doit se conformer aux limites et restrictions énoncées dans le KAGB, l'Ordonnance *DerivateV* et le Règlement de gestion.
2. La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
3. La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Fonds OPCVM pour un seul émetteur (débitteur). Un investissement s'élevant jusqu'à la limite indiquée à la première phrase n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
4. Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée au sens de l'article 197, paragraphe 1 du KAGB doivent être imputés aux limites applicables aux émetteurs conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance *DerivateV*.
5. La Société peut investir jusqu'à 5 % de la valeur du Fonds OPCVM en avoirs bancaires et instruments du marché monétaire au sens des articles 6 et 7 des présentes, sauf mention contraire dans les « Conditions particulières ».
6. La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 8 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM, sauf si :

- a) ces parts satisfont aux conditions suivantes :

l'OPCVM, le FIA ou le gérant du FIA auprès duquel les parts ont été acquises est soumis dans son pays de domiciliation à un contrôle au titre des actifs destinés à l'investissement collectif de capitaux. L'objet du fonds de placement collectif se limite à l'investissement de capitaux, selon une stratégie de placement déterminée, dans le cadre d'une gestion collective de fonds en utilisant les moyens qui lui sont confiés ; toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des fonds détenus sont exclues.

Par principe, les investisseurs peuvent exercer à tout moment leur droit de rachat de leurs parts ou actions.

L'actif de placement est investi directement ou indirectement, selon le principe de la diversification du risque.

L'actif de placement des fonds de l'organisme de placement portera pour au moins 90 % sur les investissements suivants :

- (i) valeurs mobilières,
- (ii) instruments du marché monétaire,
- (iii) produits dérivés,
- (iv) avoirs bancaires,

- (v) parts ou actions dans des organismes de placement nationaux ou étrangers qui satisfont aux obligations du présent paragraphe 6, points a) ou b) (« fonds d'investissement »),
- (vi) participations dans des sociétés de capitaux lorsque la valeur marchande de ces participations peut être déterminée, et
- (vii) créances de prêt dématérialisées pour lesquelles un titre de créance a été établi.

Dans le cadre des limites contractuelles et relatives à la surveillance que l'organisme de placement concerné doit respecter, il est possible que jusqu'à 20 % de la valeur de l'organisme de placement concerné soit investi dans des sociétés de capitaux qui ne sont admises ni à une bourse ni sur un autre marché réglementé ou n'y sont pas intégrées.

Le montant de la participation de l'organisme de placement concerné dans une société de capitaux doit être inférieur à 10 % du capital de l'entreprise concernée.

Il n'est possible d'obtenir un prêt qu'à court terme et seulement à hauteur de 10 % de la valeur de l'organisme de placement concerné.

Les conditions d'investissement de l'organisme de placement concerné doivent être identiques, pour un FIA, aux exigences précitées, et, pour un OPCVM, aux directives de surveillance ; ou

- b) l'organisme de placement concerné est soumis à une protection des droits en matière fiscale pour ce qui concerne la fiscalité de l'investissement.
7. La Société n'est autorisée à investir que jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans un seul et même organisme de placement collectif au sens de l'article 196, paragraphe 1 du KAGB. Elle n'est autorisée à investir que jusqu'à concurrence de 30 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des parts d'un organisme de placement collectif au sens de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Fonds OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB. Les limites visées au paragraphe 6 ne sont pas affectées par la présente disposition.
  8. Sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières », le Fonds OPCVM doit être investi au moins à 95 % dans des actifs de l'indice de valeurs visés à la première phrase de l'article 4, paragraphe 2 des présentes.

## § 12 Fusion

1. Selon les dispositions des articles 181 à 191 du KAGB, la Société est habilitée à :
  - a) transférer l'intégralité des actifs du présent Fonds OPCVM vers un autre OPCVM national ou un nouvel OPCVM, créé à cette occasion,

ou vers un OPCVM de l'UE ou une société d'investissement à capital variable ; ou

- b) recueillir au sein du présent Fonds OPCVM l'intégralité des actifs et obligations d'un autre organisme de placement ouvert, d'un OPCVM de l'UE ou d'une société d'investissement à capital variable.
2. La fusion est subordonnée à l'approbation des autorités de surveillance compétentes. Les détails de la procédure figurent aux articles 181 à 191 du KAGB.
3. Le Fonds OPCVM ne peut être fusionné avec un fonds qui n'est pas un organisme de placement que si le fonds reprenneur ou nouvellement fondé conserve ou adopte le statut d'organisme de placement. Un OPCVM de l'UE peut en outre fusionner avec le Fonds OPCVM conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, lettre p, point iii de la directive 2009/65/CE.

### § 13 Prêts de titres

1. La Société est habilitée à accorder, pour le compte du Fonds OPCVM et contre une rémunération conforme au marché, un prêt sur titres résiliable à tout moment à un emprunteur qui apporte des sûretés suffisantes, conformément à l'article 200, paragraphe 2 du KAGB. Le cours des titres transférables augmenté de la valeur boursière des prêts sur titres accordés pour le compte du Fonds OPCVM à un même emprunteur, y compris à une entreprise affiliée au groupe au sens de l'article 290 du code du *Handelsgesetzbuch* (Code de commerce allemand) ne peut excéder 10 % de la valeur du Fonds OPCVM.
2. Lorsque la sûreté pour les titres transférés est apportée sous forme d'avoir par l'emprunteur, l'avoir doit être conservé sur des comptes bloqués, conformément à l'article 200, paragraphe 2, phrase 3, point 1 du KAGB. Sinon, la Société peut également faire usage de la possibilité d'investir cet avoir dans les placements suivants, libellés dans la devise de l'avoir :
  - a) dans des titres de créance qui présentent une qualité élevée et qui ont été émises par l'Etat fédéral allemand, un Land allemand, un Etat de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales, un autre Etat signataire de l'Accord sur l'espace économique européen ou un Etat tiers ;
  - b) dans des fonds monétaires à court terme correspondant aux directives adoptées par la BaFin sur le fondement de l'article 4, paragraphe 2 du KAGB ; ou
  - c) dans le cadre d'un accord de pension sur titres avec un établissement de crédit qui garantit le recouvrement de l'avoir accumulé.

Les produits résultant de l'investissement des sûretés sont acquis au Fonds OPCVM.

3. La Société peut également avoir recours à un système organisé de courtage et de règlement des prêts de titres fourni par une société désignée par un dépositaire central de titres ou spécifiée dans les Conditions particulières et dont l'objet est le règlement d'opérations sur titres internationales pour le compte de tiers et

qui dévie des dispositions des articles 200 et 201 du KAGB, lorsque les règles de ce système prévoient une garantie de préservation des intérêts des investisseurs et un droit de résiliation qui ne dévie pas du paragraphe 1.

4. Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la Société est également habilitée à octroyer des prêts de valeurs mobilières portant sur des instruments du marché monétaire et des parts d'organismes de placement collectif, sous réserve que le Fonds OPCVM ait le droit d'acquérir ces actifs. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

### § 14 Accords de pension sur titres

1. La Société peut conclure, contre rémunération, des accords de pension sur titres avec des banques ou institutions financières pour le compte du Fonds OPCVM au sens de l'article 340b, paragraphe 2 du Code du commerce allemand.
2. Les accords de pension sur titres doivent porter sur des valeurs mobilières que le Fonds OPCVM serait habilité à acquérir en vertu du Règlement de gestion.
3. Les accords de pension sur titres ne peuvent excéder une durée de douze mois.
4. Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la Société est également habilitée à conclure des accords de pension sur titres portant sur des instruments du marché monétaire et sur des parts d'organismes de placement collectif, sous réserve que le Fonds OPCVM ait le droit d'acquérir ces actifs. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

### § 15 Pouvoirs d'emprunt

La Société peut, pour le compte collectif des investisseurs, contracter des emprunts à court terme à hauteur de 10 % maximum de la valeur de l'actif du Fonds OPCVM à des conditions normales de marché et sous réserve de l'accord préalable de la Banque dépositaire.

### § 16 Certificats représentatifs de parts

1. Les certificats représentatifs de parts sont des certificats au porteur émis pour une ou plusieurs parts.
2. Les parts peuvent se distinguer au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé de la valeur par part, du montant de la valeur par part, de la couverture contre le risque de change ou d'une combinaison des éléments précités (catégories de parts). Les « Conditions particulières » contiennent plus de détails à ce sujet.
3. Les certificats représentatifs de parts portent au minimum les signatures manuscrites ou fac-similées de la Société et de la Banque dépositaire.

4. Les parts sont transférables. Le transfert d'un certificat représentatif de parts vaut transfert des droits attachés. Pour la Société, le porteur du certificat représentatif de parts sera dans tous les cas réputé être le bénéficiaire.
5. Les droits des investisseurs ou les droits des investisseurs d'une catégorie de parts sont garantis par un certificat global. Tout droit à une garantie individuelle est exclu.

## § 17 Emission et rachat de parts, suspension des rachats

1. En principe, le nombre de parts émises et de certificats représentatifs de parts correspondants n'est pas limité. La Société se réserve le droit de suspendre l'émission de parts de manière provisoire ou définitive.
2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, de la Banque dépositaire ou par l'intermédiaire d'un tiers.
3. Les détenteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts à la Société. Celle-ci est alors dans l'obligation, pour le compte du Fonds OPCVM, de racheter les parts au cours de rachat alors en vigueur. L'agent de rachat est la Banque dépositaire.
4. La Société se réserve toutefois le droit de suspendre les rachats de parts conformément à l'article 98, paragraphe 2 du KAGB lorsque des circonstances exceptionnelles semblent l'exiger afin de préserver l'intérêt des investisseurs.
5. La Société doit informer les investisseurs de la suspension en vertu du paragraphe 4 et de la reprise des rachats de parts par une publication au *Bundesanzeiger* ainsi que par une publication dans un organe de presse quotidien ou économique à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les investisseurs doivent être informés, à l'aide d'un support de données durable, de la suspension et de la reprise des rachats de parts immédiatement après la publication dans le *Bundesanzeiger*.

## § 18 Cours d'émission et de rachat

1. Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Fonds, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). En cas de lancement de catégories de parts spéciales pour le Fonds OPCVM conformément à l'article 16, paragraphe 2 des présentes, la valeur par part et les cours d'émission et de rachat seront calculés séparément pour chaque catégorie. On procède à l'évaluation des actifs en application des articles 168 et 169 du KAGB et de l'Ordonnance allemande portant sur le contenu, le volume et la présentation des comptes des fonds, des sociétés d'investissement et des sociétés d'investissement en commandite ainsi que sur l'évaluation des actifs appartenant à l'organisme de placement (Ordonnance sur l'investissement de capitaux, les comptes et

l'évaluation, *Kapitalanlage- Rechnungslegungs- und Bewertungsverordnung*, KARBV).

2. Le cours d'émission correspond à la valeur par part du Fonds OPCVM augmentée le cas échéant de la commission d'émission, dont le montant doit être fixé par les « Conditions particulières », conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB. Le cours de rachat correspond à la valeur par part du Fonds OPCVM, après déduction éventuelle d'une commission de rachat dont le montant doit être fixé par les « Conditions particulières », conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB.
3. La date de règlement des ordres de souscription et de rachat ne pourra être ultérieure à la date de calcul de la valeur nette d'inventaire suivant la réception de l'ordre de souscription ou de rachat, sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières ».
4. Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Sauf disposition contraire des « Conditions particulières », la Société et la Banque dépositaire peuvent renoncer à ce calcul lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 et le 31 décembre de chaque année. Le Prospectus donne plus de détails à ce sujet.

## § 19 Frais

Les frais et commissions payables à la Société, à la Banque dépositaire et aux tiers et pouvant être imputés au Fonds OPCVM seront indiqués dans les « Conditions particulières ». Les « Conditions particulières » détailleront par ailleurs selon quelle méthode, pour quel montant et sur quelles bases de calcul les rémunérations au sens de la phrase 1 sont déterminées.

## § 20 Etats financiers

1. La Société publiera un rapport annuel comprenant un compte de résultats au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice fiscal du Fonds OPCVM conformément à l'article 101, paragraphe 1, 2 et 4 du KAGB.
2. La Société publiera un rapport semestriel au plus tard deux mois après la clôture du premier semestre de son exercice fiscal conformément à l'article 103 du KAGB.
3. Si le droit de gestion du Fonds est transféré à une autre société d'investissement au cours de l'exercice ou si le Fonds OPCVM est absorbé par un autre fonds OPCVM ou par un fonds OPCVM de l'UE au cours de l'exercice, la Société doit, au jour du transfert, établir un rapport intermédiaire satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.
4. En cas de liquidation du Fonds OPCVM, la Banque dépositaire doit établir chaque année ainsi qu'à la date de liquidation un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel conformément au paragraphe 1 du présent article.
5. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi que

des autres agents visés au Prospectus et dans les Informations clés pour l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le *Bundesanzeiger*.

## § 21 Résiliation et liquidation du Fonds OPCVM

1. La Société peut renoncer à ses fonctions de gestion du Fonds OPCVM moyennant un préavis minimum de six mois publié dans le *Bundesanzeiger* et indiqué dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable.
2. Le droit de la Société à gérer le Fonds OPCVM s'éteint lorsque la résiliation prend effet. Dans ce cas, le Fonds OPCVM et/ou le droit de vendre les actifs du Fonds OPCVM est/sont transféré(s) à la Banque dépositaire qui liquidera les actifs et les distribuera aux investisseurs. Pour la période de liquidation, la Banque dépositaire peut prétendre à la rémunération de son activité de liquidation, ainsi qu'à la compensation des dépenses qu'elle aura dû engager pour la liquidation. Sous réserve de l'accord de la BaFin, la Banque dépositaire peut refuser cette mission de liquidation et de distribution, auquel cas la gestion du Fonds OPCVM sera confiée à une autre société d'investissement selon les dispositions du Règlement de gestion en vigueur.
3. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 99 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 20, paragraphe 1 des présentes.

## § 22 Changement de société de gestion de portefeuille et de banque dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gestion et d'utilisation des actifs à une autre société de gestion de portefeuille. Le transfert nécessite l'accord préalable de la BaFin.
2. Le transfert autorisé est publié au *Bundesanzeiger* et, en outre, dans les rapports annuel et semestriel. Les investisseurs doivent être informés sans délai d'un transfert publié conformément au point 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication au *Bundesanzeiger*.

La Société peut changer de banque dépositaire pour le Fonds. Le changement nécessite l'accord de la BaFin.

## § 23 Modifications des termes du contrat

1. La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
2. Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin. Les modifications visées à la phrase 1 portant sur les principes d'investissement du Fonds OPCVM doivent avoir été approuvées au préalable par le Conseil d'administration de la Société.
3. Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le *Bundesanzeiger* ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, de modification des principes d'investissement du Fonds OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modification portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.
4. Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le *Bundesanzeiger*. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

## § 24 Lieu d'exécution et juridiction compétente

1. Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.
2. Si le détenteur de parts ne dépend pas d'une juridiction générale en Allemagne, la juridiction compétente sera celle du siège social de la Société.

# Conditions particulières du Fonds OPCVM iShares Core DAX<sup>®</sup> UCITS ETF (DE).

Conditions particulières régissant la relation juridique entre les investisseurs et BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, Allemagne (ci-après désignée la « Société »), au sujet du fonds indiciel conforme à la directive OPCVM **iShares Core Dax<sup>®</sup> UCITS ETF (DE)**, émis par la Société (ci-après dénommé le « Fonds OPCVM »), valables uniquement conjointement aux « Conditions générales » émises pour le Fonds OPCVM concerné par la Société.

## Principes et limites d'investissement

### § 1 Actifs

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Fonds OPCVM :

- valeurs mobilières, au sens de l'article 5 des « Conditions générales » ;
- instruments du marché financier, au sens de l'article 6 des « Conditions générales » ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 7 des « Conditions générales » ;
- produits dérivés au sens de l'article 9 des « Conditions générales » ;
- autres instruments d'investissement, au sens de l'article 10 des « Conditions générales » ;
- parts d'organismes de placement au sens de l'article 8 des « Conditions générales ».

Sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure pour le compte du Fonds OPCVM des contrats à terme, dans la mesure où ils portent sur l'Indice sous-jacent ou sur des titres de l'Indice sous-jacent, ainsi que des bons de souscription sur l'Indice sous-jacent ou sur des titres de l'Indice sous-jacent.

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Fonds OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le DAX<sup>®</sup> (indice de rendement total) (ci-après dénommé « l'Indice sous-jacent »).

### § 2 Contrats de prêt de titres et accords de pension sur titres

Les articles 13 et 14 des « Conditions générales » doivent être pris en compte pour les besoins des principes et limites d'investissement et s'appliquent de la même manière aux autres actifs, hors valeurs mobilières, pouvant être achetés pour le Fonds OPCVM. Les valeurs mobilières et autres actifs pris en pension doivent être pris en compte dans le calcul des restrictions d'investissement prévues à l'article 209 du Code allemand de l'investissement (*Kapitalanlagegesetzbuch*, KAGB).

### § 3 Limites d'investissement

- Au regard des limites d'investissement, il convient de tenir compte de l'article 11 des « Conditions générales ».
- Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 ne sont pas affectées par les présentes.

## Catégories de parts

### § 4 Catégories de parts

- Des catégories de parts, au sens de l'article 16, paragraphe 2 des « Conditions générales » peuvent être créées au sein du Fonds OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé, de la valeur par part, de la couverture contre le risque de change ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à émettre des catégories de parts à tout moment.
- La valeur par part est calculée séparément pour chaque catégorie de parts. A cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris, le cas échéant, la péréquation du revenu) sont alors imputés exclusivement à la catégorie de parts concernée.
- Le Prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories de parts existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories de parts (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise, valeur par part, couverture contre le risque de change ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le Prospectus ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- Des opérations de couverture du risque de change ne peuvent être effectuées que pour une seule catégorie de parts en devises à la fois. Les seuls instruments autorisés comme couverture contre le risque de change sont les contrats de change à terme, les contrats à terme standardisés (*futures*) sur devises, les options sur devises et les swaps de devises

ainsi que d'autres opérations de couverture contre le risque de change, sous réserve qu'elles correspondent aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB. Les produits et charges découlant d'une opération de couverture du risque de change seront imputés exclusivement à la catégorie de parts en devises concernée.

## Certificats représentatifs de parts, cours d'émission, cours de rachat, rachats de parts et frais

### § 5 Certificats représentatifs de parts

1. Lors de la création du Fonds OPCVM, les droits des investisseurs sont matérialisés exclusivement par des certificats représentatifs de parts.
2. Les investisseurs sont copropriétaires de tout actif du Fonds à hauteur proportionnelle de leur participation.

### § 6 Cours d'émission et de rachat

1. La Société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie de parts dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
2. Les droits d'entrée peuvent s'élever à jusqu'à 2 % de la valeur par part, selon la catégorie concernée. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée minorés pour une catégorie de parts, plusieurs catégories de parts ou la totalité d'entre elles. La Société est tenue de fournir des indications sur les droits d'entrée dans le Prospectus de vente, conformément à l'article 165 paragraphe 3 du KAGB.
3. Les droits de sortie peuvent s'élever à jusqu'à 1 % de la valeur par part, selon la catégorie concernée. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie minorés pour une catégorie de parts, plusieurs catégories de parts ou la totalité d'entre elles. Les droits de sortie sont acquis à la Société. La Société est tenue de fournir des indications sur les droits de sortie dans le Prospectus de vente, conformément à l'article 165 paragraphe 3 du KAGB.

### § 7 Frais

1. Pour la gestion du Fonds OPCVM, la Société perçoit une rémunération de la part de ce dernier pouvant atteindre, selon la catégorie de parts, 0,15 % par an de la valeur nette d'inventaire calculée chaque jour de Bourse conformément à l'article 18, paragraphe 1 des « Conditions générales ». La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion minorée pour une catégorie de parts, plusieurs catégories de parts ou la totalité d'entre elles. La Société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie de parts dans le

Prospectus ainsi que dans les rapports annuels et semestriels. La commission de gestion est prélevée sur le Fonds OPCVM chaque mois sous la forme d'avances au prorata.

2. La commission de gestion telle que définie au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société au Fonds OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les dépenses engagées pour l'impression, l'expédition et les publications légales obligatoires en rapport avec le Fonds OPCVM et pour la révision des rapports annuels par les commissaires aux comptes de la Société.
3. Les frais suivants ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 :
  - a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction) ;
  - b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes ;
  - c) frais engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes ;
  - d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Fonds OPCVM ;
  - e) frais d'information des investisseurs du Fonds OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion du Fonds,

Ces frais peuvent être imputés au Fonds OPCVM en sus de la commission de gestion visée au paragraphe 1.

4. La Société peut percevoir jusqu'à 40 % du produit des opérations de prêt de titres réalisées pour le compte du Fonds OPCVM, en tant que commission forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus lors de la préparation et de la réalisation de ces opérations de prêt de titres.
5. La Société peut percevoir jusqu'à 30 % des règlements nets de compensation, de dommages-intérêts et/ou de conciliation résultant de la participation à des plaintes collectives ou procédures similaires concernant des titres en Allemagne ou dans d'autres pays, en tant que commission forfaitaire destinée à couvrir les frais encourus par la Société dans ce contexte.
6. La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Fonds OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. Lors de l'achat de parts gérées, directement ou indirectement, par la Société ou une autre société avec laquelle la Société est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société ou l'autre société ne peuvent appliquer de droits d'entrée ou de sortie pour la souscription ou le rachat de ces parts. La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la commission de gestion imputée au Fonds OPCVM au titre des parts qu'il détient, cette rémunération pouvant être prélevée par la Société elle-même, par une autre société de

gestion, par une société d'investissement à capital variable, par une autre société avec laquelle la Société est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou par un organisme de placement étranger, y compris sa société de gestion.

## Affectation des revenus et exercice social

### § 8 Distribution

1. Dans le cadre des catégories de distribution, la Société distribue en principe, au prorata, les intérêts, dividendes et produits découlant de parts d'OPC ainsi que la rémunération des prêts de titres et opérations de pension sur titres attribuables au Fonds OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais – en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values et autres revenus peuvent également être intégrés au prorata à la distribution – en tenant dûment compte de la péréquation des revenus.
2. La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
3. Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables visés au paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter le revenu régulier jusqu'à la date de distribution suivante.
4. Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Fonds OPCVM et celle de l'Indice sous-jacent.

5. S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Fonds OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
6. A des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, intégralement être réinvestis au prorata dans le Fonds OPCVM.

### § 9 Capitalisation

Dans le cadre des catégories de capitalisation, la Société réinvestit en principe dans le Fonds OPCVM, au prorata, les intérêts, dividendes et autres revenus attribuables au Fonds OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais – en tenant dûment compte de la péréquation du revenu – ainsi que les plus-values des catégories de capitalisation.

Si aucune catégorie de parts n'est créée, les revenus sont capitalisés.

### § 10 Exercice social

L'exercice du fonds OPCVM débute le 1<sup>er</sup> mai pour se clôturer le 30 avril.

### § 11 Dénomination

Les droits des détenteurs de parts ayant souscrit des parts sous la dénomination d'origine « DAX<sup>®EX</sup> », « iShares DAX<sup>®</sup> (DE) » ou « iShares DAX<sup>®</sup> UCITS ETF (DE) » restent inchangés.

## **iShares Core DAX® UCITS ETF (DE) ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE**

La Directive du Conseil et du Parlement (CE) N° 65/2009 du 13 juillet 2009 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (la « Directive ») instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM auxquels elle s'applique. iShares Core DAX® UCITS ETF (DE) (le « Fonds ») a été agréé par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) en tant qu'OPCVM conformément à la Directive, telle que transposée en Allemagne.

**Ce document doit être lu conjointement au prospectus en date du mars 2016, au document d'informations clés pour l'investisseur et au rapport annuel, ou semestriel si ce dernier est plus récent, du Fonds (ensemble les « Documents d'Information »).**

Les termes qui commencent par une majuscule dans ce document ont la même signification que dans le prospectus.

### **I. Correspondant centralisateur en France**

Le correspondant centralisateur du Fonds pour la France est BNP PARIBAS Securities Services, dont le siège est situé à 3 rue d'Antin, 75002 Paris.

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ;
- Paiement des coupons et dividendes ;
- Mise à disposition des porteurs des Documents d'Information ;
- Information particulière des porteurs en cas de changement des caractéristiques du Fonds.

### **II. Date de l'autorisation à la commercialisation en France**

Le Fonds a reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France au 29 février 2008.

### **III. Modalités de souscription et de rachat des actions de la Société**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que BlackRock Asset Management Deutschland AG (ci-après dénommée la « Société ») se réserve le droit de suspendre l'émission de parts de manière provisoire ou définitive.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la Société peut suspendre momentanément le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles rendant une telle suspension nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

### **IV. Fiscalité**

L'attention des porteurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions ou conversions de parts du Fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Le Fonds peut être détenu dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») en France. La Société s'engage, en vertu et par application de l'article 91 quater L de l'annexe II du Code général des impôts, à investir les actifs du Fonds de manière permanente à 75% au moins en titres mentionnés aux a et b du 1° du I de l'article L.221-31 du Code monétaire et financier.

Le caractère d'éligibilité au PEA du Fonds découle, pour autant que la Société le sache, des lois et pratiques fiscales en vigueur en France à la date du présent Addendum. Ces lois et pratiques fiscales sont susceptibles de changer à tout moment et, dès lors, le Fonds pourrait perdre son caractère d'éligibilité au PEA. En outre, le Fonds pourrait perdre son caractère d'éligibilité au PEA en raison de changements touchant son univers d'investissement ou indice de référence. Dans de telles circonstances, les investisseurs seront informés notamment par la publication d'un avis sur le site internet [www.iShares.com](http://www.iShares.com). En pareil cas, les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels fiscaux et financiers.

Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant aux implications relatives à la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la cession de parts en vertu des lois des pays dans lesquels ils pourraient être assujettis à l'impôt.

